

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 24 FÉVRIER 2023

La séance est ouverte à 18H30.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE,
Mmes Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER,
MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER,
Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE,
MM. Vincent BEROUDIA, Pierre CAPPELLE,
Dany VANDENBRANDE,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT,
Laurent POSTIAU, Albert DUTILLEUL,
Sébastien DUBOIS, Samuel PIERQUIN et Eric BADILE Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Chaque mois, j'ai le plaisir de partager avec vous les mises à l'honneur de certains citoyens de notre belle Entité.

- Nominé aux Magritte du Cinéma et aux Césars à la fois :
Prochainement aura lieu la remise des Magritte et des Césars du Cinéma. Parmi les nominés figure un ingénieur du son originaire d'Isières. Luc THOMAS n'en est pas à sa première récompense, mais c'est la première fois qu'il est en lice pour les Césars. C'est la coproduction francobelge du film "La Nuit du 12" qui en est à l'origine. Il s'agit d'un film avec Bouli LANNERS en tête d'affiche, qui évoque la hantise d'un policier face à un féminicide qu'il n'a pas pu résoudre.
Luc n'en est pas à ses premiers lauriers. Humble, mais pourtant renommé dans le métier,

il a déjà reçu deux récompenses pour son travail dans les films "Ernest et Célestine" et "Pas son genre". Son art est d'immerger le spectateur dans l'ambiance du film avec la plus grande des subtilités.

Souhaitons-lui bonne chance pour la récompense des Césars qui a lieu ce soir. Pour les Magritte, il faudra encore attendre le 4 mars.

- Classement des femmes scientifiques les plus réputées au monde :

Qui sont les chercheuses les plus réputées en Belgique ? Et bien, je peux vous en citer une. Les Athois ne brillent pas seulement dans le monde du 7ème Art, mais aussi dans les Sciences. Nathalie DELZENNE figure parmi les meilleures chercheuses au monde suite à un classement qui a été établi par des critères objectifs.

Nathalie est professeure à l'UCL, en biochimie, métabolisme et mutation. Elle figure dans le top 10 belge. Ses recettes ? Ne pas hésiter à être pionnière dans son domaine et le travail en équipe.

Nathalie déplore encore cependant une inégalité hommes et femmes encore trop présente dans le monde scientifique. Saluons l'initiative de ce classement féminin et espérons qu'il pourra permettre une meilleure considération et représentation des femmes en science.

- Une jeune Athoise prometteuse au Salon de l'Agriculture à Paris :

Je vous en avais déjà parlé lors de ma communication du mois de décembre. Noélie LAGNEAUX s'est illustrée lors de la présélection belge qui s'est déroulée le vendredi 9 décembre à la ferme expérimentale et pédagogique d'Ath.

Depuis une dizaine d'années, l'IPES d'Ath participe au concours de jugement d'animaux organisé au Salon International de l'Agriculture à Paris.

Noélie se prépare pour l'épreuve finale qui l'attend à Paris de lundi à mercredi prochains (27 février au 1er mars 2023). Souhaitons-lui bonne chance !

Je félicite également la Cheffe d'Atelier, Mme ROMAIN, et les enseignants qui effectuent un travail de qualité qui jouit d'une réputation qui dépasse largement les frontières de notre Cité.

- Route Pairi Daiza :

Je vous ai également parlé, en ouverture du précédent Conseil : la première esquisse du tracé de principe du contournement de Gages et sa prolongation jusqu'à la RN57 via le by-pass de Mauvinage a été présentée aux Bourgmestres des communes concernées.

Ce tracé, diffusé par voie de presse, suscite certaines craintes légitimes. Je tiens à me montrer rassurant car tout est loin d'être définitif à ce stade. Nous avons reçu, il y a peu, un courrier du Ministre HENRY afin d'obtenir notre accord sur cette solution, ce qui est la position conjointe des communes concernées.

Pour l'instant, bien que ce sera la solution privilégiée, ce tracé est grossier et il doit encore faire l'objet d'un travail détaillé et approfondi. Nous serons d'une totale transparence sur les évolutions ultérieures de ce dossier et à l'écoute de tous pour trouver la meilleure solution.

- Subsides :

Je vous avais annoncé, il y a quelques mois, de bonnes nouvelles à propos de subsides. En ce qui concerne l'amélioration de la performance énergétique de notre Académie de Musique, le montant de la subvention qui nous est octroyé pour ces travaux est de 379.782,95 €.

Nous allons recevoir une avance de 144.317,52 € pour ce dossier afin de pouvoir débiter les travaux.

L'ensemble des travaux consistera au remplacement des toitures (+/- 1.300 m²) et

l'isolation de celles-ci, le remplacement de châssis. L'installation d'un groupe de ventilation double flux afin de ventiler mécaniquement tout en récupérant la chaleur de l'air vicié et la retransmettre dans le flux d'air neuf.

Il en est de même pour l'école de Mainvault en faveur de l'amélioration de la performance énergétique avec un montant de 501.769,16 €.

Nous allons recevoir une avance de 190.672,28 € pour débiter les travaux.

- Orages du 19 mai 2022 :
Je m'étais également engagé lors d'une précédente communication à écrire au Ministre-Président de la Région Wallonne afin de savoir où en était l'évolution du dossier rentré par 350 personnes touchées à Ath par les orages du 19 mai qui ont causé beaucoup de dégâts dans la région. La Ville avait réagi très rapidement pour la constitution du dossier avec la tenue d'une permanence pour les sinistrés. Le Ministre-Président m'a informé que son Administration avait reçu le rapport du Centre de Crise depuis peu. Il a donc demandé au Service Régional des Calamités de finaliser ce dossier dans les meilleurs délais. Espérons une suite rapide et favorable à ce dossier."

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux. Entrée en vigueur au 01/04/2023. Modification conséquente au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Décision.

Madame la Conseillère HOSSE entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

C'est au *Moniteur belge* du 15 juillet 2022 qu'a été publié le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux.

En fonction de la taille de notre commune, ces nouveaux dispositifs entreront en vigueur le 1er avril 2023.

Extension de la transparence via la publicité active

Volonté des auteurs de la proposition de Décret

L'objectif poursuivi par ceux-ci était double : d'une part, renforcer le droit de regard des Conseillers communaux par la consécration du droit d'accès aux documents communaux par les Conseillers par voie électronique et, d'autre part, consacrer la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative au bénéfice des citoyens.

Où dans le CDLD ?

La plupart des dispositions du Décret figure sous le Livre II (Publicité de l'administration) de la IIIème partie (Dispositions communes aux communes et à la supracommunalité) du CDLD, s'agissant d'y insérer les articles L3221-4 à L3221-8 CDLD, soit dans le chapitre unique du Titre II de ce Livre, titre consacré à la publicité active. Au-delà, l'article L1122-10, par. 2 CDLD est également modifié, puisqu'il s'agit de faciliter, de « *confortabiliser* », le droit de regard des conseillers communaux plutôt que de véritablement le renforcer.

Comment ?

Plusieurs éléments sont développés ou consacrés dans les nouvelles dispositions du CDLD.

Ainsi :

1. Consécration de l'obligation pour les communes de disposer d'un site internet

L'article 2 du Décret, insérant l'article L3221-4 CDLD, stipule que : « *Chaque commune et chaque province dispose d'un site internet* ».

Même s'il peut sembler que cette précision est désuète, force est toutefois de constater que jusqu'à présent, l'obligation pour les communes de détenir un site internet n'apparaissait que de manière médiate, au travers de l'article L1122-14, par. 4, al. 4 CDLD, relatif aux interpellations citoyennes, qui précise que : « *Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune* ».

A défaut de véritable innovation, cette disposition a le mérite de la clarification.

2. Précisions quant à l'exercice du droit de regard des conseillers : communication électronique

On l'a déjà mentionné plus haut : l'article L1122-10, par. 2 CDLD, relatif aux modalités d'exercice du droit de regard, a été modifié comme suit (voir ***italique gras ci-dessous***) :

« CDLD, art. L1122-10 :

Par. 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

*Par 2. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie **électronique ou, le cas échéant, physique** des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.*

Les copies visées à l'alinéa 1er sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

Par 3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- *de décision du collège ou du conseil communal;*
- *d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.*

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article. ».

Il ne s'agit pas d'une véritable extension du droit de regard des Conseillers communaux (ainsi, par exemple, les éléments de précisions quant à ce droit, portés par une circulaire du Ministre fédéral de l'Intérieur du ... 19 janvier 1990 (!), ne sont, à l'heure actuelle, pas modifiés), mais bien d'un assouplissement de ses conditions d'exercice : alors que jusqu'à présent, la consultation des documents relevant dudit droit s'exerçait au siège de la commune, sans déplacement des documents, sauf le droit pour le conseiller d'en obtenir une copie papier, désormais, la transmission électronique devient la règle, la consultation sur place n'ayant plus lieu que si la transmission électronique n'est pas techniquement possible.

Il importe de souligner que cet assouplissement n'affecte en rien la responsabilité du Conseiller dans l'usage qu'il fait des informations ainsi obtenues (ex. si un document comporte des données à caractère personnel au sens du RGPD, s'il est admis que le droit de regard constitue la base légale à la transmission de ces données – exercice du contrôle démocratique – les traitements ultérieurs par le Conseiller sont de **sa** responsabilité (ex. mise en ligne sur une page FB...)).

3. Extension de la publicité active à certains projets de délibérations du conseil

Il s'agit là de l'évolution majeure de ce texte, même si dans les faits, de nombreuses communes avaient déjà anticipé le mouvement en publiant volontairement soit les projets de délibération des conseils à venir, soit à posteriori les décisions prises.

C'est l'article 3 du Décret qui, pour les communes, introduit l'article L3221-5 CDLD :

« Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, §1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ». ».

L'article 5 du Décret, insérant un article L3221-7, précise quant à lui : *« Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er, et L2212-22, §3, alinéa 1er, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal ou le conseil provincial ». ».*

Quoi ?

Ce sont donc les projets de délibérations accompagnant les points de l'ordre du jour de la **partie publique** de la séance du Conseil qui donnent lieu à décision qui doivent ainsi être publiés, que ces

projets émanant du Collège ou proviennent d'un Conseiller communal, actionnant son droit d'initiative individuel.

Les documents annexes, quant à eux, ne doivent pas faire l'objet de cette publication, ce dont on peut se réjouir, car les exigences liées au respect du RGPD notamment auraient pu engendrer une charge de travail importante si ces documents avaient dû être publiés.

Quid des notes de synthèse explicative ?

Le commentaire des articles du Décret rappelle ce qu'est la note de synthèse explicative. Elle « ... constitue une mise en contexte du point inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil communal. Elle ne constitue pas un document administratif susceptible de recours. Les notes de synthèse explicative indiqueront clairement la mention « Note de synthèse explicative » ainsi que l'inscription suivante : « Cette note constitue une mise en contexte du point inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil communal »

Le texte précise que ces notes seront publiées « le cas échéant ». Qu'est-ce que cela signifie ?

Force est de constater que le commentaire des articles est muet à ce sujet. Il convient dès lors d'examiner ce qui s'est dit lors des débats et des votes pour tenter de comprendre ce qui est visé.

Là non plus, les choses ne sont pas totalement claires ...

Ce choix est-il laissé à la liberté des communes ?

« (...). On a parlé des notes de synthèse qui **pouvaient** être jointes à la proposition de décision. On a **préféré ne pas l'imposer**, tout simplement parce que **d'abord** il y a des propositions de décisions qui **se suffisent à elles-mêmes, il n'y a pas besoin d'avoir de note explicative** en annexe ou en parallèle. Effectivement, nous sommes assez d'accord de **réserver à l'autonomie communale le choix d'ajouter une note de synthèse**, d'ajouter des annexes, sachant que par rapport aux annexes on a toute cette limite de la vie privée, de la confidentialité de certaines données. (...) » ;

Ou ne distingue-t-on que les situations où la note de synthèse n'existe pas, car non nécessaire ?

« (...). Ces notes qui mettent en contexte les points à délibérer au conseil communal **seront transmises** avec les projets de notes **chaque fois qu'elles existent** et, pour les cas où les documents sont **autoportants**, il en sera **autrement, dès le moment où elles n'existent pas**. (...) » ;

« (...) les projets de délibération **et les notes de synthèse** font partie de ces pièces qui **devront** être obligatoirement communiquées (...) » ;

« (...). Je me permets d'ajouter que c'est dans cet article 3 que l'on évoque, « **le cas échéant** », les notes de synthèses explicatives. J'explique ces termes en disant simplement qu'il y a des **projets de délibération qui se suffisent à eux-mêmes**, qui sont « autoportants » et qui n'ont donc **pas besoin de notes de synthèse** (...). ».

Il semblerait que ce soit plutôt cette seconde interprétation qu'il faille retenir.

Quand ?

Se pose ici une autre difficulté de compréhension: la publication devant intervenir au plus tard « **dans les 5 jours francs** avant celui de la réunion » : cela signifie-t-il que la publication peut avoir

lieu pendant tout ce délai, à savoir jusque et y compris la veille de la réunion du conseil communal ?
Ou faut-il que la publication soit intervenue avant le délai de 5 jours francs ?

La première interprétation, outre le mérite de la souplesse, a également celui de rendre possible la publication des projets de délibérations qui seraient portés par un Conseiller communal ayant sollicité l'ajout d'un point complémentaire, cette demande devant précisément intervenir au moins 5 jours francs avant l'assemblée.

Comment ? Restrictions ?

Marchés publics

Intervient ensuite une autre difficulté, d'application cette fois : cette publicité active est-elle absolue ?

L'initiative du législateur wallon de rendre semblable publication obligatoire dispenserait-elle désormais les communes de respecter la vie privée ou la législation relative aux marchés publics ?

Au sujet de la réglementation des marchés publics précisément, en imposant la publication des projets de délibération, le Décret analysé ici ne serait-il pas susceptible de contrevenir à l'article 8, par. 2 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ?

Pour rappel, cette disposition précise en effet que : « *Par. 2. Pour les marchés qui, en application du présent arrêté, sont soumis à la publicité, seul l'avis publié au Bulletin des Adjudications et, le cas échéant, au Journal officiel de l'Union européenne vaut publication officielle.*

Aucune autre publication ou diffusion ne peut avoir lieu avant la publication de l'avis au Bulletin des Adjudications et, le cas échéant, au Journal officiel de l'Union européenne. La publication ou la diffusion ne peut avoir un contenu autre que celui de la publication officielle. ».

Ne pourrait-on considérer que la publication du projet de délibération constitue précisément ce lancement de la publicité ?

Pas dans une lecture juridique. La publication prévue en matière de marchés publics a pour but de solliciter les opérateurs économiques. Au moment de la publication du projet de délibération de principe du Conseil communal, la procédure de marché public n'est pas encore engagée puisque la décision de fixer la procédure de passation et les conditions de marché n'est pas encore prise. Partant, publier un projet de délibération portant sur le lancement d'un marché n'équivaut pas à une publication ou une diffusion, telles qu'interdites par la réglementation des marchés publics. Affaire à suivre toutefois en espérant rapidement une jurisprudence naissante.

Les données à caractère personnel

Le législateur wallon intègre au CDLD un article L3221-8 dont l'objectif est de tendre vers le respect du RGPD.

D'une part, il précise les éléments essentiels aux traitements de données liés à la publication en ligne des projets de délibérations. Ainsi, le législateur a qualifié les communes de responsables de traitement et a indiqué les types de données traitées, les types de personnes concernées et la finalité (le contrôle par le public du processus décisionnel des conseils communaux). L'on regrettera que le législateur ne soit pas allé au bout du raisonnement en fixant un délai durant lequel la publication en ligne devait être maintenue, il aurait ainsi déterminé la durée du traitement.

D'autre part, le nouvel article L3221-8 CDLD impose la pseudonymisation de certaines des données ainsi publiées, plus précisément des données à caractère personnel de toute personne physique autres-que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions.

La technique de pseudonymisation est définie dans le RGPD comme étant le traitement de données à caractère personnel ne permettant plus à celles-ci d'être « *attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* ».

Cette imposition nouvelle suscite quelques interrogations :

- Le texte décretaal distingue les noms des mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions d'une part et les données relatives à toute autre personne physique d'autre part. Il impose la pseudonymisation de la seconde catégorie de données uniquement, rendant ainsi librement publiée sur internet la première catégorie de données. Où range-t-on les données autres que les noms des mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions ?

On s'interrogera sur la cohérence **globale** de la protection des données à caractère personnel au sein du fonctionnement du Conseil communal. Ainsi, par les modifications décretales discutées ici, le législateur wallon a imposé la seule pseudonymisation de certaines données au moment de la publication des projets de délibérations. Or d'autres questions se posent en lien avec le fonctionnement du Conseil communal. Ainsi, par exemple : quid de l'enregistrement, de la diffusion et de la publication des enregistrements des séances du Conseil communal ? Quid de la publication des procès-verbaux des séances du Conseil communal ? Quid de la publication sur internet des procès-verbaux qui consignent des interpellations citoyennes ? Quid des demandes d'accès aux procès-verbaux ou aux délibérations en vertu de la transparence administrative (qui porterait donc sur ce qui n'aurait pas été publié) ? L'imposition de pseudonymisation prévue à l'article L3221-8 du CDLD ne concerne que certaines données reprises dans les projets de délibérations du Conseil communal publiés sur internet. Le législateur n'apporte malheureusement pas de réponses aux questions relatives à la protection des données à caractère personnel à l'occasion des nombreux traitements des données imposés ou permis par le CDLD.

Entrée en vigueur

En vertu de l'article 8 du texte adopté le 18 mai dernier, « *Le présent Décret entre en vigueur :*

1. *le 1er septembre 2022 pour les communes de 50 000 habitants et plus et pour les provinces ;*
2. ***le 1er avril 2023 pour les communes entre 12 000 et 49 999 habitants ;***
3. *le 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12.000 habitants ».*

C'est donc bien le texte dans son intégralité (en ce compris donc en ce qui concerne l'exercice du droit de regard par voie informatique) qui entre en vigueur à ces dates échelonnées.

Conclusions

Celles-ci ne peuvent bien entendu être que provisoires et il sera important d'être attentifs à l'évaluation partielle qui en sera faite lors des présentations annuelles du rapport de la Tutelle.

Une évaluation globale du Décret semble d'autant plus nécessaire que même si des outils sont disponibles pour aider les villes et communes dans cette tâche, ceux qui permettraient une détection automatique et spontanée des données à caractère personnel sont très onéreux. A défaut d'en posséder qui soient optimaux, des opérations manuelles devront être maintenues, ne fut-ce que pour le lancement du nouveau processus.

C'est ce surcoût général (en personnel, en temps, ou financier) qui est craint et pas la transparence en soi, qui doit être soutenue.

Le Collège communal vous propose en conséquence de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en y apportant les éléments découlant dudit Décret.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale,

Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux (MB. 15/07/2022) ;

Attendu que ce Décret modernise le droit de regard des Conseillers communaux et consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative des conseils communaux ;

Attendu que ledit Décret entre en vigueur de manière étalée en fonction de la taille des communes, soit pour la Ville d'ATH le 01/04/2023 ;

Attendu qu'il convient d'adapter le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en fonction de cette échéance ;

Revu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Ville d'ATH voté en initial par le Conseil communal le 11/02/2019 et modifié le 23/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, voté en initial par le Conseil communal le 11/02/2019 et modifié une première fois le 23/02/2022, est

- modifié en son titre de la section 7 du Titre 1er, chapitre 2
- modifié en son article 83
- adjoint des articles 24bis, 24ter, 24 quater, 82bis et 83bis.

selon document annexé au présent pour faire corps juridique avec lui.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Finances locales et marchés publics. Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux. Délégation de compétences en matière de marchés publics et de concession. Décision.

Madame l'Echevine WILLOCOQ entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Deux Décrets du 6 octobre 2022, l'un modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autre la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ont été adoptés par le Parlement wallon. Ils modifient, d'une part, les règles de compétences des organes de la commune et du CPAS en ce qui concerne les marchés publics et, d'autre part, les règles de tutelle applicables aux communes, intercommunales et CPAS.

Le Décret modifiant le CDLD entre en vigueur le 1er mars 2023. S'agissant du Décret modifiant la LO CPAS, il est déjà entré en vigueur le 1er février 2023.

L'objectif du législateur consiste en une simplification administrative en matière de marchés publics et de concessions de travaux et services.

1. Règles de compétences communales en matière de marchés publics et de concessions

Le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions du marché

La répartition des compétences en matière de marchés publics entre le Conseil communal et le Collège communal demeure inchangée sur son principe : **le Conseil choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics** (art. L1222-3, § 1er, al. 1er, CDLD), alors que **le Collège engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution** (art. L1222-4, § 1er, al. 1er, CDLD).

Il apparaît désormais clairement à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, CDLD que **les seuils de délégations** fixés correspondent aux montants estimés des marchés. Cette précision, jusqu'alors, n'apparaissait qu'incidemment dans les travaux préparatoires du décret du 4 octobre 2018 « *modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux* ». Cette clarification, apportée par le législateur, doit être saluée. L'on déduit de

celle-ci que lorsque le montant d'attribution du marché est supérieur au montant estimé du marché de manière telle que le seuil fixé pour la délégation est dépassé, la décision prise sur la délégation d'approbation des conditions du marché et du choix de la procédure de passation n'est pas remise en cause.

Les seuils de délégation ont été actualisés. Le commentaire des articles précise : « *la pratique administrative permet d'établir que, dans un souci de simplification administrative, ces seuils ne sont plus adaptés aux circonstances actuelles et qu'il importe, dès lors, de les actualiser. Cette révision des seuils ne se limite pas à une simple indexation* ».

Voici un tableau mettant en perspective les anciens et les nouveaux seuils (les montants repris s'entendent H.T.V.A.) :

Budget	Anciens seuils		Nouveaux seuils	
	Ordinaire	Extraordinaire	Ordinaire	Extraordinaire
Délégation au collège	Illimitée	- 15.000 € , si - de 15.000 habitants - 30.000 € , entre 15.000 et 49.999 habitants - 60.000 € , si 50.000 habitants et plus.	Illimitée	- 30.000 € , si - de 15.000 habitants - 60.000 € , entre 15.000 et 49.999 habitants - 120.000 € , si 50.000 habitants et plus.
Délégation au DG, DG adjoint ou un autre fonctionnaire (ordinaire) / délégation au DG, DG adjoint (extraordinaire)	3.000 €	1.500 €	- 5.000 € si - de 15.000 habitants - 10.000 € entre 15.000 et 49.999 habitants - 15.000 € si 50.000 habitants et plus.	- 2.500 € si - de 15.000 habitants - 5.000 € entre 15.000 et 49.999 habitants - 7.500 € si 50.000 habitants et plus

L'on constate qu'en ce qui concerne les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation au Collège reste illimitée. Le seuil de délégation au Directeur général, Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du directeur financier) est sensiblement augmenté passant d'un seuil unique de 3.000 euros H.T.V.A. à un triple seuil de 5.000 euros H.T.V.A., 10.000 euros H.T.V.A. ou 15.000 euros H.T.V.A. en fonction du nombre d'habitants.

Concernant les dépenses relevant du budget extraordinaire, les montants fixés dans le triple seuil de délégation au Collège ont doublé. La délégation au Directeur général ou Directeur général adjoint passe d'un seuil unique de 1.500 euros H.T.V.A. à un triple seuil de 2.500 euros H.T.V.A., 5.000 euros H.T.V.A. et 7.500 euros H.T.V.A. en fonction du nombre d'habitants.

Le commentaire des articles rappelle que « *le Conseil communal reste libre d'assortir la délégation de conditions supplémentaires ou de réviser à la baisse les montants en dessous desquels les marchés peuvent être passés par le Collège communal, le Directeur général, le Directeur général adjoint ou un fonctionnaire. Les plafonds fixés sont des maxima qui permettent simplement d'accorder plus de souplesse dans le cadre de l'octroi d'éventuelles délégations, et ce, en fonction des pratiques de chaque pouvoir local concerné* ».

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut toujours, d'initiative, exercer les compétences du Conseil communal. Sa décision doit alors être communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance (art. L1122-3, par. 1er, al. 2, CDLD).

Est maintenue **l'abrogation automatique des délégations octroyées par le Conseil communal** le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

L'engagement de la procédure, l'attribution du marché et le suivi de son exécution

Comme auparavant, le Collège communal reste compétent **pour engager la procédure, procéder à l'attribution du marché public et assurer le suivi de son exécution**, sans préjudice d'une éventuelle délégation des compétences du conseil accordée au Directeur général, Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire (art. L1222-4, §1er, al. 1er, CDLD).

Et c'est le Collège communal qui reste compétent pour **approuver toute modification en cours d'exécution du marché**, quelle qu'en soit la valeur, sans préjudice – là encore – d'une éventuelle délégation des compétences du Conseil accordée au Directeur général, au Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire (art. L1222-4, §1er, al. 4, CDLD).

Une nouveauté réside dans la précision selon laquelle le Collège communal est compétent pour **passer les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus** (art. L1222-4, §1er, al. 2, CDLD). Il s'agit d'une clarification qui participe à une réelle simplification en termes de procédure. En effet, les marchés fondés sur des accords-cadres sont des marchés publics en soi dont la passation et l'attribution, en l'absence de disposition spécifique, devaient être menées dans le respect des règles de compétence prévues par le CDLD. En d'autres termes, en cas de marché fondé sur un accord-cadre, le recours à l'accord-cadre devait en principe être approuvé par le Conseil sur la base de l'article L1222-3 CDLD, sans préjudice d'une éventuelle délégation, et l'attribution du marché subséquent à l'adjudicataire (ou l'un des adjudicataires) de l'accord-cadre devait être approuvée par le Collège. Dorénavant, les décisions de recours à l'accord-cadre et d'attribution du marché subséquent relèvent de la compétence du Collège (sauf éventuelle délégation des compétences du Conseil au Directeur général, au Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire). Sauf dans le cas où les documents de l'accord-cadre prévoient une remise en concurrence des adjudicataires de l'accord-cadre pour l'attribution des marchés subséquents, rien ne s'oppose à ce que les décisions de recourir à l'accord-cadre et d'attribuer le marché subséquent fassent l'objet d'une seule délibération du Collège.

Une autre clarification apportée par le Décret analysé concerne la compétence d'**approbation du résultat des négociations** (art. L1222-4, § 1er, al. 2, CDLD). Pour comprendre la portée de cette modification, il convient de faire un petit retour en arrière.

Avant la modification des dispositions du CDLD en matière de marchés publics par le Décret du 4 octobre 2018, l'article L1222-4, § 1er, al. 2, CDLD permettait au Collège communal d'approuver une modification des conditions du marché à la suite des négociations, avant l'attribution. Cette disposition prévoyait en effet : *« Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance »*.

Aussi, lorsqu'il était permis de négocier en application de la réglementation relative aux marchés publics et que cette négociation aboutissait à une modification des conditions du marché initialement arrêtées par le Conseil, cette disposition permettait au Collège de valider cette adaptation des

conditions sans que celle-ci doive faire l'objet d'une décision du Conseil.

Toutefois, à l'occasion de la modification du CDLD par le Décret du 4 octobre 2018, cet alinéa a été supprimé. Le commentaire des articles a justifié cette suppression par le fait que « *cette phrase est inutile et source de confusion, car il ressort du principe des procédures « négociées » (notamment l'article 42 par. 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) que certaines conditions du marché sont, in fine, modifiées dans le cadre de la négociation* ».

Cette suppression constituait une erreur du législateur wallon qui a, ce faisant, confondu deux législations bien distinctes. Si la réglementation relative aux marchés publics organise la passation et l'exécution des marchés publics et précise ainsi quelles sont les procédures qui autorisent la négociation, elle n'a pas vocation à régler la question des compétences des organes propres à chaque pouvoir adjudicateur. C'est, s'agissant des communes, le CDLD seul qui règle la manière dont les compétences se répartissent entre les organes communaux.

Compte tenu de cette suppression et de la règle selon laquelle c'est le Conseil communal qui fixe les conditions du marché (hors délégations), une interprétation stricte du texte du CDLD conduisait donc à conclure que le Conseil devait nécessairement approuver toute modification apportée aux conditions du marché dans le cadre des négociations.

Fort heureusement, le Décret adopté le 5 octobre 2022 est venu corriger la situation. L'article L1222-4, §1er comprend désormais un alinéa 3 rédigé comme suit : « *Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause* ».

Les commentaires du Décret précisent que cette approbation peut, le cas échéant, intervenir en même temps que l'attribution du marché.

Il n'est, dès lors, plus nécessaire de faire approuver une modification des conditions du marché intervenue dans le cadre des négociations par le Conseil, le Collège étant compétent à cet égard.

Lorsque les compétences du Conseil ont été déléguées au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à une autre fonctionnaire conformément à l'article L1222-3, §3 du CDLD, celui-ci est alors compétent pour approuver une telle modification.

Marchés conjoints

L'article L1222-6 CDLD est adapté afin de faire correspondre les seuils de délégation au Collège, au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire aux nouveaux seuils présentés ci-avant. Il est renvoyé aux commentaires ci-dessus.

Les centrales d'achat

Le Conseil communal reste compétent pour **décider de l'adhésion de la commune à une centrale d'achat** (art. L1222-7, §1er, CDLD). Il est désormais possible pour le Conseil de déléguer cette compétence au Collège communal (art. L1222-7, §4, al. 1er, CDLD).

Il est désormais également précisé que le Conseil est compétent pour **manifeste le cas échéant l'intérêt de la commune, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion**. L'ensemble de ces compétences peut être délégué au Collège (art. L1222-7, §4, al. 1er, CDLD). Les conditions éventuelles de délégation sont laissées à l'appréciation du Conseil.

Analysons ces différents éléments de compétences :

- Manifester son intérêt. Sur la notion de « *manifestation d'intérêt* », les commentaires du Décret apportent les explications suivantes : « *Elle consiste, le plus généralement, en l'indication par l'adjudicateur bénéficiaire d'une centrale d'achat de son intérêt pour un ou plusieurs accords-cadres à passer par la centrale et en l'estimation de ses besoins futurs quant à ces accords-cadres et aux marchés subséquents y fondés. Cette manifestation d'intérêt peut se réaliser précédemment, concomitamment ou encore postérieurement à l'adhésion (mais avant le lancement du marché) à la centrale d'achat et vise à permettre à celle-ci, pour un ou plusieurs accords-cadres donnés à passer, d'estimer au plus juste les quantités qui pourront faire l'objet des marchés subséquents fondés sur lesdits accords-cadres et par conséquent la valeur de ces accords-cadres* ». La manifestation d'intérêt est rendue nécessaire par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne imposant l'insertion d'une clause relative aux quantités/valeurs maximales dans les accords-cadres. Cette jurisprudence a pour conséquence que les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires doivent en principe manifester leur intérêt pour un marché à lancer par une centrale et communiquer leurs quantités estimées. C'est de cette manière que le pouvoir adjudicateur s'étant érigé en centrale pourra se conformer à la jurisprudence évoquée.

La compétence de manifester l'intérêt de la commune est confiée au Conseil. Les commentaires du décret l'expliquent : « *Dans la mesure où, selon les conditions propres à chaque centrale d'achat, l'estimation des besoins futurs à laquelle il est procédé lors de la manifestation d'intérêt à un accord-cadre pourrait être engageante pour la commune, à tout le moins quant à son maximum en ce sens qu'elle ne pourra commander des prestations dans le cadre des marchés subséquents fondés sur ledit accord-cadre au-delà de son estimation, cette manifestation d'intérêt fixerait ainsi déjà une première limite en dans laquelle le conseil communal définira par la suite ses besoins réels dans le cadre d'une commande concrète* ». La volonté du législateur est donc, en ne confiant pas cette compétence au Collège, d'éviter de permettre à ce dernier de limiter le pouvoir décisionnel du Conseil dans le cadre de la définition des besoins au moment du recours à la centrale (et cela, sans préjudice de la faculté du Conseil de déléguer ses compétences conformément à l'article L1222-7, §4, al. 1er, CDLD).

- Outre la délégation possible au Collège, a été insérée la possibilité que le Conseil délègue la compétence de manifestation de l'intérêt au Directeur général, au Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire à l'exclusion du Directeur financier (art. L1222-7, §5, al. 1er, CDLD), qu'il s'agisse de dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire. En effet, cette faculté de délégation permet de répondre à la pratique de nombre de communes face à la nécessité de devoir, bien souvent, réagir rapidement aux sollicitations des centrales. Les éventuelles conditions de la délégation sont laissées à l'appréciation du Conseil qui, par exemple, pourrait décider de ne déléguer cette compétence que dans les hypothèses où la manifestation d'intérêt n'emporterait pas de caractère contraignant, selon les conditions fixées par la centrale.
- Modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion. Il s'agit, concernant la faculté de « *modifier les conditions d'adhésion* » d'approuver les éventuelles modifications que la centrale apporterait aux conditions d'adhésion, ou de modifier ces conditions dans le respect du principe convention-loi et des règles régissant tout contrat administratif. Il ne doit, en effet, pas être déduit de la formulation de cette compétence que le pouvoir adjudicateur adhérant à une centrale pourrait, unilatéralement, prendre une telle décision. De la même manière, la « *résiliation de l'adhésion* » à la centrale devra se faire dans le respect des éventuelles conditions contractuelles prévues.

Le Conseil communal reste compétent pour **définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et pour décider de recourir à la centrale d'achat** à laquelle la commune a adhéré pour y répondre (art. L1222-7, §2, CDLD). Une délégation au Collège

communal, au Directeur général, Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire est possible quant à la définition du besoin et le recours à la centrale, selon les mêmes conditions de délégations que celles qui régissent l'approbation des conditions des marchés publics et le choix de la procédure de passation (art. L1222-7, §4, al. 1 et 2, et §5, al. 2 à 4, CDLD).

Il convient de souligner que les compétences en termes d'adhésion à la centrale, de manifestation d'intérêt, de modification des conditions et de résiliation, d'une part, et les compétences de définir les besoins et de recourir à la centrale, d'autre part, semblent pouvoir être déléguées indépendamment les unes des autres. En outre, les délégations des compétences du Conseil relatives à la définition du besoin et le recours à la centrale sont conditionnées au respect de certains seuils financiers, contrairement aux délégations des compétences d'adhésion, de modification des conditions et de résiliation. Dès lors, il faut attirer l'attention sur la nécessité d'assurer la plus grande cohérence possible dans le cadre des délégations accordées par le Conseil. Cela paraît d'autant plus nécessaire dans la mesure où certaines centrales lient l'adhésion, la manifestation d'intérêt et l'engagement ferme du pouvoir adjudicateur, de sorte que dans ce cas l'ensemble de ces décisions devrait être pris au même moment.

Il est désormais possible, **en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles**, que le Collège exerce d'initiative les compétences du Conseil d'adhérer à la centrale, manifester son intérêt, modifier les conditions d'adhésion, résilier l'adhésion. Dans les mêmes conditions, le Collège peut toujours exercer d'initiative les compétences du Conseil de définir les besoins et recourir à la centrale. La décision du Collège est communiquée au Conseil qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance (art. L1222-7, § 3, CDLD).

Enfin, l'article L1222-7, §7 CDLD prévoit que le Collège communal **passé la commande** et assure le suivi de son exécution. Il est précisé qu'en cas de délégation des compétences du Conseil au Directeur général, Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du Collège de passer la commande et d'assurer le suivi de l'exécution sont exercées respectivement par le Directeur général, le Directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué. Cette disposition fait référence à la délégation octroyée conformément au paragraphe 5, sans autre précision. Il convient d'admettre qu'est ici visée une délégation concernant au moins les compétences du Conseil en termes de définition des besoins et de recours à la centrale. Une simple délégation en termes de manifestation de l'intérêt, sans que, par ailleurs, le Directeur général, le Directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué n'ait été compétent pour définir le besoin et recourir à la centrale, ne paraît pas pouvoir justifier la compétence de ceux-ci pour passer la commande et en assurer le suivi de l'exécution.

Les concessions de services ou de travaux

Les dispositions relatives aux concessions ne sont que très peu modifiées. Le troisième paragraphe de l'article L1222-8 CDLD est abrogé, dans un souci de toilettage légistique. Il est, par ailleurs, précisé à l'article L1222-9 CDLD que « *Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause* ». Il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'article L1222-4, § 1er, al. 2, CDLD ci-avant.

En bref, voici résumées les principales avancées en termes de simplification administrative :

- L'ensemble des seuils financiers limitant les facultés de délégations sont augmentés.
- Le Collège est l'organe compétent pour passer les marchés fondés sur un accord-cadre.
- Le Collège retrouve sa compétence d'approuver le résultat des négociations menées dans

les limites de ce que permet la réglementation relative aux marchés publics.

- Est insérée une faculté de délégation de la compétence du Conseil au profit du Collège d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion.
- Est insérée une faculté de délégation de la compétence du Conseil de manifester son intérêt au profit du Directeur général, Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire.
- Est insérée la possibilité pour le Collège d'exercer d'initiative, en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, les compétences du Conseil d'adhérer à une centrale d'achat, manifester son intérêt, modifier les conditions d'adhésion, résilier l'adhésion.

Quels que soient les nouveaux seuils proposés à délégation par le nouveau Décret, le Collège communal vous propose de maintenir jusqu'à la fin de la mandature les montants délégués tels qu'arrêtés par le Conseil communal le 07/01/2019.

2. Règles de tutelle

Comme toutes les décisions des communes, leurs décisions en matière de marchés publics restent bien sûr soumises à la **tutelle générale d'annulation** exercée par la Région wallonne. Certaines décisions restent en outre soumises à une obligation de transmission à l'autorité de tutelle, la décision concernée devenant exécutoire seulement une fois la transmission effectuée.

Les règles concernant les actes relatifs aux marchés publics et concessions devant faire l'objet d'une transmission obligatoire à l'autorité de tutelle ont été revues.

Tout d'abord, dans un souci de clarification, il est précisé que la notion « *marché public* » doit s'entendre extensivement comme englobant les accords-cadres.

Ensuite, les seuils de transmission obligatoire à l'autorité de tutelle des **actes relatifs à l'attribution d'un marché public**, visés à l'article L3122-2, 4°, a., CDLD, sont augmentés. Les commentaires du Décret indiquent : « *Ces seuils n'ont en effet jusqu'à présent fait l'objet d'aucune adaptation depuis leur insertion en 2007. Ils ont été révisés sur base de l'indice « santé » et ensuite arrondis afin d'en simplifier la compréhension et donc l'application* ».

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation / Procédure négociée directe avec publication préalable	Procédure négociée sans publication préalable
Seuils précédents			
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 EUR H.T.V.A.
Nouveaux seuils			
Travaux	300.000 EUR H.T.V.A.	150.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	250.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.	40.000 EUR H.T.V.A.

Il est désormais précisé que le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter ces montants (art. L3122-7, CDLD).

Concernant les **décisions relatives à la modification des conditions de ces marchés**, il est précisé que n'est visée par l'obligation de transmission à la tutelle que la modification *positive*, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, qui augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché. Est également visée la modification *positive*, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché (art. L3122-2, 4°, b. et c., CDLD).

Alors qu'auparavant, étaient visées toutes les modifications portant au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché – que la valeur du marché soit impactée à la hausse ou à la baisse – le législateur ne vise plus, dorénavant, que les modifications *qui augmentent* d'au moins dix pour cent la valeur du marché. En outre, le législateur permet de prendre en compte une éventuelle compensation entre les modifications à la hausse et les modifications à la baisse approuvées concomitamment dans le même acte. Les commentaires du Décret explicitent : « *En d'autres termes :*

– *les actes relatifs à une modification qui diminue le montant du marché ne sont pas soumis à transmission obligatoire ;*

– *lorsqu'au sein d'une même délibération, des modifications positives et négatives sont approuvées, les modifications positives sont compensées par les négatives pour déterminer si les seuils sont atteints ;*

– *pour calculer le montant cumulé des modifications successives (adoptées dans des délibérations différentes), seules les modifications qui augmentent la valeur du marché sont prises en compte sans compensation des modifications qui diminuent le montant du marché ».*

Est supprimée l'obligation de transmission à l'autorité de tutelle des **décisions relatives à la création et l'adhésion à une centrale d'achat** (art. L3122-2, 4°, d., CDLD). Les commentaires du Décret l'expliquent : « *Cette transmission obligatoire peut s'avérer, en raison du nombre important d'actes relatifs à la création et à l'adhésion à une centrale d'achat, fastidieuse tant à l'envoi pour les pouvoirs locaux qu'au traitement pour l'administration régionale alors que ces délibérations, à la lumière de l'instruction de tutelle exercée jusqu'à présent, n'appellent aucune remarque particulière ».*

Le seuil de transmission des décisions d'attribution des **marchés publics relatifs à un prêt** qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers passe de 200.000 euros H.T.V.A. à 250.000 euros H.T.V.A. (ce seuil concerne le montant de la rémunération totale du prestataire) (art. L3122-2, 4°, e., CDLD). L'idée est, ici, de faire correspondre ce seuil au seuil de transmission tel que modifié applicable aux marchés de services passés selon une procédure ouverte.

Concernant les marchés publics attribués sur la base d'un **droit exclusif** ou dans le cadre d'une **exception in house**, un seuil de transmission obligatoire fixé à 75.000 euros H.T.V.A. est ajouté (art. L3122-2, 4°, f. et g., CDLD). Avant cet ajout, l'ensemble de ces décisions devaient obligatoirement être transmises à la tutelle, peu importe la valeur du marché. Concernant les marchés passés dans le cadre de l'exception in house, le commentaire des articles du décret

indique : « Depuis l'entrée en vigueur du Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, l'autorité de tutelle a pu prendre connaissance des pratiques des communes et provinces en la matière. Il est apparu que, si, dans certains cas, l'attention des autorités communales et provinciales devait être attirée sur certains points, aucun grief d'annulation ne devait être soulevé à l'encontre de la majorité des actes instruits. Aussi, fort de ce constat, il apparaît nécessaire de ne soumettre à l'autorité de tutelle que les attributions d'une certaine importance ».

La transmission obligatoire des délibérations portant sur l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une **coopération horizontale non institutionnalisée** au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est abrogée (art. L3122-2, 4°, h), CDLD). Le commentaire des articles indique : « Dans la mesure où l'instruction de ces actes n'a pas entraîné de nombreuses annulations et dans un souci de simplification administrative, en vue de ne pas alourdir les procédures visant une synergie entre les pouvoirs publics, il apparaît opportun de ne plus les soumettre à transmission obligatoire ».

S'agissant des décisions d'**attribution des concessions de services ou de travaux**, le législateur soumet leur transmission obligatoire à un seuil financier. Seules les décisions relatives à l'attribution d'une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession excède 250.000 euros H.T.V.A. devront obligatoirement être transmises à la tutelle. Il est désormais précisé que le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter ce montant (art. L3122-7, CDLD).

L'instauration d'un tel seuil participe à une réelle simplification administrative, la transmission obligatoire à la tutelle ne concernant désormais plus que les concessions d'une certaine importance financière.

La notion de « valeur estimée lors de l'attribution » est déjà présente à l'article 35, alinéa 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et correspond à la valeur de la concession estimée au moment de l'attribution de la concession en se tenant compte de l'offre concrètement remise par le candidat pressenti. Cette seconde estimation, réalisée juste avant l'attribution, permettra donc de déterminer si la délibération en cause doit ou non être transmise pour exercice de la tutelle générale à transmission obligatoire.

Enfin, un seuil est également fixé en ce qui concerne les **modifications apportées à ces concessions**. La logique est la même que pour les modifications apportées aux marchés publics. Sont uniquement soumises à transmission obligatoire à l'autorité de tutelle les modifications positives compensées par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte (ou les modifications positives dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives) qui augmentent de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution.

3. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les Décrets entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Moniteur belge. Ces décrets ayant – certes involontairement – été publiés lors de mois différents – ce qui est regrettable –, ce sont donc deux dates d'entrée en vigueur différentes qui s'appliquent pour la Ville et le CPAS.

S'agissant du Décret modifiant le CDLD, il a été publié le 1er décembre 2022. Il entre, dès lors, en vigueur le 1er mars 2023.

S'agissant du Décret modifiant la Loi Organique des CPAS, il a été publié le 24 novembre 2022. Il est ainsi entré en vigueur le 1er février 2023.

Les délibérations et actes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de ces Décrets restent soumis aux dispositions qui étaient en vigueur en la matière au jour de leur adoption. Cependant, les délibérations adoptées préalablement à l'entrée en vigueur des Décrets et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur base des articles tels que modifiés sont exécutoires à partir du jour de l'entrée en vigueur. L'on en déduit que **les communes sont admises à anticiper l'entrée en vigueur des décrets** en adoptant, avant l'entrée en vigueur des décrets, des délégations adaptées qui ne deviendront exécutoires qu'au jour de l'entrée en vigueur des décrets.

Le Collège communal vous propose en conséquence de concrétiser, à l'attention du Collège communal, du Directeur général et du Directeur général adjoint (quand il sera désigné), les délégations reproduites au projet de délibération qui vous est soumis.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du Décret précité, selon lequel les délibérations des Conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du Décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le Décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 30.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Ville, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 07 janvier 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au Directeur général et au Directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva ;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au Directeur général et au Directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros htva
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva

Article 3.

§ 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au Directeur général, au Directeur général adjoint et au fonctionnaire assurant la responsabilité de la Cellule Marchés publics de la Ville d'ATH pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des besoins visés au 2° ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au Directeur général et au Directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva ;

Article 4. De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Régie communale autonome de la Ville d'ATH. Collège des commissaires (art. 58 des statuts). Désignation.

Mesdames, Messieurs,

L'article 58 des statuts de la Régie communale autonome de la Ville d'Ath dispose ce qui suit :

- I. *Règles spécifiques au collège des commissaires - Mode de désignation - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.*

Sur base de la procédure de marché public lancée par la Régie communale autonome de la Ville d'ATH et de la décision du Conseil d'administration du 17 juin 2022, le Collège communal vous propose de désigner le Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Revu les statuts de la Régie communale autonome de la Ville d'ATH votés à l'initial par le Conseil communal le 04/03/2020 et approuvés par l'autorité de Tutelle selon courrier du 21/08/2020 puis modifiés par délibération du Conseil communal du 23/02/2022 (approbation autorité de tutelle du 31/03/2022) et du 28/09/2022 (en cours d'approbation) ;

Vu l'article 58 desdits statuts disposant que le Conseil communal, en regard du Collège des commissaires, désigne le Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale Autonome de la Ville d'ATH du 17 juin 2022 basée sur la procédure de marché public initiée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,



DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.

Est désigné en qualité de commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprise en exécution de l'article 58 de statuts de la Régie communale autonome : l'Association de Réviseurs d'entreprises Lambotte et Monsieur, avenue Reine Astrid 134 - 5000 NAMUR.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Motion concernant le projet dit "Boucle du Hainaut". Approbation.

Monsieur le Conseiller Philippe DUVIVIER entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En septembre 2019, la SA ELIA Asset a introduit une demande de révision des plans de secteur, visant l'inscription d'un périmètre de réservation destinée à l'implantation d'une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, et passant par le territoire de plusieurs Communes du Hainaut, dont notre commune (Boucle du Hainaut).

Le 6 janvier 2021, la S.A. Elia Asset a déposé son projet d'implantation au Gouvernement Wallon, initiant ainsi la procédure de révision des plans de secteur : "*Intégration des différentes décisions et motions spécifiques à chaque commune*".

Les résultats de l'étude initiée par la Ministre Tellier ont été présentés à la Commission de la Boucle du Hainaut en juillet 2022.

Les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander De Croo et du Ministre Wallon Willy Borsus formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant continu proposée par REVOLHT ! à une échelle « dérégionalisées », voire européennes, sont restées sans réponse.

En date du 2 février dernier, le Gouvernement wallon a décidé de valider les orientations relatives au projet Boucle du Hainaut portés par Elia et d'inscrire aux plans de secteurs un périmètre de réservation provisoire pour l'y implanter, entérinant ainsi le principe de réviser les plans de secteur.

Cette inscription provisoire induit l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales (RIE) reprenant, outre une étude approfondie de la proposition d'Elia Asset, l'étude exhaustive des tracés alternatifs proposés et des remarques formulées dans le cadre de la RIP de 2020.

Par conséquent, le Collège communal propose au Conseil de voter la motion reprise dans la délibération reprise ci-après.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant la demande de révision des plans de secteur introduite par la S.A. ELIA Asset en septembre 2019, visant l'inscription d'un périmètre de réservation destinée à l'implantation d'une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, et passant par le territoire de plusieurs Communes du Hainaut, dont notre commune (Boucle du Hainaut) ;

Considérant que, le 6 janvier 2021, la S.A. Elia Asset a déposé son projet d'implantation au Gouvernement Wallon, initiant ainsi la procédure de révision des plans de secteur : "*Intégration des différentes décisions et motions spécifiques à chaque commune*";

Considérant les résultats de l'étude initiée par la Ministre Tellier dont les résultats ont été présentés à la Commission de la Boucle du Hainaut en juillet 2022 ;

Considérant que les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander De Croo et du Ministre Wallon Willy Borsus formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant continu proposée par REVOLHT ! à une échelle « dérégionalisées », voire européennes, sont restées sans réponse ;

Vu la décision unanime du Conseil communal en date du 30 novembre 2022 (point 30) par laquelle il avait été décidé de soutenir le courrier adressé par l'ASBL REVOLHT à M. le Premier Ministre A. DE CROO et à M. C. PEETERS, CEO d'ELIA; d'inviter MM. DE CROO et K. PEETERS à ouvrir rapidement un dialogue avec l'ASBL REVOLHT et d'inviter le Gouvernement Wallon à suspendre toute décision relative à la modification du plan de secteur dans l'attente de l'issue de ce dialogue;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 2 février dernier, de valider les orientations relatives au projet Boucle du Hainaut portés par Elia et d'inscrire aux plans de secteurs un périmètre de réservation provisoire pour l'y implanter, entérinant ainsi le principe de réviser les plans de secteur;

Considérant que cette inscription provisoire induit l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales (RIE) reprenant, outre une étude approfondie de la proposition d'Elia Asset, l'étude exhaustive des tracés alternatifs proposés et des remarques formulées dans le cadre de la RIP de 2020,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De manifester sa désapprobation par rapport à la décision de révision du plan de secteur dans l'état actuel des choses.

Article 2 :

De plaider avec détermination et fermeté pour que le projet d'enfouissement complet de la ligne en courant continu présenté par Revolht ! pour l'ensemble du territoire belge, fasse l'objet d'investigations complémentaires et soit analysé dans le rapport des incidences environnementales.

Article 3 :

De solliciter à cet effet l'intervention du Comité de concertation fédéral pour que la réflexion, associant les projets Ventilus et Boucle du Hainaut, soit portée à l'échelle nationale, seule à même d'aborder le projet avec cohérence sur l'ensemble du territoire.

Article 4 :

D'être particulièrement vigilant sur le contenu du RIE, tant sur l'étude des tracés alternatifs, que sur la prise en compte exhaustive des remarques formulées dans le cadre de la RIP, mais également sur les couloirs de réservation figurant déjà aux plans de secteur.

Article 5 :

De solliciter la prise en considération de la dévaluation immobilière consécutive au projet, sur les biens, construits ou non, par l'octroi d'indemnités équitables pour les propriétaires, à l'instar de ce qui sera pratiqué par le Gouvernement flamand, et pour la commune si son revenu cadastral venait à diminuer suite à la mise en œuvre du projet.

Article 6 :

De solliciter auprès de la Ministre Tellier, un approfondissement de l'étude de l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques qui puissent se traduire concrètement dans les normes environnementales évoquées par le Gouvernement wallon dans sa décision du 2 février dernier.

Article 7 :

De rester solidaire de ces citoyens impactés et des 13 communes impactées par le projet d'Elia et d'adresser copie de la présente délibération à :

- M. Elio DI RUP, Ministre-Président du Gouvernement wallon,
- M. Willy BORSUS, Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire,
- Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement,
- M. Alexandre DE CROO, Premier Ministre,
- M. Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier Ministre,
- M. David CLARINVAL, Vice-Premier Ministre,
- M. Georges GILKINET, Vice-Premier Ministre,
- Mme Tinne VAN DER STRAETEN, Ministre fédérale de l'Energie,
- Mmes et MM. les Bourgmestres des communes hennuyères concernées.

6. POLICE LOCALE - Douzième provisoire 03/2023 et 04/2023. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2023 de la Zone de Police sera voté courant du 1er trimestre 2023. Aussi, conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour les mois de mars et avril de l'exercice 2023.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le Conseil communal approuvera le budget 2023 de la Zone de Police courant du 1er trimestre 2023 ;

Attendu qu'il a été impossible de mettre en œuvre dans les délais prescrits les dispositions énoncées dans la circulaire budgétaire 2022 PLF 61 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité des zones de police ;

Vu l'article 34 de la LPI ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le recours à un douzième provisoire pour les mois de mars et avril 2023 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale de la zone de police monocommunale d'Ath, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2022.

Article 2 : De transmettre la présente à la Ministre de Tutelle pour approbation.

7. FINANCES COMMUNALES - Budget 2023 ordinaire & extraordinaire et annexes. Approbation.

Madame l'Echevine WILLOCQ quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Le Conseil communal valide les éléments complémentaires qui ont été adressés par le Directeur général par courriel ce 24 février 2023, à 12 h 29 et adopte le projet de délibération en conséquence.

Mesdames, Messieurs,

Il est soumis à l'approbation du Conseil communal l'approbation du budget ordinaire et extraordinaire 2023 et ses annexes de la Ville d'Ath. Le budget 2023 se clôture par un boni à l'exercice propre de 31.099,51 € et un boni global de 4.818.358,99 € au service ordinaire. Le service extraordinaire quant à lui présente un déficit à l'exercice propre de 7.110.452,82 € et un boni global de 72.413,57 €. Le Directeur Financier a remis un avis de légalité positif sur le budget 2023. Pour le surplus, nous renvoyons au rapport de commission budgétaire qui explique plus en profondeur les éléments constitutifs de ce budget 2023.

Le budget 2023 et ses annexes sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1 3° du CDLD, le Directeur Financier a analysé le budget 2023 ordinaire et extraordinaire et remet un avis obligatoire POSITIF. Pour toute autre information, le Directeur Financier renvoie au rapport de la Commission budgétaire. Au niveau de la technique comptable utilisée pour la confection du budget 2023, le Directeur Financier n'a pas relevé d'incohérences significatives. Les prévisions de dépenses et de recettes sont cohérentes. L'avis technique du Directeur Financier par rapport au budget 2023 est dès lors favorable

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget ordinaire et extraordinaire 2023 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu le Plan de gestion de la Ville d'Ath arrêté en séance du 08/07/2019 et approuvé par le Gouvernement Wallon, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes wallonnes ;

Considérant que la circulaire mentionnée ci-dessus, relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes stipule les éléments suivants :

- *« en matière de balise du coût du personnel : la charge des dépenses de personnel doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part, eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de personnel. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la masse salariale, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire, hors impacts de l'indexation des salaires et évolutions barémiques ;*
- *en matière de balise du coût du fonctionnement : la charge des dépenses de fonctionnement doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de fonctionnement. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la proportion des dépenses de fonctionnement, avec une attention particulière quant à la rationalisation et la maîtrise des dépenses en matière d'énergie au travers d'un programme d'investissements pluriannuel visant la performance énergétique, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire. Cet effort de stabilisation exclut les dépenses considérées comme « exogènes » tels que les frais administratifs IPP et ceux liés aux élections. En aucun cas les dépenses de fonctionnement ne pourront, toutes choses restant égales et à politique constante évoluer au-delà d'un coefficient annuel de 2%. » ;*

Considérant la réunion de travail préparatoire sur le projet de budget pour l'année 2023, qui s'est tenue en visioconférence le 13/02/2023 en présence des représentants du CRAC et des organes de tutelle ;

Considérant qu'en date du 22/02/2023, la Ville a reçu un courriel du CRAC lui proposant d'adapter les balises CRAC en matière de dépenses de personnel et de fonctionnement ;

Considérant la proposition suivante du CRAC :

- Balise DOP

Ath AC	C 2021	BF 2022	BI 2023	BI 2024	BI 2025	BI 2026	BI 2027	BI 2028		
Prestations	3.746.350,09	3.370.957,50	2.782.115,75	2.799.856,03	2.913.568,46	2.932.532,03	2.951.685,24	2.971.029,97		

Transferts	40.240.149,91	43.251.074,39	49.216.729,57	50.056.706,50	52.398.934,43	54.092.434,73	55.681.467,67	56.756.898,69		
Dette	959.673,02	995.137,52	1.622.431,53	1.622.431,53	1.622.431,53	1.622.431,53	1.622.431,53	1.622.431,53		
Sous-total	44.946.173,02	47.617.169,41	53.621.276,85	54.478.994,06	56.934.934,42	58.647.398,29	60.255.584,44	61.350.360,19		
Prélèvements	0,00	8.572.790,61	11.750.000,00	10.610.000,00	4.600.000,00	2.560.000,00	0,00	0,00		
Total Recettes	44.946.173,02	56.189.960,02	65.371.276,85	65.088.994,06	61.534.934,42	61.207.398,29	60.255.584,44	61.350.360,19		
Personnel	16.560.354,43	19.878.149,16	22.904.001,82	22.867.517,52	22.976.981,17	23.377.739,20	23.792.274,82	24.290.120,32		
Fonctionnement	6.586.681,30	7.459.891,58	8.689.468,26	8.697.633,77	8.639.164,82	8.613.335,14	8.750.620,42	8.891.098,28		
Transferts	11.976.178,33	15.508.386,95	16.822.300,34	16.879.137,28	16.816.607,58	17.390.360,32	18.045.470,68	18.867.654,84		
Dette	7.921.431,52	8.397.382,07	9.294.236,67	10.067.244,11	9.787.967,51	9.760.038,71	9.042.853,95	8.731.006,55		
Sous-total	43.044.645,58	51.243.809,76	57.710.007,09	58.511.532,68	58.220.721,08	59.141.473,37	59.631.219,87	60.779.879,99		
Prélèvements	0,00	4.946.150,26	7.661.269,76	6.577.461,39	3.314.213,34	2.065.924,93	624.364,57	570.480,21		
Total Dépenses	43.044.645,58	56.189.960,02	65.371.276,85	65.088.994,07	61.534.934,42	61.207.398,30	60.255.584,44	61.350.360,20		
Exercice propre	1.901.527,44	0,00	0,00	-0,01	0,00	-0,01	0,00	-0,01		
Exercices antérieurs	1.321.466,84	4.726.916,33	4.787.259,48	4.787.259,48	4.787.259,48	4.787.259,48	4.787.259,48	4.787.259,48		
Prélèvements	152.072,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Résultat Global (avec apport FRO dès 2023 et constitution en 2022 et 2026)	3.070.922,18	4.726.916,33	4.787.259,48	4.787.259,47	4.787.259,48	4.787.259,47	4.787.259,48	4.787.259,47		
Ratios PERSONNEL	C 2021	BF 2022	BI 2023	BI 2024	BI 2025	BI 2026	BI 2027	BI 2028		
DOP / DO totales	38,47%	38,79%	39,69%	39,08%	39,47%	39,53%	39,90%	39,96%		
DOP / RO totales	36,84%	41,75%	42,71%	41,97%	40,36%	39,86%	39,49%	39,59%		

- Coefficients de référence (max) actuels : 39%
- Proposition du Centre : 40%
- Balise DOF

	C 2021	BF 2022	BI 2023	BI 2024	BI 2025	BI 2026	BI 2027	BI 2028		
DOF / DO totales	15,30%	14,56%	15,06%	14,86%	14,84%	14,56%	14,67%	14,63%		

DOF / RO totales	14,65%	15,67%	16,21%	15,97%	15,17%	14,69%	14,52%	14,49%
------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

- Coefficients de référence (max) actuels : 15%
- Proposition du Centre : maintien à 15%.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 10/02/2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 18 voix pour et 10 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Laurent POSTIAU et Samuel PIERQUIN) :

Article 1er : D'approuver, le budget 2023 pour le service ordinaire et ses annexes aux données comptables suivantes :

RECETTES	2023
EXERCICE PROPRE	
Recettes de prestations	2.782.115,75 €
	49.245.559,32
Recettes de transfert	€
Recettes de dette	1.622.431,53 €
	53.650.106,60
TOTAL	€
	11.750.000,00
Recettes de prélèvement ex propre	€
	65.400.106,60
TOTAL EXERCICE PROPRE	€
EXERCICES ANTERIEURS	4.787.416,33 €
TOTAL EX PROPRE + EX ANTERIEURS	70.187.522,93 €
PRELEVEMENTS	0,00 €
	70.187.522,93
TOTAL GENERAL	€
DEPENSES	2023
EXERCICE PROPRE	
	22.904.001,82
Dépenses de personnel	€
Dépenses de fonctionnement	8.698.468,26 €
	16.822.300,34
Dépenses de transfert	€
Dépenses de dette	9.294.236,67 €
	57.719.007,09
TOTAL	€
Dépenses de prélèvement ex propre	7.650.000,00 €
	65.369.007,09
TOTAL EXERCICE PROPRE	€
EXERCICES ANTERIEURS	156,85 €

TOTAL EX PROPRE + EX ANTERIEURS	65.369.163,94 €
PRELEVEMENTS	0,00 €
TOTAL GENERAL	65.369.163,94 €
RESULTATS	2023
Résultat exercice propre avt prélèv	-4.068.900,49 €
Résultat exercice propre après prélèv	31.099,51 €
Résultat exercices antérieurs	4.787.259,48 €
Résultat ex ant + ex propre hors prélèv	4.818.358,99 €
RESULTAT GLOBAL	4.818.358,99 €

Article 2 : D'approuver le budget 2023 pour le service extraordinaire et ses annexes légales aux données comptables suivantes :

RECETTES EXTRA	2023
EXERCICE PROPRE	
Recettes de transferts	6.951.110,28 €
Recettes d'investissements	0,00 €
Recettes de dette	17.008.602,01 €
TOTAL	23.959.712,29 €
Recettes de prélèvement ex propre	0,00 €
TOTAL EXERCICE PROPRE	23.959.712,29 €
EXERCICES ANTERIEURS	265.096,04 €
TOTAL EX PROPRE + EX ANTERIEURS	24.224.808,33 €
PRELEVEMENTS	8.694.980,76 €
TOTAL GENERAL	32.919.789,09 €
DEPENSES EXTRA	2023
EXERCICE PROPRE	
Dépenses de transfert	0,00 €
Dépenses d'investissements	12.458.393,03 €
Dépenses de dette	6.861.772,08 €
TOTAL	19.320.165,11 €
Dépenses de prélèvement ex propre	11.750.000,00 €
TOTAL EXERCICE PROPRE	31.070.165,11 €
EXERCICES ANTERIEURS	229.426,47 €
TOTAL EX PROPRE + EX ANTERIEURS	31.299.591,58 €
PRELEVEMENTS	1.547.783,94 €
TOTAL GENERAL	32.847.375,52 €

RESULTATS	2023
Résultat exercice propre avt prélèvt	4.639.547,18 €
Résultat exercice propre après prélèvt	-7.110.452,82 €
Résultat exercices antérieurs	35.669,57 €
Résultat ex ant + ex propre hors prélèvt	-7.074.783,25 €
RESULTAT GLOBAL	72.413,57 €

Article 3 : D'approuver la proposition du CRAC de fixer une balise de dépenses ordinaires de personnel de 40% en lieu et place de la balise actuelle fixée à 39%

Article 4 : D'approuver la proposition du CRAC de fixer une balise de dépenses ordinaires de fonctionnement de 15% (inchangée par rapport à la balise actuelle)

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.).

8. FINANCES COMMUNALES - Douzième provisoire 03/2023 et 04/2023. Approbation.

Ce dossier est retiré en séance, le vote du budget suffisant à activer les 12èmes provisoires sur base du budget nouvellement voté.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

9. FINANCES COMMUNALES - Dérogation aux douzièmes provisoires - Prise d'acte de la décision prise par le Collège communal.

Madame l'Echevine WILLOCQ revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Tant que les budgets n'ont pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'est possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires.

Toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communal prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe.

Ainsi, lors de la séance du 27 janvier 2023, le Collège communal a pris la décision de déroger à toute une série d'articles budgétaires.

Le Collège Communal vous propose donc :

- de prendre acte de la décision susvisée.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique

Considérant que tant que les budgets n'ont pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'est possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires;

Considérant que toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communal prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe;

Attendu qu'ainsi, lors de la séance du 27 janvier 2023, le Collège communal a pris la décision de déroger à toute une série d'articles budgétaires;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

De prendre acte de la décision susvisée.

10. FINANCES COMMUNALES - Dotations 2023 aux entités consolidées que sont la Zone de Secours WAPI, la Zone de Police d'Ath, la Régie Communale Autonome d'Ath et le CPAS d'Ath. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Les dotations de la Ville à ses entités consolidées que sont la Zone de Secours WAPI, la Zone de Police d'Ath, la Régie Communale Autonome d'Ath et le CPAS d'Ath doivent faire l'objet d'une approbation spécifique du Conseil communal.

Pour l'exercice 2023, le budget de la Ville d'Ath prévoit les dotations suivantes :

- Zone de Secours - 351/435-01.2023 - 939.606,97 €
- Zone de Police - 330/435-01.2023/01 - 4.106.489,43 €
- Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath - 00045/221-01.2023 - 648.720,00 €
- Centre Public d'Action Sociale d'Ath - 831/435-01.2023/01 - 4.143.607,30 € - 831/435-01.2023/02 - 4.142.056,64 €

Le Collège communal soumet à l'approbation du Conseil communal les dotations communales reprises supra pour l'exercice 2023.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que les dotations de la Ville à ses entités consolidées que sont la Zone de Secours WAPI, la Zone de Police d'Ath, la Régie Communale Autonome d'Ath et le CPAS d'Ath doivent faire l'objet d'une approbation spécifique du Conseil communal ;

Considérant que pour l'exercice 2022, le budget de la Ville d'Ath prévoit les dotations suivantes :

- Zone de Secours - 351/435-01.2023 - 939.606,97 €
- Zone de Police - 330/435-01.2023/01 - 4.106.489,43 €
- Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath - 00045/221-01.2023 - 648.720,00 €
- Centre Public d'Action Sociale d'Ath - 831/435-01.2023/01 - 4.143.607,30 € - 831/435-01.2023/02 - 4.142.056,64 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 19 voix pour et 10 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Laurent POSTIAU et Samuel PIERQUIN) :

Article 1 : D'arrêter la dotation 2023 de la Ville d'Ath à la Zone de Secours à la somme de 939.606,97 € (351/435-01.2023).

Article 2 : D'arrêter la dotation 2023 de la Ville d'Ath à la Zone de Police à la somme de 4.106.489,43 € (330/435-01.2023/01).

Article 3 : D'arrêter la dotation 2023 de la Ville d'Ath à la Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath à la somme de 648.720,00 € (00045/221-01.2023).

Article 4 : D'arrêter la dotation 2023 de la Ville d'Ath au Centre Public d'Action Sociale d'Ath à la somme de 4.143.607,30 € (831/435-01.2023/01) et 4.142.056,64 € (831/435-01.2023/01).

Article 5 : De transmettre la présente décision au Directeur Financier ainsi qu'aux entités consolidées visées aux articles 1 à 4 pour disposition.

11. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation des parcelles sises à Wasmes-Audemetz-Briffoeil et cadastrées section B n°549G et 549/02B. Décision formelle.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 22 décembre 1990, le Conseil communal a décidé d'accepter le legs de Mme Lucia Marissal, décédée en 1990.

Celui-ci comprenait deux terrains sis à Wasmes-Audemetz-Briffoeil et cadastrés :

- section B n°549G, d'une contenance cadastrale de 10 ares 30ca
- section B n°549/02B, d'une contenance cadastrale de 4 ares 40ca

Ces terrains sont situés en zone d'habitat à caractère rural.

La Ville de Péruwelz est propriétaire de la parcelle sise à front de voirie. Après vérifications sur place, il s'agit d'un trottoir. Dès lors, elle a décidé de transférer sa parcelle dans le domaine public, ce qui permet de vendre les deux parcelles susvisées comme terrains à bâtir.

Ceux-ci sont actuellement occupés sans autorisation et les "locataires" ont été avertis de leur prochaine mise en vente.

Nous avons sollicité, auprès de la SRL Laurent Barnich & Quentin Ducarme, une estimation des terrains.

En date du 27 décembre 2022, le Notaire estime ces parcelles au prix de 80.000€ et propose de lancer un appel d'offres à partir de ce montant.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les terrains sis à Wasmes-Audemetz-Briffoeil et cadastrés section B n° 549G et 549/02B, d'une contenance totale de 14 ares 70ca, au prix minimum de 80.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.

- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 22 décembre 1990, le Conseil communal a décidé d'accepter le legs de Mme Lucia Marissal, décédée en 1990;

Attendu que celui-ci comprenait deux terrains sis à Wasmes-Audemez-Briffueil et cadastrés :

- section B n°549G, d'une contenance cadastrale de 10 ares 30ca
- section B n°549/02B, d'une contenance cadastrale de 4 ares 40ca

Attendu que ces terrains sont situés en zone d'habitat à caractère rural;

Attendu que la Ville de Péruwelz est propriétaire de la parcelle sise à front de voirie, mais qu'après vérifications sur place, il s'agit d'un trottoir;

Attendu qu'elle a décidé de transférer sa parcelle dans le domaine public, ce qui permet de vendre les deux parcelles susvisées comme terrains à bâtir;

Attendu que celles-ci sont actuellement occupées sans autorisation et que les "locataires" ont été avertis de leur prochaine mise en vente;

Attendu que la Ville a sollicité, auprès de la SRL Laurent Barnich & Quentin Ducarme, une estimation des terrains:

Attendu qu'en date du 27 décembre 2022, le Notaire estime ces parcelles au prix de 80.000€ et propose de lancer un appel d'offres à partir de ce montant;

Vu le plan cadastral;

Vu le plan de secteur;

Vu la photo aérienne;

Vu l'estimation du Notaire Barnich daté du 22 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 1990;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Péruwelz du 29 novembre 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les terrains sis à Wasmes-Audemez-Briffoeil et cadastrés section B n° 549G et 549/02B, d'une contenance totale de 14 ares 70ca, au prix minimum de 80.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

12. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation du parking souterrain sis rue des Récollets et cadastré section D n°980E. Décision formelle.

Mesdames, Messieurs,

Le parking souterrain de l'Esplanade est actuellement en vente via l'étude notariale Barnich & Ducarme et via diverses publications dans les journaux et sites internet.

Plusieurs personnes ont déjà marqué leur intérêt.

La Ville est également propriétaire du parking souterrain sis rue des Récollets et cadastré section D n°980E. Celui-ci est composé de 30 emplacements ouverts.

En date du 15 décembre dernier, une estimation a été sollicitée auprès de l'étude notariale Barnich & Ducarme.

Le Notaire Barnich estime ce parking, si vente en un seul lot, entre 360.000€ et 375.000€.

S'ils devaient être vendus un par un, ces emplacements pourraient atteindre sans doute un prix supérieur. Mais une telle procédure de vente s'échelonnerait sur plusieurs années.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, le parking souterrain sis rue des Récollets à Ath et cadastré section D n°980E, au prix minimum de 375.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que le parking souterrain de l'Esplanade est actuellement en vente via l'étude notariale Barnich & Ducarme et via diverses publications dans les journaux et sites internet;

Attendu que plusieurs personnes ont déjà marqué leur intérêt;

Attendu que la Ville est également propriétaire du parking souterrain sis rue des Récollets et cadastré section D n°980E;

Attendu que celui-ci est composé de 30 emplacements ouverts;

Attendu qu'en date du 15 décembre dernier, une estimation a été sollicitée auprès de l'étude notariale Barnich & Ducarme;

Attendu que le Notaire Barnich estime ce parking, si vente en un seul lot, entre 360.000€ et 375.000€;

Vu le plan du parking;

Vu le plan cadastral;

Vu l'estimation du Notaire Barnich datée du 23 décembre 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 19 voix pour et 10 voix contre (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Laurent POSTIAU et Samuel PIERQUIN) :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, le parking souterrain sis rue des Récollets à Ath et cadastré section D n°980E, au prix minimum de 375.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- de désigner la S.R.L. "Laurent Barnich & Quentin Ducarme" en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

13. ENERGIE - Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022. Volet Ressources Humaines. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement wallon a lancé un nouvel appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022.

La Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

La Ville d'Ath a signé la Convention des Maires dès 2015, adhéré au programme POLLEC 3 en 2017 et validé son Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) en juin 2018.

Les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050.

Ces objectifs s'alignent avec les nouveaux objectifs du PLAN AIR CLIMAT ENERGIE 2030 de la Wallonie, adopté par le Gouvernement wallon en première lecture le 15 décembre 2022, et inscrit dans la mise en œuvre du Décret Climat du 19 février 2014 qui a pour objet d'instaurer des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Collège Communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 et en séance du 22/12/2022 a marqué son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » pour le recrutement d'un coordinateur POLLEC au sein du service Energie,

Ce recrutement devra néanmoins se faire :

- à enveloppe fermée (quand l'enveloppe de subvention est vide, le contrat s'arrête de plein droit) ;
- sous un contrat pour un travail nettement défini (quand le travail est terminé ou que l'enveloppe de subvention est vide, le contrat s'arrête de plein droit).

Si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne.

L'annexe 2, décrivant la mission du CPC, le descriptif complet de l'appel POLLEC 2022 et le résumé sont repris en annexes.

Le dossier de candidature comprend un formulaire, un organigramme incluant le CPC, ainsi qu'un programme de travail incluant 6 fiches-actions descriptives de projets à mettre en œuvre durant la durée du subside.

Les résultats de l'appel seront validés par le Gouvernement dans le courant du mois de mars.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er.

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Christophe Degand, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger le service Energie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard.

Art. 5.

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : IDETA.

14. ENERGIE - Programme de déploiement des bornes de rechargement électriques - Délégation de pilotage à Ideta - Approbation (ID2618).

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Plan de relance, le Gouvernement wallon a décidé le 14 juillet 2021, de la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement électrique pour véhicules et vélos sur le domaine public.

Dans cette optique, il a confié aux agences de développement territorial, au travers d'un accord de coopération horizontale, un rôle de "facilitateur" auprès des pouvoirs locaux avec pour mission de réaliser une cartographie indicative (identification des lieux les plus propices), d'accompagner administrativement et techniquement les villes et communes (via un marché conjoint impliquant les communes du territoire) et de suivre l'exécution des chantiers d'implantation.

En date du 9 septembre 2021, le Collège communal a, dans cette optique, validé l'accord de principe permettant de répondre favorablement à cette initiative. Plusieurs réunions ont alors été initiées afin d'arrêter une liste potentielle d'emplacements des bornes ; base de travail sur laquelle onze fiches ont été créées.

Il s'agit de :

- Place de Maffle (borne double)
- Place d'Ostiches (borne double)
- Rue Gérard Dubois à Ath (borne simple)
- Grand'Place (borne double)
- Place des Capucins à Ath (borne double)
- Rue de la Station à Ath (borne double)
- Square de la Philharmonique et chemin Henri Delcourt à Ath (borne simple)
- Rue des Matelots à Ath (borne simple)
- Place d'Isières (borne double)
- Place de Meslin-l'Evêque (borne double)
- Place de Ligne (borne double)

Malgré cet accord de coopération, ce sont toutefois les communes qui, d'autorité et d'un point de vue purement juridique, restent les seules à pouvoir être considérées comme pouvoir adjudicateur sur leur territoire communal.

Afin d'optimiser ses chances de succès, la future opération nécessite d'être attractive aux yeux des prestataires potentiels et doit dès lors couvrir une zone géographique d'une taille communale voire supra-communale à minima suffisante et idéalement la plus étendue possible.

Afin que le Gouvernement puisse connaître les besoins de cette opération, celui-ci a donc proposé aux communes un appel à intérêt leur laissant le choix pragmatique et opérationnel de :

- Ne pas y répondre favorablement.
- D'y répondre favorablement en restant pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal.
- Ou de l'étendre à un échelon supra-communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra-communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Il est à noter que l'implémentation des points de recharge n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions. De même, une fois l'implémentation réalisée, les communes pourront alors traiter directement avec le concessionnaire sélectionné.

L'intercommunale IDETA ayant confirmé son intention de travailler en Wallonie picarde à l'échelon supra-communal tel que précisé supra, il convient à présent d'opérer le choix tel que proposé, étant effectivement entendu que pour bénéficier d'une attractivité évidente, il convient de s'insérer au niveau supra-communal.

Le Collège communal vous propose donc :

- De répondre favorablement à l'appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour vélos et véhicules électriques.
- De désigner, dans ce cadre, l'intercommunale IDETA en tant que pouvoir adjudicateur pilote pour la mise en concession des infrastructures susvisées sur le territoire communal ; la future concession portera quant à elle à un échelon supra-communal.
- De transmettre la présente délibération à IDETA afin qu'elle puisse poursuivre sa mission.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre du Plan de relance, le Gouvernement wallon a décidé le 14 juillet 2021, de la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de recharge électrique pour véhicules et vélos sur le domaine public ;

Considérant que dans cette optique, il a confié aux agences de développement territorial, au travers d'un accord de coopération horizontale, un rôle de "facilitateur" auprès des pouvoirs locaux avec pour mission de réaliser une cartographie indicative (identification des lieux les plus propices), d'accompagner administrativement et techniquement les villes et communes (via un marché conjoint impliquant les communes du territoire) et de suivre l'exécution des chantiers d'implantation ;

Considérant qu'en date du 9 septembre 2021, le Collège communal a, dans cette optique, validé l'accord de principe permettant de répondre favorablement à cette initiative. Plusieurs réunions ont alors été initiées afin d'arrêter une liste potentielle d'emplacements des bornes ; base de travail sur laquelle onze fiches ont été créées ;

Considérant qu'il s'agit de :

- Place de Maffle (borne double)
- Place d'Ostiches (borne double)
- Rue Gérard Dubois à Ath (borne simple)
- Grand'Place (borne double)
- Place des Capucins à Ath (borne double)
- Rue de la Station à Ath (borne double)
- Square de la Philharmonique et chemin Henri Delcourt à Ath (borne simple)
- Rue des Matelots à Ath (borne simple)
- Place d'Isières (borne double)
- Place de Meslin-l'Evêque (borne double)
- Place de Ligne (borne double)

Considérant que malgré cet accord de coopération, ce sont toutefois les communes qui, d'autorité et d'un point de vue purement juridique, restent les seules à pouvoir être considérées comme pouvoir adjudicateur sur leur territoire communal ;

Considérant qu'afin d'optimiser ses chances de succès, la future opération nécessite d'être attractive aux yeux des prestataires potentiels et doit dès lors couvrir une zone géographique d'une taille communale voire supra-communale à minima suffisante et idéalement la plus étendue possible ;

Considérant qu'afin que le Gouvernement puisse connaître les besoins de cette opération, celui-ci a donc proposé aux communes un appel à intérêt leur laissant le choix pragmatique et opérationnel de :

Ne pas y répondre favorablement.

D'y répondre favorablement en restant pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal.

Ou de l'étendre à un échelon supra-communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra-communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant qu'il est à noter que l'implémentation des points de recharge n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions. De même, une fois l'implémentation réalisée, les communes pourront alors traiter directement avec le concessionnaire sélectionné ;

Considérant que l'intercommunale IDETA ayant confirmé son intention de travailler en Wallonie picarde à l'échelon supra-communal tel que précisé supra, il convient à présent d'opérer le choix tel que proposé, étant effectivement entendu que pour bénéficier d'une attractivité évidente, il convient de s'insérer au niveau supra-communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 19 voix pour et 10 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Laurent POSTIAU et Samuel PIERQUIN) :

- De répondre favorablement à l'appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour vélos et véhicules électriques.
- De désigner, dans ce cadre, l'intercommunale IDETA en tant que pouvoir adjudicateur pilote pour la mise en concession des infrastructures susvisées sur le territoire communal ; la future concession portera quant à elle à un échelon supra-communal.

- De transmettre la présente délibération à IDETA afin qu'elle puisse poursuivre sa mission.

15. MOBILITE DOUCE - PIWACY. Travaux d'amélioration de l'offre de stationnement pour les vélos - Approbation des conditions adaptées (ID2563).

Messieurs les Conseillers VIGNOBLE et BADILE quittent momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 1er septembre 2022, le Conseil communal a approuvé le projet "PIWACY - Travaux d'amélioration de l'offre de stationnement pour les vélos" estimé au montant de 32.335,00 € hors TVA ou 39.125,35 €, 21% TVA comprise et réparti en 3 lots.

Dans le cadre de la transmission préalable obligatoire des projets inscrits dans le plan d'investissement Wallonie Cyclable, le pouvoir subsidiant a remis un avis favorable sur le projet, tout en émettant une série de remarques.

Ces dernières présentent, pour certaines d'entre elles, un caractère substantiel qu'il convient de faire approuver par l'organe compétent, en l'occurrence le Conseil communal.

Le cahier des charges N° 2022-1568 a donc été actualisé afin de tenir compte des diverses adaptations sollicitées.

Pour rappel, ce marché est divisé en lots ; l'estimation du lot 1 ayant été très légèrement modifiée :

* Lot 1 (Placement de supports vélos), estimé à présent à 22.498,07 € hors TVA ou 27.222,66 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Création de places (type supports vélos) dans un local à sécuriser), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Placement d'un système d'accès sécurisé), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Le montant global estimé de ce marché s'élève à présent à 32.498,07,00 € hors TVA ou 39.322,66 €, 21% TVA comprise ; la proposition de mode de passation, à savoir la procédure négociée sans publication préalable est quant à elle inchangée.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201). De plus, elle sera financée en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet adapté "PIWACY - Travaux d'amélioration de l'offre de stationnement pour les vélos", estimé au montant adapté de 32.498,07,00 € hors TVA ou 39.322,66 €, 21% TVA comprise .
- D'approuver les modifications apportées dans le cahier des charges N° 2022-1568 et ses

annexes; le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) étant inchangé.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).
- De la couvrir par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « ID2563 » et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 1er septembre 2022, le Conseil communal a approuvé le projet "PIWACY - Travaux d'amélioration de l'offre de stationnement pour les vélos" estimé au montant de 32.335,00 € hors TVA ou 39.125,35 €, 21% TVA comprise et réparti en 3 lots;

Considérant que dans le cadre de la transmission préalable obligatoire des projets inscrits dans le plan d'investissement Wallonie Cyclable, le pouvoir subsidiant a remis un avis favorable sur le projet, tout en émettant une série de remarques;

Considérant que ces dernières présentent, pour certaines d'entre elles, un caractère substantiel qu'il convient de faire approuver par l'organe compétent, en l'occurrence le Conseil communal;

Considérant que le cahier des charges N° 2022-1568 a donc été actualisé afin de tenir compte des diverses adaptations sollicitées;

Considérant que pour rappel, ce marché est divisé en lots ; l'estimation du lot 1 ayant été très légèrement modifiée :

* Lot 1 (Placement de supports vélos), estimé à présent à 22.498,07 € hors TVA ou 27.222,66 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Création de places (type supports vélos) dans un local à sécuriser), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Placement d'un système d'accès sécurisé), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à présent à 32.498,07,00 € hors TVA ou 39.322,66 €, 21% TVA comprise et que la proposition de mode de passation, à savoir la procédure négociée sans publication préalable est quant à elle inchangée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201);

Considérant que de plus, elle sera financée en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet adapté "PIWACY - Travaux d'amélioration de l'offre de stationnement pour les vélos", estimé au montant adapté de 32.498,07,00 € hors TVA ou 39.322,66 €, 21% TVA comprise .
- D'approuver les modifications apportées dans le cahier des charges N° 2022-1568 et ses annexes; le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) étant inchangé.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).
- De la couvrir par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

16. MOBILITE DOUCE - PIWACY. Pose d'abris et box à vélos sécurisés. Approbation des conditions adaptées (id2536).

Mesdames, Messieurs,

En séance du 22 juin 2022, le Conseil communal a approuvé le projet "PIWACY - Pose d'abris et box à vélos sécurisés", réparti en deux lots distincts et dont l'estimation globale s'élevait à 173.179,00 € hors TVA ou 209.546,59 €, 21% TVA comprise.

Dans le cadre de la transmission préalable obligatoire des projets inscrits dans le plan d'investissement Wallonie Cyclable, le pouvoir subsidiant a remis un avis favorable sur le projet, tout en émettant une série de remarques.

Ces dernières présentent, pour certaines d'entre elles, un caractère substantiel qu'il convient de faire approuver par l'organe compétent, en l'occurrence le Conseil communal.

Le cahier des charges N° 2022-1541 a donc été actualisé afin de tenir compte des diverses adaptations sollicitées ; ces dernières ayant également une légère incidence sur les montants évoqués supra.

Ce marché est toujours divisé en lots. Il est également à présent détaillé en une tranche ferme et une tranche conditionnelle pour chaque lot (cette dernière étant relative à la fondation en béton maigre) :

* Lot 1 (Placement d'abris vélos collectifs à accès sécurisé), estimé au montant de 138.565,00 € hors TVA ou 167.663,65 €, 21% TVA comprise dont 4.680,00 hors TVA ou 5.662,80 €, 21% TVA comprise.

* Lot 2 (Placement de box à vélos) estimé au montant de 22.200,00 € hors TVA ou 26.862,00 €, 21% TVA comprise dont 3.200,00 hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise

Le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 160.765,00 € hors TVA ou 194.525,65 €, 21% TVA comprise; la proposition de mode de passation est quant à elle inchangée à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201). De plus, elle sera financée en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PIWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet adapté "PIWACY - Pose d'abris et box à vélos sécurisés", estimé au montant de 160.765,00 € hors TVA ou 194.525,65 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver les modifications apportées dans le cahier des charges N° 2022-1541 et ses annexes; le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) étant inchangé.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).
- De la couvrir par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PIWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «ID2536» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 22 juin 2022, le Conseil communal a approuvé le projet "PIWACY - Pose d'abris et box à vélos sécurisés", réparti en deux lots distincts et dont l'estimation globale s'élevait à 173.179,00 € hors TVA ou 209.546,59 €, 21% TVA comprise;

Considérant que dans le cadre de la transmission préalable obligatoire des projets inscrits dans le plan d'investissement Wallonie Cyclable, le pouvoir subsidiant a remis un avis favorable sur le projet, tout en émettant une série de remarques;

Considérant que ces dernières présentent, pour certaines d'entre elles, un caractère substantiel qu'il convient de faire approuver par l'organe compétent, en l'occurrence le Conseil communal;

Considérant que le cahier des charges N° 2022-1541 a donc été actualisé afin de tenir compte des diverses adaptations sollicitées et que ces dernières ayant également une légère incidence sur les montants évoqués supra;

Considérant que ce marché est toujours divisé en lots et qu'il est également à présent détaillé en une tranche ferme et une tranche conditionnelle pour chaque lot (cette dernière étant relative à la fondation en béton maigre) :

* Lot 1 (Placement d'abris vélos collectifs à accès sécurisé), estimé au montant de 138.565,00 € hors TVA ou 167.663,65 €, 21% TVA comprise dont 4.680,00 hors TVA ou 5.662,80 €, 21% TVA comprise.

* Lot 2 (Placement de box à vélos) estimé au montant de 22.200,00 € hors TVA ou 26.862,00 €, 21% TVA comprise dont 3.200,00 hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 160.765,00 € hors TVA ou 194.525,65 €, 21% TVA comprise et que la proposition de mode de passation est quant à elle inchangée à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201);

Considérant que de plus, elle sera financée en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PIWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet adapté "PIWACY - Pose d'abris et box à vélos sécurisés", estimé au montant de 160.765,00 € hors TVA ou 194.525,65 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver les modifications apportées dans le cahier des charges N° 2022-1541 et ses annexes; le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) étant inchangé.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20224201).
- De la couvrir par un subside en provenance du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, PIWACY, le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

17. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à rue des Archers à 7800 Ath. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un citoyen, domicilié rue aux Fleurs à Ath, introduit une demande pour créer un emplacement PMR.

Il est titulaire de la carte de stationnement PMR, possède un véhicule mais ne possède ni garage, ni entrée carrossable.

Il entre donc dans les conditions établies par la Circulaire ministérielle du SPW.

Après étude de la situation et à la demande du demandeur, l'emplacement serait placé à l'arrière de sa propriété sise rue des Archers.

Le Service Mobilité ne voit pas d'objections quant à la création de cet emplacement.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de créer cet emplacement PMR selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un citoyen, domicilié rue aux Fleurs à Ath a introduit une demande tendant à pouvoir bénéficier de la réservation d'un emplacement pour les véhicules transportant des personnes handicapées à proximité immédiate de l'immeuble qu'il habite,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

aux handicapés

Ajouter l'alinéa suivant :

Rue des Archers, arrière de la propriété sise rue aux Fleurs n° 62, 1 emplacement;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapés et le marquage au sol.

18. SERVICE MOBILITE - Placement du signal F99a au carrefour formé par la rue des Frères et le chemin du Bois Dérodé à Ormeignies. Adaptation technique. Approbation.

Monsieur le Conseiller VIGNOBLE revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Chièvres a pour projet de réserver plusieurs voiries principalement au trafic agricole, piétons, cyclistes et cavaliers sur son territoire.

Une de ces voiries chevauche les entités de Chièvres et Ath.

Chièvres sollicite l'accord de la Ville afin d'assurer la continuité de la mesure de police, sur notre territoire en plaçant le signal F99a.

Cette mesure concerne le chemin du Bois Dérodé à Ormeignies et le placement dudit signal au carrefour formé avec la rue des Frères.

Un règlement complémentaire est nécessaire afin d'actualiser la mesure.

Le SPW a marqué son refus lors de la première présentation du dossier pour approbation en préconisant de placer les signaux F99c et F101c autorisant ainsi les engins agricoles à emprunter la voirie.

Le Service Mobilité ne voit pas d'objection quant au placement du signal F99c et F101c.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le placement du signal F99a selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la continuité de la mesure de police prise par la Ville de Chièvres doit l'être également sur la portion de voirie se trouvant sur le territoire de la Ville d'Ath pour assurer la continuité de ladite mesure,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE VII. - VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Article 33 : Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, des piétons, des cyclistes et des cavaliers :

Ajouter l'alinéa suivant :

Ormeignies

Chemin du Bois Dérodé

La mesure sera matérialisée par des signaux F99c et F101c.

19. SERVICE MOBILITE - Création d'emplacements réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables rue de France à ATH. Adaptation technique.

Monsieur le Conseiller BADILE revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'arrivée des véhicules électriques hybrides et autres rechargeables, les demandes de placement de bornes de recharge individuelles privées sont nombreuses.

À la demande d'un couple de citoyens possédant des véhicules électriques mais ne disposant ni de garage ni d'accès carrossable, une borne de rechargement a été installée aux frais dudit couple afin qu'il puisse recharger leurs véhicules.

Bien que cette borne desservant deux emplacements de stationnement fut installée par des privés, elle se veut également publique et accessible à tous les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il convient donc de marquer ces deux emplacements par la pose des signaux ad hoc et le marquage au sol réglementaire conforme au Code de la route.

Le SPW a marqué son refus lors de la première présentation du dossier pour approbation. L'additionnel avec les deux flèches situant les emplacements doit être remplacé par l'additionnel Xc "10m".

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de procéder à la création de ces deux emplacements réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il convient de marquer deux emplacements par la pose des signaux ad hoc et le marquage au sol réglementaires conformes au Code de la route,

DECIDE, par 19 voix pour et 10 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Laurent POSTIAU et Samuel PIERQUIN) :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Aux véhicules électriques

Ajouter l'alinéa suivant :

Rue de France, côté impair, 2 emplacements, face au n° 25;

La mesure sera matérialisée par le signal E9a complété de l'additionnel représentant un véhicule électrique, de l'additionnel de type Xc "10m" et le marquage au sol.

20. SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX - Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux. Approbation des nouvelles conditions et du nouveau mode de passation (id2617).

Mesdames, Messieurs,

En séance du 23 février 2022, le Conseil communal a approuvé les conditions, le montant estimé (7.486.563,11 € hors TVA ou 9.058.741,36 €, 21% TVA comprise) et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux" (projet adapté avec une estimation inchangée lors de sa séance du 22 juin 2022).

Un avis de marché 2022-524607 était alors paru le 27 juin 2022 au niveau national et compte tenu du fait que l'estimation dépassait les seuils d'application de la publicité européenne, un avis de marché 2022/S 125-351596 était également paru le 1er juillet 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne. Des avis rectificatifs ont également été publiés.

Les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 novembre 2022 à 09h00.

Quatre offres ont été réceptionnées ; cependant, au terme de l'analyse menée par l'auteur de projet, il a été conclu que toutes les offres transmises devaient être considérées comme « irrégulières » et « inacceptables », au sens de l'article 38 § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016, le Collège communal a donc mis fin à la procédure qu'il convient de relancer.

Il a également été constaté que l'ensemble des soumissionnaires satisfaisaient aux articles 67 à 78 de la loi du 17 juin 2016 et que leurs offres étaient conformes aux exigences formelles de la procédure de passation.

Le Collège communal a donc décidé de renoncer à la procédure de passation et de la relancer sur base d'une procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article 38 § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en invitant chacun des quatre groupements à remettre une nouvelle offre.

A cette fin, un nouveau cahier des charges a dès lors été rédigé.

Pour plus de clarté, l'ensemble des modifications ont été surlignées dans le document reprenant les

clauses administratives et techniques.

De même, l'estimation a été modifiée et se présente comme suit :

- Tranche ferme : Phase 1 : Conception du projet : 283.800,00€ hors TVA
- Tranche conditionnelle : Phase 2 : Réalisation du projet : 9.461.900,00 € hors TVA (dont 1.926.700,00 € hors TVA d'options).

Les crédits permettant les dépenses liées aux études seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/722-60 (n° de projet : 2023xxxx). Pour le surplus, ils seront prévus en temps opportun en fonction de l'évolution du dossier. Les dépenses seront couvertes soit par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire, soit au travers du Plan de relance et de résilience européen, soit au travers du Plan d'investissement communal.

Le Collège communal vous propose donc :

1. D'approuver le projet "Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux" adapté et nouvellement estimé au montant de 9.745.700,00 € hors TVA.
2. D'approuver le cahier des charges et ses annexes tels que modifiés.
3. De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation suite à la réception d'offres considérées comme « irrégulières » et « inacceptables » et de ne consulter que les quatre groupements qui satisfaisaient aux articles 67 à 78 de la loi du 17 juin 2016 et dont les offres étaient conformes aux exigences formelles de la procédure de passation.
4. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/722-60 (n° de projet : 20221011) et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

CF avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « ID2617 » et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 23 février 2022, le Conseil communal a approuvé les conditions, le montant estimé (7.486.563,11 € hors TVA ou 9.058.741,36 €, 21% TVA comprise) et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux" (projet adapté avec une estimation inchangée lors de sa séance du 22 juin 2022);

Considérant qu'un avis de marché 2022-524607 était alors paru le 27 juin 2022 au niveau national et compte tenu du fait que l'estimation dépassait les seuils d'application de la publicité européenne, un avis de marché 2022/S 125-351596 était également paru le 1er juillet 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne et que des avis rectificatifs ont également été publiés;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 novembre 2022 à 09h00;

Considérant que quatre offres ont été réceptionnées et que cependant, au terme de l'analyse menée par l'auteur de projet, il a été conclu que toutes les offres transmises devaient être considérées comme « irrégulières » et « inacceptables », au sens de l'article 38 § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016, le Collège communal a donc mis fin à la procédure qu'il convient de relancer ;

Considérant qu'il a également été constaté que l'ensemble des soumissionnaires satisfaisaient aux articles 67 à 78 de la loi du 17 juin 2016 et que leurs offres étaient conformes aux exigences formelles de la procédure de passation ;

Considérant que le Collège communal a donc décidé de renoncer à la procédure de passation et de la relancer sur base d'une procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article 38 § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en invitant chacun des quatre groupements à remettre une nouvelle offre;

Considérant qu'à cette fin, un nouveau cahier des charges a dès lors été rédigé;

Considérant que pour plus de clarté, l'ensemble des modifications ont été surlignées dans le document reprenant les clauses administratives et techniques;

Considérant de même que l'estimation a été modifiée et se présente comme suit :

- Tranche ferme : Phase 1 : Conception du projet : 283.800,00€ hors TVA
- Tranche conditionnelle : Phase 2 : Réalisation du projet : 9.461.900,00 € hors TVA (dont 1.926.700,00 € hors TVA d'options). ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses liées aux études seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/722-60 (n° de projet : 2023xxxx) ;

Considérant que pour le surplus, ils seront prévus en temps opportun en fonction de l'évolution du dossier ;

Considérant que les dépenses seront couvertes soit par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire, soit au travers du Plan de relance et de résilience européen, soit au travers du Plan d'investissement communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 2° (offres irrégulières ou inacceptables dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 19 voix pour et 10 voix contre (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Laurent POSTIAU et Samuel PIERQUIN) :

- D'approuver le projet "Conception et réalisation des nouveaux ateliers communaux" adapté et nouvellement estimé au montant de 9.745.700,00 € hors TVA.
- D'approuver le cahier des charges et ses annexes tels que modifiés.
- De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation suite à la réception d'offres considérées comme « irrégulières » et « inacceptables » et de ne consulter que les quatre groupements qui satisfaisaient aux articles 67 à 78 de la loi du 17 juin 2016 et dont les offres étaient conformes aux exigences formelles de la procédure de passation.
- De financer les dépenses liées aux études par les crédits à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/722-60 (n° de projet : 2023xxxx) et le surplus en temps opportun en fonction de l'évolution du dossier et de les couvrir soit par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire, soit au travers du Plan de relance et de résilience européen, soit au travers du Plan d'investissement communal.

21. GRADES LEGAUX - Déclaration de vacance de l'emploi de Directeur général adjoint. Modification de la délibération du Conseil communal du 04/11/2022. Décision.

Monsieur Jérôme SALINGUE, Président du CPAS, quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Par vos décisions du 25/03/2022, approuvées entretemps par l'Autorité de tutelle, vous avez inscrit au cadre du personnel communal non enseignant le grade légal de Directeur général adjoint et en avez fixé le règlement traitant des conditions d'accès, des modalités relatives au stage et à l'exercice de la fonction.

De même, par délibération du 04/11/2022, vous aviez décidé, à l'unanimité, de déclarer vacant le grade de Directeur général adjoint et déterminé qu'il y serait pourvu conformément à l'article 5 du Règlement voté par le Conseil communal le 25/03/2022 (soit par promotion).

Le processus de promotion interne n'a pu être clôturé avec succès.

Le Collège communal vous propose en conséquence de prendre acte de cette situation et de pourvoir à la vacance de l'emploi conformément aux articles 2-3-4 et 6 du Règlement voté par le Conseil communal le 25/03/2022 et approuvé par l'autorité de tutelle le 26/04/2022, soit par recrutement et mobilité.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH et inscrivant au cadre du personnel la fonction de Directeur général adjoint ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 insérant dans les dispositifs réglementaires de la Ville d'ATH un règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur général, de Directeur général adjoint, de Directeur financier ainsi que les modalités relatives au stage et à l'exercice de la fonction ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (MB. 22/08/2013), entré en vigueur le 01/09/2013, modifié en son article 52 par les Décrets successifs des 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB. 14/05/2018) et 17 juillet 2018 (Décret-programme) portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement (MB. 08/10/2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 04/11/2022, prise à l'unanimité, déclarant vacant l'emploi de Directeur général adjoint et décidant qu'il y serait pourvu par voie de promotion ;

Considérant que le processus de promotion interne n'a pu être mené avec succès ; qu'il convient de le clôturer ; qu'il y a conséquemment lieu de pourvoir à la vacance par voie de recrutement et de mobilité (article 2-3-4 et 6 du Règlement voté par le Conseil communal en séance du 25/03/2022) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix et 10 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Laurent POSTIAU et Samuel PIERQUIN) :

Article premier.

Par défaut de lauréat, le processus tendant à pourvoir à la vacance de l'emploi de Directeur général adjoint par voie de promotion est clôturé.

Article second.

L'article second de la délibération du Conseil communal du 04/11/2022 est remplacé comme suit :

" En exécution des articles 2-3-4 et 6 du Règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur général, de Directeur général adjoint, de Directeur financier ainsi que les modalités relatives au stage et à l'exercice de la fonction, tel que voté par le Conseil communal le 25/03/2022, il y sera pourvu par voie de recrutement et de mobilité."

22. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Profil de fonction et appel à candidatures à une fonction de directeur(-trice) d'école à titre temporaire. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Attendu que Mme Detry Joëlle, directrice de l'école n°4, sera pensionnée prochainement et qu'elle va, d'ici là, épuiser les possibilités de fin de carrière qui peuvent lui être octroyées en fonction des possibilités statutaires.

Vu que Mme Isabelle Bot, actuellement désignée directrice à l'école 4 dans le remplacement de maladie de Mme Detry, n'a pas souhaité prolonger l'intérim de direction.

Le Pouvoir organisateur souhaite procéder au recrutement d'un(e) directeur(-trice) dans un emploi temporairement vacant dont il présume au moment de lancer l'appel que l'emploi deviendra à terme définitivement vacant.

C'est pourquoi, le Pouvoir organisateur souhaite choisir de lancer **un appel mixte interne**. Cette manière de fonctionner, nous dispensera de lancer un nouvel appel à candidatures au moment de la vacance de l'emploi et permettra au directeur recruté dans l'emploi temporairement vacant d'acquiescer la qualité de directeur stagiaire au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant.

Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et suite aux modifications apportées par les décrets du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection et du décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans

l'enseignement rejoint l'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, donne aux pouvoirs organisateurs la capacité plénière de choisir leurs directeurs sur base d'un profil de fonction qu'ils auront construit et reprenant les compétences comportementales et techniques pour l'exercice de la fonction pour **UN établissement donné**, avec ses caractéristiques propres.

Les responsabilités décrites dans le profil de fonction-type sont structurés en 7 catégories:

1. production de sens;
2. pilotage stratégique et opérationnel global de l'école;
3. pilotage des actions et des projets pédagogiques;
4. gestion des ressources humaines;
5. communication interne et externe;
6. gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement;
7. planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Le pouvoir organisateur arrête le profil de fonction après consultation de la COPALOC et lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale.

L'appel à la candidature doit être adressé à tout membre du personnel enseignant répondant aux conditions fixées par le décret, à savoir:

1. être porteur d'un titre du niveau bachelier au moins;
2. être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100;
3. avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
4. avoir répondu à l'appel à candidatures visé aux articles 56 pour l'enseignement officiel.

Le Collège communal propose au Conseil communal:

- d'approuver le profil de fonction de la direction n°4 établi sur avis favorable de la COPALOC réunie le 1 février 2023,
- de définir la forme d'appel à la candidature en faisant un appel mixte interne

càd, outre l'affichage pendant minimum 10 jours ouvrables par l'intermédiaire et sous la responsabilité des chefs d'établissement, d'adresser un courrier interne à remettre aux intéressé(e)s par la direction d'école, contre signature pour réception aux membres du personnel se trouvant dans les conditions.

Les formulaires, à cet effet, sont prévus dans la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 ainsi que les

pièces annexes (conditions légales d'accès à la fonction, profil de la direction, titres de capacité exigés) sur lequel y sera indiqué, la date limite du dépôt des candidatures ou de l'envoi par recommandé.

- d'arrêter la date limite du dépôt des candidatures, de l'envoi par recommandé ou de l'envoi électronique avec accusé de réception au 17 mars 2023 à 17h.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que Mme Detry Joëlle, directrice de l'école n°4, sera pensionnée prochainement et qu'elle va, d'ici là, épuiser les possibilités de fin de carrière qui peuvent lui être octroyées en fonction des possibilités statutaires.

Vu que Mme Isabelle Bot, actuellement désignée directrice à l'école 4 dans le remplacement de maladie de Mme Detry, n'a pas souhaité prolonger l'intérim de direction;

Considérant que l'article 56 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs offre l'opportunité de lancer un appel mixte à candidatures dans le cas où le pouvoir organisateur doit procéder au recrutement d'un(e) directeur(-trice) dans un emploi temporairement vacant dont il présume au moment de lancer l'appel que cet emploi deviendra à terme définitivement vacant;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un(e) directeur(-trice) pour l'école communale n°4 ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection qui modifie, notamment, le décret 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 relative au statut des directeurs(-trices) pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le procès verbal de la réunion de la Commission paritaire locale – COPALOC- qui s'est déroulée le 1 février 2023, indiquant que celle-ci a donné un avis favorable sur le profil de fonction ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie le 23 octobre 2017 en ce qui concerne les formes d'appel à la candidature;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- 1) D'arrêter et d'approuver le profil de fonction de direction de l'école n°4 à pourvoir ainsi que la lettre de mission qui est en lien.
- 2) De lancer un appel mixte en interne à candidatures selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale et tel qu'approuvé en réunion de la Commission paritaire locale en date du 23 octobre 2017.
- 3) D'arrêter la date limite du dépôt des candidatures, de l'envoi par recommandé ou de l'envoi électronique avec accusé de réception au 17 mars 2023 à 17h au plus tard.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

56. QUESTIONS ORALES - Questions de Mme la Conseillère HOSSE.

Monsieur Jérôme SALINGUE, Président du CPAS revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE qui s'exprime comme suit : "Il y a quelque temps, au niveau de la Place du Marché aux Toiles, j'avais écrit un courrier pour voir s'il était possible de réorganiser au niveau des livraisons. Il se fait que quand les livreurs arrivent, ils s'installent derrière les véhicules en stationnement. Je peux comprendre, déjà au point de vue de la sécurité, ce n'est pas évident, et les conducteurs de véhicules qui désirent se retirer doivent patienter pour pouvoir manoeuvrer. Donc, je sais que ce ne sera pas évident, loin de là, mais pourrions-nous avoir un emplacement où justement ces livreurs puissent se mettre en toute sécurité ? Pour le citoyen qui est garé, il n'aura pas de problème pour reprendre son véhicule. Je pense qu'on a déjà eu beaucoup de situations, on le voit. J'ai même déjà vu, la fois passée, un mobilhome qui était garé carrément face au Claustra. Je pense qu'au niveau de ce côté-là, il faudra quand même revoir une réorganisation principalement pour la livraison parce que les commerces, à la Place du Marché aux Toiles, il y en a de plus en plus (Horeca et autres). Voilà, c'était la première question au niveau du parking.

La seconde, il s'agit de la Place à Baudets où quand les PAV doivent être retirés, les camions ont très difficile étant donné que vous avez deux parkings de personnes à mobilité réduite qui sont juste à côté et que comme il n'y a pas de bon alignement de fait pour les véhicules se garer en journée,

c'est un peu mis tous azimuts. Parfois, on ne sait même plus sortir du parking parce que les voitures sont garées, surtout en période scolaire. Donc là aussi, peut-être retracer ou mettre un sens dans lequel chacun trouvera un intérêt de pouvoir rentrer et sortir du parking sans empêcher. Déjà aux PAV, je ne sais pas s'il y a des jours spécifiques où ils viennent relever. Donc, on pourrait peut-être mettre une affiche indiquant qu'on ne peut pas être stationné là de telle à telle heure, ou tel jour. Et puis ensuite, quand on vient rechercher les enfants, à ce moment-là, il y a aussi de la sécurité à avoir parce qu'évidemment quand on part avec son enfant de l'école, on est un peu sur le parking. C'était donc les deux points au niveau des emplacements de parking."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "J'ai deux bonnes nouvelles. Pour la Place du Faubourg de Mons, un plan de marquage au sol a été établi en 2017, mais n'a jamais été mis en exécution. Il est aujourd'hui inclus dans un marché de marquage qui devra être terminé au plus tard pour le 30 avril. Donc, en principe, le problème devrait être résolu prochainement. Pour la Place du Marché aux Toiles, une zone réservée aux livraisons pour les commerces du Marché aux Toiles et de la rue de France est actuellement à l'étude. Son implantation doit impacter le stationnement dans une moindre mesure, tenir compte de la localisation des différents commerces qu'elle servira, mais également des matériaux présents sur place pour le support de lourds charrois (présence de pierre bleue). Il y a donc effectivement un emplacement qui est prévu pour les chargements et les déchargements à cet endroit."

Madame la Conseillère HOSSE s'exprime comme suit : "Peut-être regarder aussi au niveau des commerçants livrés, quelle est la façon dont ils sont livrés parce que si on a un transpalette ou un diable, les situations sont complètement différentes."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Oui, mais on ne pourra pas en mettre un en face de chaque commerce".

Madame la Conseillère HOSSE s'exprime comme suit : "Oui, je me doute bien, mais que la personne qui va venir décharger sache qu'il sera possible ou pas possible d'employer un diable ou un transpalette."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais aujourd'hui, on voit très bien les camions se garer plus ou moins mal, toujours au même endroit. On doit juste régulariser la situation et s'assurer que le sol sera assez suffisamment fort pour maintenir du lourd charroi".

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE qui s'exprime comme suit : "Il y a quelque temps, on avait un peu discuté au niveau de l'école de Meslin où la toiture devait être refaite et où il y avait un souci d'humidité, donc j'aimerais savoir où cela en est".

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin VAN GROOTENBRULLE qui s'exprime comme suit : "Pour ce qui concerne cette école, je vous propose un petit résumé des travaux réalisés, en cours et à venir.

A la rentrée 2022, nous avons reçu des plaintes des enseignants et des parents de l'école concernant l'état de la toiture plate du bâtiment arrière et de la toiture plate située au-dessus de la classe des maternelles faisant partie du bâtiment avant.

Nous avons précédemment lancé un marché à l'extraordinaire pour résoudre ces soucis d'étanchéité, mais aucune offre n'avait été reçue. Suite à cela, pour ne pas laisser la situation telle quelle, il a été décidé de réaliser les travaux avec la Régie communale.

Les travaux réalisés par notre atelier menuiserie se terminent dans les prochains jours et ont consisté au démontage de l'étanchéité existante, à la pose d'un pare-vapeur, à la pose d'une isolation polyuréthane de 14 cm et à la pose d'une nouvelle étanchéité.

Ces travaux ont malheureusement été retardés car nous avons eu des soucis avec les coupoles qui

ne devaient pas être remplacées à la base, mais lors du démontage des existantes, nous n'avons pas pu les ré-installer.

Je profite de cette intervention pour vous rappeler que nous avons obtenu un subside avec UREBA exceptionnel 2019. Ce financement permettra de procéder au placement d'un faux-plafond et à l'isolation de la salle de gymnastique (la plus grande), ainsi qu'à l'installation d'un groupe de ventilation double flux. Une fois ce groupe installé, nous contrôlerons la ventilation des classes et nous pourrons à tout moment relever les paramètres d'humidité. La boucle est donc bouclée.

L'auteur de projet a été notifié et le dossier est en cours de préparation.

Je tiens aussi à préciser que différents travaux ont été réalisés par les services communaux et une entreprise privée au niveau du bâtiment arrière afin de "rénover" la plaine de jeux et dans le même temps agir au niveau du réseau d'eaux pluviales et eaux usées.

Je souligne aussi que l'escalier métallique en rentrant sur la gauche et permettant d'assurer la sortie de secours du bâtiment avant a été restauré par une société meslinoise qui est située à quelques mètres de l'école. Je ne cite pas son nom, mais tout le monde sait de qui je parle.

Enfin, la couverture de la toiture du bâtiment situé en face de l'école étant devenue vétuste (anciennes ardoises), nous allons présenter lors d'un prochain Conseil communal un dossier qui prévoit de renforcer l'isolation, de replacer une nouvelle couverture de toiture et de refaire les bacs chéneaux qui ne sont plus en bon état.

Voilà un bref résumé de tout ce qui a été entrepris dans ce bâtiment".

Madame la Conseillère HOSSE s'exprime comme suit : "Le mur était aussi fort dégradé, j'avais un peu faire qu'on fasse un cache-misère".

Monsieur l'Echevin VAN GROOTENBRULLE s'exprime comme suit : "Comme je l'ai expliqué de manière assez technique je l'avoue, pour ne pas faire du cache-misère, c'est un travail de fond qui est entamé pour que les choses soient faites de la meilleure des façons qui soient pour l'intérêt des enseignants, des enfants, de tout le monde dans ce bâtiment".

57. QUESTIONS ORALES - Questions de Mme la Conseillère NOULS-MAT.

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT qui s'exprime comme suit : "J'espère que vous avez aussi deux bonnes nouvelles pour moi. Concernant le terrain de football à Meslin-l'Evêque, j'ai quand même été un peu voir sur place parce que c'est une grande discussion avec ce projet de terrain de foot, quelle place, etc. J'ai été voir cette salle de la Couturelle et je trouve que si terrain de foot il doit y avoir, je trouve que la situation est privilégiée derrière la Couturelle, d'avoir un regroupement d'un pôle sportif. C'est vraiment privilégié, c'est situé à l'arrière de l'école communale, donc bonne proximité. Je trouve que ça répond à beaucoup de critères, avec une sécurité routière qui est garantie, un accès de parking aisé. Donc, je me disais que derrière la Couturelle, c'est bon. Alors, je suis passée vers le terrain de l'agriculteur. Là, si on le fait, je dois quand même vous dire qu'effectivement il y a des frais élevés pour l'expropriation, en tout cas pour la Ville, il y a une remise à niveau du terrain agricole qui n'est quand même pas triste à faire avec un fameux dénivelé. C'est pour moi, il me semble, mal situé parce que la majorité du village de Meslin est de l'autre côté de la chaussée de Bruxelles. On va détruire de bonnes terres agricoles où vous avez un agriculteur qui fait du local, qui travaille en circuit court. Je trouve qu'au niveau de la sécurité routière, effectivement elle est très importante. D'ailleurs, quand vous êtes sur le terrain et que vous revenez sur la chaussée, vous avez le signal "carrefour dangereux", donc je pense que si les voitures doivent repartir à chaque fois sur la chaussée ou la traverser ou aller vers Ath, je trouve que cet endroit n'est vraiment pas judicieux. En plus, vous allez encore avoir des frais pour

construire le parking. Alors, je pense que vous savez aussi que malgré tout, le projet a l'air de loin de ne pas faire l'unanimité chez les Athois parce qu'il y a quand même une pétition en ligne qui a recueilli 24.000 signatures contre le projet. Alors, je suis d'accord, il y a peut-être des Français ou autres qui ont voté, mais sur 24.000 personnes, il y a quand même pas mal d'Athois qui ont voté et donc, je trouve que ce projet ne tient vraiment pas la route. Ma question est : est-ce que vous allez continuer à poursuivre ce projet car il y a un mois d'ici, vous disiez à No Télé que nous sommes à des balbutiements. Où en est-on exactement ? Est-ce qu'on peut connaître un peu les finalités de cela ?"

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "C'est vraiment votre groupe qui s'emballe sur ce projet parce que moi, je n'ai jamais dit publiquement qu'on allait faire un terrain à cet endroit-là".

Monsieur le Président donne la parole à M. SALINGUE, Président du CPAS et Echevin des Sports, qui s'exprime comme suit : "Effectivement, comme M. le Bourgmestre vient de le dire à l'instant, c'est votre groupe et des personnes en particulier qui se sont emballés avec tout ça. Il faut savoir que le projet initial date de plus de vingt ans. Le premier plan a été fait en 2001. Il y avait effectivement un magnifique projet à la Couturelle qui était le plus beau projet qu'on aurait pu avoir puisqu'il y avait même une salle de musique qui était prévue à l'étage pour la Fanfare de Meslin, il y avait des lieux de stockage, le club aurait pu profiter de la salle également en hiver. Malheureusement, au fur et à mesure du temps, les dirigeants de l'époque et d'autres ont échangé les terrains qu'on n'a plus avec des personnes bien connues de Meslin et du coup, il n'était plus possible de faire ce projet là parce qu'on n'avait plus les terrains. Donc, on a contacté l'Intercommunale IPALLE et le bureau d'études pour étudier différentes idées sur l'Entité. Ces derniers sont revenus avec 4 endroits susceptibles de pouvoir accueillir ces terrains. Il y a toujours le site de la Couturelle, il y a la chaussée de Bruxelles effectivement, il y a un terrain au niveau du Stoquoi et il y en avait un autre à la limite entre Meslin et Isières. Dans cette étude, on a eu différents prix qui nous ont été communiqués et malheureusement, celui de la Couturelle est celui qui reviendrait le plus cher en termes d'achat de terrain. Je ne parle pas de l'infrastructure, car à ce niveau, on a prévu la même chose sur les 4 sites au niveau de la superficie (deux vestiaires, la buvette, deux terrains et quelques places de parking à chaque fois). Donc, ici, j'ai entendu dire que l'agriculteur en question disait qu'on été venu avec un plan lui montrer quelque chose. Effectivement, l'Intercommunale IPALLE a fait le tour des 4 sites et est allée voir les différents propriétaires, et les projets ont été présentés. On n'en a pas visé un en particulier par rapport aux autres. Au jour d'aujourd'hui, on est en train d'étudier. On a discuté avec IDETA. On a peut-être un cinquième endroit qui serait susceptible également d'être intéressant, donc voilà. Les plans sont dessinés, on les a. On est effectivement ici à la recherche du terrain idéal, mais il n'y a rien qui a été fait, il n'y a pas de procédure d'expropriation. Ce sont des mensonges purs et simples. On n'a encore rien lancé à ce niveau-là. Si vous voulez, je peux lancer une pétition sur le fameux site français, pour n'importe quelle cause, je peux aussi avoir 30.000 signatures. J'ai bien senti qu'il y avait une tentative de manipulation pour le projet à cet endroit spécifique, mais encore une fois, on est allé sur différents sites et par exemple, le site de la chaussée de Bruxelles, au vu du coût d'achat, était du même ordre que celui du Stoquoi, à la différence près qu'au niveau du Stoquoi, on a des contraintes techniques (amenée de l'eau potable, lignes électriques). Le bureau d'études d'IPALLE avance sur le sujet, on discute mais on n'a pas encore défini de site précis. On est en train d'analyser tout ça."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT qui s'exprime comme suit : "Je tenais à dire qu'il n'y avait aucune manipulation pour quoi que ce soit.

Ma deuxième question est une interpellation d'un citoyen qui n'a toujours pas eu de réponse. J'ai donc décidé de le relayer. Il s'inquiète concernant les parkings des navetteurs derrière la gare (chemin des Navetteurs, tout ce qui est à l'arrière de la gare). Il me dit que des rumeurs disent qu'il se pourrait que ces parkings pourraient devenir payants pour les navetteurs comme c'est déjà le cas en certains endroits où les parkings sont derrière les gares. Qu'en est-il ? Est-ce que vous allez faire

payer tous les parkings qui sont là près du rond-point, vers la péniche ?"

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Il y a effectivement un projet à cet endroit, mais pas celui de faire payer le parking. Vous devriez éviter d'écouter les rumeurs parce que ..."

Madame la Conseillère NOULS-MAT s'exprime comme suit : "Non, je n'écoute pas les rumeurs. Je retransmets, j'ai au moins la politesse que quand un citoyen m'interpelle, ...".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Mais appelez-moi, ne venez pas en questions orales avec une rumeur".

Madame la Conseillère NOULS-MAT s'exprime comme suit : "C'est vous qui dites que c'est une rumeur. Il me dit, j'ai entendu, donc je répète ses paroles. Il me demande. Il a déjà interpellé l'Echevin BALCAEN qui n'avait jamais donné réponse à ses mails avec plusieurs interrogations. On y arrive M. BALCAEN, je suis désolée, mais pas de réponse, moi je n'ai pas su lui répondre, donc moi je répète ce qu'il m'a demandé".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Nous n'avons pas prévu de faire payer le parking. La SNCB qui est propriétaire d'un certain nombre d'espaces pourrait peut-être l'envisager, mais ne nous a toujours pas sollicités sur le sujet de le faire. Mais en tout cas, sur les parkings communaux, il n'y a pas d'objectif de faire payer le parking des navetteurs aujourd'hui. La question pourrait être sur la table si à un moment donné, on se rend compte qu'il n'y a plus que des navetteurs d'Enghien, Lessines ou Jurbise qui viennent à Ath parce qu'il n'y a qu'à Ath que c'est gratuit, mais aujourd'hui, ce n'est pas du tout le cas. La rumeur était bien fausse".

Madame la Conseillère NOULS-MAT s'exprime comme suit : "Merci pour lui, je pense qu'il sera content de le savoir".

58. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller BOUGENIES.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BOUGENIES qui s'exprime comme suit : "Suivant certains dires, il se serait produit un imbroglio lors du placement des métiers forains. Alors, je demande ce qu'il s'est réellement passé. Il y a quand même des choses qui m'interpellent. Quand j'aurai eu la réponse, je pourrai peut-être "contre-attaquer".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Moi je ne peux faire que vous relayer des informations qui sont des informations officielles. Suite au placement des forains en 2022, il semble qu'il y ait eu des soucis et donc, suite à ces soucis en 2022, la Police a décidé de s'occuper du placement elle-même sur base d'un plan qui est transmis par l'organisateur, à savoir l'Association des Commerçants. Donc, le placement par la Police n'a pas été fait sur base de n'importe quoi. Voilà, que certains veulent installer eux-mêmes les forains, c'est une chose. Que la Police décide de le faire parce qu'en 2022 il y a eu des soucis et qu'on est sur l'espace public en est une autre. Je ne peux vous répondre que ça de manière officielle."

Monsieur le Conseiller BOUGENIES s'exprime comme suit : "C'est quand même un peu court comme réponse. Il y a certainement eu quelques petites confusions".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Je sais bien que vous voulez aller dans une autre direction, mais moi je ne peux que vous dire les faits. Il y a eu des problèmes en 2022. La Police dit,

sur base des problèmes en 2022, nous sommes sur l'espace public, des sens interdits ont été pris, des manoeuvres ont eu lieu sur l'espace public de manière dangereuse en 2022, donc en 2023 nous procédons au placement sur base des plans qui nous sont transmis, c'est ce qu'il s'est passé, voilà".

Monsieur le Conseiller BOUGENIES s'exprime comme suit : "Ce qui est dommage malgré tout, c'est que des personnes à l'époque (maintenant je ne sais pas si en 2022 il y avait des personnes représentatives de l'Association des Commerçants) s'occupaient de placer les métiers forains. Antérieurement, je sais que c'était d'actualité, on n'a jamais eu de souci. Donc, voilà il y a peut-être eu des problèmes en 2022, peut-être un jeune garçon qui conduisait un camion comme j'ai pu l'entendre ...".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Non, ça c'est en 2023".

Monsieur le Conseiller BOUGENIES s'exprime comme suit : "C'est encore mieux, mais enfin bon soit, il vaudrait mieux parfois un jeune garçon qui sache conduire qu'une personne qui a le permis qui ne sait pas conduire, mais c'est un autre débat".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "On est sur l'espace public quand même".

Monsieur le Conseiller BOUGENIES s'exprime comme suit : "Ce que je ne comprends pas, c'est la façon dont les métiers ont été placés alors qu'il y a quand même un ordre de préférence pour le faire pour qu'il n'y ait pas d'embouteillage. Et je crois que c'est là que le problème a été. Maintenant, je prends bonne note de ce que vous m'avez avancé et je ferai passer le message. Ce qui est peu dommage, c'est que ce sont les forains qui sont venus me trouver, voilà le pourquoi de ma question".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Ils étaient venus trouver aussi Mme LAURENT".

59. QUESTIONS ORALES - Questions de Mme la Conseillère DASCOTTE.

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère DASCOTTE qui s'exprime comme suit : "En 2022, l'Université de Mons et l'ULB ont introduit une demande d'habilitation pour un Master en Médecine dans le Hainaut. Fin décembre, cette demande a reçu un retour positif à une très large majorité de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur. Il est de tradition que le Gouvernement suive les recommandations de l'ARES, mais la Ministre en charge de la matière a indiqué il y a peu vouloir s'opposer à cette habilitation. Notre groupe estime que cette demande de l'U-Mons et de l'ULB est légitime et essentielle pour notre territoire et sa population. Tout d'abord, en matière de coûts pour la collectivité, ils sont extrêmement limités. Des experts estiment à moins de 500.000 euros sur trois ans les dépenses liées au développement du Master en Médecine à Mons car celui-ci pourra s'appuyer sur la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'U-Mons qui a été créée il y a cinquante ans. Cela ne nécessitera pas non plus la création d'un hôpital académique puisque l'hôpital Erasme sera le partenaire de cette co-diplomation ULB-UMons en ce compris les 200 lits CHU que l'hôpital académique met à disposition à Charleroi, La Louvière, Mons, Ath et Tournai. Par ailleurs, cette création permettra également une meilleure accessibilité à ces études pour les jeunes hennuyers. Actuellement, le Master de Médecine est organisé dans trois universités en Région flamande, trois universités en Région de Bruxelles-Capitale et dans une seule en Région wallonne, à Liège. L'éloignement géographique de ces Masters influence indéniablement le nombre de candidats à l'entrée des études de médecine puisque les Provinces qui ont un Master en

Médecine ont 38 et 48 % de candidats en plus que les Provinces qui n'en ont pas. C'est une question de justice sociale que d'abolir la barrière financière constituée par les frais de transport ou de location d'un kot pour les étudiants hennuyers. Enfin, cette création permettra d'influencer positivement la répartition géographique des médecins, la pénurie des généralistes et même des spécialistes est en effet très forte dans notre région, et plus largement dans la Province de Hainaut. Le remplacement des médecins apparaît crucial et étroitement lié au développement d'une formation de proximité, d'une valorisation de la médecine générale pendant la formation via des stages régionaux et par l'installation des futurs médecins généralistes dans la Province où ils auront réalisé l'entièreté de leur cursus. La décision finale d'autoriser ce Master revient aux Gouvernement et Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous vous demandons donc à tous, dans vos sphères d'influence, de soutenir la demande et les initiatives entreprises par l'U-Mons et son partenaire universitaire l'ULB afin d'obtenir l'habilitation requise en vue de créer un Master complet en médecine générale à Mons".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Merci Mme la Conseillère. Sur cette intervention, je pense qu'effectivement, on ne peut que soutenir l'université régionale. Vous l'avez très bien dit, il y a clairement un déficit d'étudiants universitaires en Hainaut qui est aujourd'hui démontré et donc l'implémentation de cette nouvelle structure pourrait permettre d'augmenter ce déficit. L'installation des médecins généralistes est aussi en nette diminution dans cette région. J'ai déjà eu des contacts avec M. Philippe METTENS sur la situation et le Conseil de Développement que j'ai le plaisir de présider viendra avec une motion qui sera soumise à l'Assemblée générale du Conseil de Développement dans les prochains jours pour soutenir la demande et l'installation d'une telle filière dans notre Hainaut."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère DASCOTTE qui s'exprime comme suit : "Comme beaucoup, je suis depuis de nombreux mois, les graves tensions qui existent au sein de notre Zone de Secours. Je n'ai nullement l'intention ici de prendre parti pour l'un ou pour l'autre des acteurs de ce conflit, n'ayant pas tous les éléments en ma possession, mais je tenais à m'exprimer à propos du discours tenu lors des vœux de la Zone. J'ose espérer que tous, nous désirons que cette problématique trouve un dénouement et que nous puissions sortir par le haut de cette situation conflictuelle. Pour cela, il est indispensable que chacun revienne sur ses propos et ses actes et qu'on arrête de s'invectiver pour renouer un dialogue respectueux. Nul ne détient la vérité dans cette affaire et chacun estime que l'autre a des torts, mais il est impératif que l'on retrouve une atmosphère de travail apaisée afin que les missions de secours cruciales pour le citoyen soient rencontrées. Si cela ne s'avère pas possible, peut-être faut-il envisager les services d'un médiateur extérieur afin de démêler cet imbroglio. Monsieur le Président, vous nous représentez au sein du Conseil de la Zone de Secours, je vous remercie d'oeuvre en ce sens même si je me doute que cela doit être tout sauf simple".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Merci Mme DASCOTTE sur cette finale. Nous faisons le maximum pour essayer de retrouver un équilibre. Vous avez sans doute noté qu'un médiateur fédéral avait été invité à rejoindre la Zone pour travailler entre les autorités, le personnel qui fait aujourd'hui un travail extraordinaire. Je pense que nous faisons tout ce qui est dans notre possible aujourd'hui pour apaiser la situation et améliorer les choses. Et je ne perds évidemment pas espoir".

60. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller BADILE.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller BADILE qui s'exprime comme suit : "Je me

permets de vous interroger au sujet de l'extinction de l'éclairage public sur l'Entité. En effet, depuis le 1er novembre, l'éclairage est éteint entre minuit et 5 heures du matin. Cette mesure a pour objectif de limiter les coûts énergétiques de la commune. Cependant, pourriez-vous nous fournir un premier bilan de cette opération ? Est-ce que le fait d'éteindre l'éclairage public a-t-il eu une influence sur le quotidien de la population athoise ?"

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Je vous remercie pour votre question. Nous venons de débattre du budget et nous nous rendons compte que la crise nous touche de plein fouet et qu'il est bon en effet de rappeler que cette mesure nous a fait gagner des centaines de milliers d'euros qui ne se répercuteront pas sur le portefeuille de nos citoyens. Mais évidemment, l'argent n'est pas le seul indicateur de gestion pour une commune et il n'est pas question de prendre d'autres facteurs à la légère. C'est pour cela que j'avais expliqué que nous analyserions la situation de manière très précise au gré des semaines afin de mesurer l'impact de cette mesure sur les accidents et la criminalité. Ce sont les services de police qui me communiquent ces informations.

Au niveau des accidents de la circulation, nous n'objectivons que très peu d'accidents. Par exemple, nous en déplorons 8 en janvier dont 6 se déroulent en journée. Ceux-ci sont dus à des causes externes à l'éclairage comme par exemple la vitesse et/ou l'alcool.

En ce qui concerne les faits criminels, sur base des éléments à notre disposition, nous observons pour l'instant des causes périphériques pour tous les faits qui ne se commettent justement pas forcément aux heures d'extinction des lumières. Par exemple, dans la nuit du 25 au 26 janvier 2023, 12 vols ont été commis dans des véhicules. Depuis ces faits, la Police n'a plus constaté d'autres vols dans des véhicules et ce sont les seuls répertoriés pour le mois de janvier 2023. Il s'agit donc d'un épiphénomène isolé dans le Centre-Ville. La Police a immédiatement implémenté des missions de surveillance avec plusieurs passages la nuit dans le secteur visé.

Depuis la coupure de l'éclairage, le 16 novembre 2022, elle a relevé 3 faits en décembre en milieu urbain. Une recrudescence de vols dans habitations et commerces est constatée pour le moment au nord de l'A8 en dehors du territoire de la Ville d'Ath. De fait, certaines communes voisines sont très impactées malgré l'éclairage public rallumé sur Enghien par exemple. Pour rappel, cette commune a décidé de le faire temporairement. A contrario, d'autres communes n'ont pas rallumé l'éclairage public et restent fort impactées également, mais en bordure de l'A8.

De manière générale, nous restons heureusement très préservés. Ainsi, il est difficile de faire le rapprochement entre l'éclairage public éteint et la criminalité citée. Je pourrai d'ailleurs bientôt communiquer sur le bilan de cette période ainsi que sur le baromètre de la criminalité. Je peux vous assurer que si les faits étaient en augmentation, je n'aurais pas hésité une seule seconde et j'aurais demandé que l'on rallume l'éclairage si ce dernier était de nature à diminuer certains actes criminels. Egalement, en rappelant que la faisabilité technique d'allumer l'éclairage à un moment donné n'est pas sans solliciter une intervention coûteuse spécifique ou à compromettre la décision des autres communes."

SÉANCE A HUIS CLOS

23. POLICE LOCALE (cade CaLog) - Démission honorable des fonctions d'assistante de niveau C et admission à la retraite. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 29/11/2022, Mme Fabienne DESSENT, assistante de niveau C du cadre CaLog, a

sollicité sa mise à la retraite au 1er mai 2023 et conséquemment la démission de ses fonctions.

M. le Bourgmestre invite le Conseil de police à marquer son accord à ce propos au travers de l'approbation de la délibération visée au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que par courrier du 29/11/2022, Mme Fabienne DESSENT, assistante de niveau C statutaire (cadre CaLog) (matricule 44-41221-76), a sollicité sa mise à la retraite au 1er mai 2023 et conséquemment la démission de ses fonctions ;

Vu l'article 56 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux disposant que « *Le Conseil communal (...) nomme ou recrute les autres membres de la police locale (...)* » ; que le pouvoir de nomination emporte logiquement celui du constat de la fin des fonctions ;

Vu les articles IX.1.8-2°, IX.1.9 et IX.1.11 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ayant participé au scrutin ne tombe sous le coup des dispositions prohibitives de l'article L1122-19 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article premier.

Mme Fabienne Cathérine Célestine DESSENT, née à Ath le 17/04/1958, domiciliée à 7603 PERUWELZ (Bon-Secours), rue Royale 29D (matricule 44-41221-76), est mise à la retraite de sa fonction d'assistance de niveau C (cadre CaLog) à la date du 30 avril 2023 à minuit.

Article second.

L'intéressée est conséquemment autorisée à faire valoir ses droits à une pension de retraite à la date du 1er mai 2023.

Article troisième.

Conformément à l'article IX.1.11 de l'Arrêté Royal visé en préambule, Mme Fabienne DESSENT sera autorisée, dès sa mise à la retraite, à porter le dernier grade dont elle était revêtue au sein du

corps de police, suivi des mots « en retraite ».

24. PERSONNEL COMMUNAL - Nomination à titre définitif au grade d'agent gradué spécifique. Décision (1er emploi vacant).

Monsieur le Président constate qu'en exécution des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, il doit être aidé, dans l'organisation du scrutin, par les deux Conseillers les plus jeunes de l'Assemblée, à savoir M. Florent VAN GROOTENBRULLE et Mme Coralie FONTAINE.

Monsieur le Directeur général procède à la distribution des bulletins de vote tandis que le bureau appelé à dépouiller est constitué.

A l'issue du dépouillement, le vote se constate comme suit :

Un bulletin nul

Mme Marie-France OLIVIER - 28 voix pour

M. Thierry DAUMONT - 0 voix pour

Mme Axelle SCHOMELHOUD - 0 voix pour

Mme Fabienne CHAIS - 0 voix pour

29 votants et 29 bulletins trouvés dans l'urne.

En conséquence de quoi, Mme Marie-France OLIVIER est nommée à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'Agent gradué spécifique, sur base de la délibération ci-après reproduite.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25/03/2022, approuvée entretemps par l'Autorité de Tutelle, vous avez approuvé le cadre du personnel communal et son annexe, de même que les statuts administratifs et pécuniaires adjacents.

En début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux.

Le processus préalable étant accompli, par votre délibération du 22/06/2022, vous avez déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement de deux agents gradués spécifiques et dit pour droit que la vacance serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts.

A l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables.

Par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation.

Après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint.

Par ailleurs, l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif.

Le Collège communal vous propose en conséquence de nommer à titre définitif, par recrutement, un agent gradué spécifique.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 modifiant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non enseignant, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/03/2022 approuvant les organigrammes de fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux ; que le processus préalable étant accompli, plus rien ne s'oppose à ce que cet engagement soit concrétisé ;

Attendu que le processus préalable étant accompli, par délibération du 22/06/2022, le Conseil communal a déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'agent gradué spécifique et dit pour droit que la vacance pour deux emplois serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts ;

Attendu qu'à l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables ;

Que tenant compte des désistements avant présentation des épreuves, enregistrés par le Collège communal en sa séance du 20/01/2023, il y a lieu de tenir compte des candidatures ci-après

- Madame Jessica BONENFANT, agent gradué spécifique entré en service le 10/05/2011
- M. Julien BRICOUX, agent gradué spécifique entré en service le 23/04/2015
- Mme Fabienne CHAIS, agent gradué spécifique entré en service le 07/09/2004
- M. Geoffrey CHOQUET, employé d'administration D6, entré en service le 03/07/2006 et titulaire du diplôme requis ;
- M. Thierry DAUMONT, agent gradué spécifique entré en service le 03/11/2009
- Madame Marie-France OLIVIER, agent gradué spécifique entré en service le 01/05/1995
- Madame Rachel RIVIERE, agent gradué spécifique entré en service le 06/12/2021
- Mme Axelle SCHOMELHOUD, agent gradué spécifique entré en service le 17/07/2006
- Mme Geneviève VAN WYNENDAELE, agent gradué spécifique entré en service le 02/11/2001

tous étant agents contractuels occupant un grade de gradué spécifique (sauf ce qui est précisé pour m. Geoffrey CHOQUET) ;

Attendu que les postulants remplissent les conditions visées à l'Annexe 1 des statuts administratifs du personnel communal non enseignant (conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion) ;

Attendu que par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation ;

Attendu qu'après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint que le Conseil communal fait sien en droit et en fait ;

Revu l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, lequel dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose " Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination" ;

Attendu que les candidatures déposées par Mmes Jessica BONENFANT, Rachel RIVIERE, Geneviève VAN WYNENDAELE ainsi que par MM. Julien BRICOUX et Geoffrey CHOQUET doivent être délaissées de la décision finale, n'ayant pas réussi les épreuves ainsi qu'il ressort des procès-verbaux du jury ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts administratifs du personnel communal, il y a lieu de relever les éléments suivants, issus du dossier individuel du/de la postulant(e), en regard de ses titres et mérites :

Pour Mme Marie-France OLIVIER

Graduée en secrétariat de direction option langues avec grande distinction (juin 1994), Mme Marie-France OLIVIER entre en service le 21/11/1994. Dédicacée depuis lors au secrétariat général, elle exerce ses attributions avec conscience professionnelle, rigueur et loyauté. Elle a été désignée Agent gradué spécifique administratif en chef ff. par le Collège communal en séance du 13/06/2016.

Mme Marie-France OLIVIER a terminé première des épreuves de statutarisation (cotation 80,73/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 02/02/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 18/05/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 74/100 - POSITIVE.

Pour M. Thierry DAUMONT

Diplôme de candidat architecte (septembre 1990), de Chef d'entreprise/Directeur de MRPA (avec distinction septembre 1998) et de Gradué en construction avec la plus grande distinction (juin 2010), M. Thierry DAUMONT entre en service le 03/11/2009 en qualité de conseiller logement, fonction qu'il délaissera en 2019 pour être désigné Chef du service Mobilité (diplômé Conseiller en mobilité le 07/06/2022). L'intéressé a été investi des fonctions supérieures de Chef de bureau technique ff. par décision du Collège communal du 11/12/2020. Monsieur Daumont a suivi de multiples formations pour accentuer ses compétences professionnelles. Au quotidien, il exerce ses missions avec précision et une réelle capacité de projets et de perspectives.

Monsieur Thierry DAUMONT a terminé second des épreuves de statutarisation (cotation 70,95/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 02/02/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant) opérée en date du 17/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 72/100 - POSITIVE.

Pour Mme Axelle SCHOMELHOUD.

Bachelière en secrétariat de direction avec grande distinction (juin 2006), Mme Axelle SCHOMELHOUD entre en service le 17/07/2006 et est affectée dans plusieurs services avant de rejoindre la Direction des Talents en 2019. Sa rigueur dans l'approche de bon sens des dossiers et sa capacité d'écoute prenant l'humain en compte en font un élément apprécié.

Madame Axelle SCHOMELHOUD a terminé troisième des épreuves de statutarisation (cotation 68,54/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 02/02/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 17/03/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 79/100 - POSITIVE.

Pour Mme Fabienne CHAIS

Graduée en droit avec distinction (juin 2004), Mme Fabienne CHAIS entre en service le 07/09/2004 et est affectée dans plusieurs services avant de rejoindre lors de sa constitution le nouveau service des Marchés publics. Elle exerce sa mission avec rigueur et professionnalisme non sans y ajouter un esprit d'ouverture positif.

Madame Fabienne CHAIS a terminé quatrième des épreuves de statutarisation (cotation 67,91/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 02/02/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 24/11/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 87/100 - TRES POSITIVE.

Souhaitant respecter l'ordre préférentiel opéré par le jury dans son procès-verbal final du 02/02/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE au scrutin secret, par 28 voix pour et un bulletin nul :

Article unique.

Avec effet au 1er mars 2023, Madame Marie-France Françoise OLIVIER, née à Tournai le 29/05/1973, domiciliée à 7972 BELOEIL (Quevaucamps), rue de Brugnon 49, agent contractuel sous contrat à durée indéterminée au grade actuel d'Agent gradué spécifique, est nommée à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'Agent gradué spécifique.

25. PERSONNEL COMMUNAL - Nomination à titre définitif au grade d'agent gradué spécifique. Décision (second emploi vacant).

Monsieur le Président constate qu'en exécution des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, il doit être aidé, dans l'organisation du scrutin, par les deux Conseillers les plus jeunes de l'Assemblée, à savoir M. Florent VAN GROOTENBRULLE et Mme Coralie FONTAINE.

Monsieur le Directeur général procède à la distribution des bulletins de vote tandis que le bureau appelé à dépouiller est constitué.

A l'issue du dépouillement, le vote se constate comme suit :

Un bulletin nul

Mme Marie-France OLIVIER - 0 voix pour

M. Thierry DAUMONT - 19 voix pour

Mme Axelle SCHOMELHOUD - 2 voix pour

Mme Fabienne CHAIS - 7 voix pour

29 votants et 29 bulletins trouvés dans l'urne.

En conséquence de quoi, M. Thierry DAUMONT est nommé à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'Agent gradué spécifique, sur base de la délibération ci-après reproduite.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25/03/2022, approuvée entretemps par l'Autorité de Tutelle, vous avez approuvé le cadre du personnel communal et son annexe, de même que les statuts administratifs et pécuniaires adjacents.

En début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux.

Le processus préalable étant accompli, par votre délibération du 22/06/2022, vous avez déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement de deux agents gradués spécifiques et dit pour droit que la vacance serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts.

A l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables.

Par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation.

Après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint.

Par ailleurs, l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif.

Le Collège communal vous propose en conséquence de nommer à titre définitif, par recrutement, un agent gradué spécifique.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 modifiant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non enseignant, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/03/2022 approuvant les organigrammes de

fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux ; que le processus préalable étant accompli, plus rien ne s'oppose à ce que cet engagement soit concrétisé ;

Attendu que le processus préalable étant accompli, par délibération du 22/06/2022, le Conseil communal a déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par promotion d'agent gradué spécifique et dit pour droit que la vacance pour deux emplois serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts ;

Attendu qu'à l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables ;

Que tenant compte des désistements avant présentation des épreuves, enregistrés par le Collège communal en sa séance du 20/01/2023, il y a lieu de tenir compte des candidatures ci-après

- Madame Jessica BONENFANT, agent gradué spécifique entré en service le 10/05/2011
- M. Julien BRICOUX, agent gradué spécifique entré en service le 23/04/2015
- Mme Fabienne CHAIS, agent gradué spécifique entré en service le 07/09/2004
- M. Geoffrey CHOQUET, employé d'administration D6, entré en service le 03/07/2006 et titulaire du diplôme requis ;
- M. Thierry DAUMONT, agent gradué spécifique entré en service le 03/11/2009
- Madame Marie-France OLIVIER, agent gradué spécifique entré en service le 01/05/1995
- Madame Rachel RIVIERE, agent gradué spécifique entré en service le 06/12/2021
- Mme Axelle SCHOMELHOUD, agent gradué spécifique entré en service le 17/07/2006
- Mme Geneviève VAN WYNENDAELE, agent gradué spécifique entré en service le 02/11/2001

tous étant agents contractuels occupant un grade de gradué spécifique (sauf ce qui est précisé pour M. Geoffrey CHOQUET) ;

Attendu que les postulants remplissent les conditions visées à l'Annexe 1 des statuts administratifs du personnel communal non enseignant (conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion) ;

Attendu que par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation ;

Attendu qu'après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint que le Conseil communal fait sien en droit et en fait ;

Revu l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, lequel dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose " *Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination*" ;

Attendu que les candidatures déposées par Mmes Jessica BONENFANT, Rachel RIVIERE, Geneviève VAN WYNENDAELE ainsi que par MM. Julien BRICOUX et Geoffrey CHOQUET doivent être délaissées de la décision finale, n'ayant pas réussi les épreuves ainsi qu'il ressort des procès-verbaux du jury ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts administratifs du personnel communal, il y a lieu de relever les éléments suivants, issus du dossier individuel du/de la postulant(e), en regard de ses titres et mérites :

Pour Mme Marie-France OLIVIER

Graduée en secrétariat de direction option langues avec grande distinction (juin 1994), Mme Marie-France OLIVIER entre en service le 21/11/1994. Dedicacée depuis lors au secrétariat général, elle exerce ses attributions avec conscience professionnelle, rigueur et loyauté. Elle a été désignée Agent gradué spécifique administratif en chef ff. par le Collège communal en séance du 13/06/2016.

Mme Marie-France OLIVIER a terminé première des épreuves de statutarisation (cotation 80,73/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 02/02/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 18/05/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 74/100 - POSITIVE.

Pour M. Thierry DAUMONT

Diplôme de candidat architecte (septembre 1990), de Chef d'entreprise/Directeur de MRPA (avec distinction septembre 1998) et de Gradué en construction avec la plus grande distinction (juin 2010), M. Thierry DAUMONT entre en service le 03/11/2009 en qualité de conseiller logement, fonction qu'il délaissera en 2019 pour être désigné Chef du service Mobilité (diplômé Conseiller en mobilité le 07/06/2022). L'intéressé a été investi des fonctions supérieures de Chef de bureau technique ff. par décision du Collège communal du 11/12/2020. Monsieur Daumont a suivi de multiples formations pour accentuer ses compétences professionnelles. Au quotidien, il exerce ses missions avec précision et une réelle capacité de projets et de perspectives.

Monsieur Thierry DAUMONT a terminé second des épreuves de statutarisation (cotation 70,95/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 02/02/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant) opérée en date du 17/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 72/100 - POSITIVE.

Pour Mme Axelle SCHOMELHOUD.

Bachelière en secrétariat de direction avec grande distinction (juin 2006), Mme Axelle SCHOMELHOUD entre en service le 17/07/2006 et est affectée dans plusieurs services avant de rejoindre la Direction des Talents en 2019. Sa rigueur dans l'approche de bon sens des dossiers et

sa capacité d'écoute prenant l'humain en compte en font un élément apprécié.

Madame Axelle SCHOMELHOUD a terminé troisième des épreuves de statutarisation (cotation 68,54/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 02/02/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 17/03/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 79/100 - POSITIVE.

Pour Mme Fabienne CHAIS

Graduée en droit avec distinction (juin 2004), Mme Fabienne CHAIS entre en service le 07/09/2004 et est affectée dans plusieurs services avant de rejoindre lors de sa constitution le nouveau service des Marchés publics. Elle exerce sa mission avec rigueur et professionnalisme non sans y ajouter un esprit d'ouverture positif.

Madame Fabienne CHAIS a terminé quatrième des épreuves de statutarisation (cotation 67,91/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 02/02/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 24/11/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 87/100 - TRES POSITIVE.

Souhaitant respecter l'ordre préférentiel opéré par le jury dans son procès-verbal final du 02/02/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE au scrutin secret, par 19 voix pour, un bulletin nul et 9 voix en faveur d'autres candidat.e.s :

Article unique.

Avec effet au 1er mars 2023, Monsieur Thierry Serge Joël DAUMONT, né à ATH le 20/06/1968, domicilié à ATH rue du Centenaire 7, agent contractuel sous contrat à durée indéterminée au grade actuel d'Agent gradué spécifique, est nommé à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'Agent gradué spécifique.

26. PERSONNEL COMMUNAL - Constitution d'une réserve de recrutement statutaire au grade d'agent gradué spécifique. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Au scrutin secret, vous venez de procéder à la nomination statutaire à deux emplois vacants d'agent gradué spécifique.

Compte tenu du delta entre les agents ayant réussi les épreuves de statutarisation et le nombre d'emplois déclarés vacants, plusieurs agents lauréats n'ont pu être nommés.

L'article 21 du Statut administratif du personnel communal non enseignant dispose ce qui suit :

"Les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 15 mais qui ne sont pas recrutés sont versés dans une réserve de recrutement. La durée de validité de cette réserve est de trois ans. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil communal".

Le Collège communal vous propose en conséquence de verser dans une réserve de statutarisation d'agent gradué spécifique les agents lauréats des épreuves de statutarisation et non nommés.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 modifiant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non enseignant, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/03/2022 approuvant les organigrammes de fonctionnement des services communaux ;

Attendu que le processus préalable étant accompli, par délibération du 22/06/2022, le Conseil communal a déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires et dit pour droit que la vacance serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts ;

Attendu qu'à l'issue du processus de statutarisation, le Conseil communal, en séance de ce jour, a procédé à la nomination statutaire à deux emplois vacants d'agent gradué spécifique ;

Attendu que compte tenu du delta entre les agents ayant réussi les épreuves de statutarisation et le nombre d'emplois déclarés vacants, plusieurs agents lauréats n'ont pu être nommés ;

Vu l'article 21 du Statut administratif du personnel communal non enseignant dispose ce qui suit :

"Les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 15 mais qui ne sont pas recrutés sont

versés dans une réserve de recrutement. La durée de validité de cette réserve est de trois ans. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil communal".

Attendu qu'il y a lieu conséquemment de verser dans une réserve de statutarisation d'agent gradué spécifique les agents lauréats des épreuves de statutarisation et non nommés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité du scrutin auquel il a été procédé :

Article premier.

Sont versés par ordre préférentiel compte tenu du procès-verbal du jury dans la réserve de statutarisation du grade d'agent gradué spécifique les lauréats des épreuves ci-dessous désignés :

- Mme Axelle SCHOMELHOUD

- Mme Fabienne CHAIS

Article second.

La réserve de statutarisation référenciée sous l'article premier est valable trois ans à dater de la présente délibération.

27. PERSONNEL COMMUNAL - Nomination à titre définitif au grade d'employé d'administration D4-D6. Décision (premier emploi vacant).

Monsieur le Président constate qu'en exécution des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, il doit être aidé, dans l'organisation du scrutin, par les deux Conseillers les plus jeunes de l'Assemblée, à savoir M. Florent VAN GROOTENBRULLE et Mme Coralie FONTAINE.

Monsieur le Directeur général procède à la distribution des bulletins de vote tandis que le bureau appelé à dépouiller est constitué.

A l'issue du dépouillement, le vote se constate comme suit :

Un bulletin nul

Mme Christel MALINGRAUX - 25 voix pour

Mme Linda CELLURA - 2 voix pour

M. Axel FOUCART - 0 voix pour

M. Geoffrey BLONDIAU - 0 voix pour

M. Juien PETTIAUX - 2 voix pour

M. Mehdi BROECX - 0 voix pour

29 votants et 29 bulletins trouvés dans l'urne.

En conséquence de quoi, Mme Christel MALINGRAUX est nommée à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'employé d'administration D4, sur base de la délibération ci-après reproduite.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25/03/2022, approuvée entretemps par l'Autorité de Tutelle, vous avez approuvé le cadre du personnel communal et son annexe, de même que les statuts administratifs et pécuniaires adjacents.

En début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux.

Le processus préalable étant accompli, par votre délibération du 22/06/2022, vous avez déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts.

A l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables.

Par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation.

Après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint.

Par ailleurs, l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif.

Le Collège communal vous propose en conséquence de nommer à titre définitif, par recrutement, un employé d'administration.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 modifiant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non enseignant, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et

de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/03/2022 approuvant les organigrammes de fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statuer 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux ; que le processus préalable étant accompli, plus rien ne s'oppose à ce que cet engagement soit concrétisé ;

Attendu que le processus préalable étant accompli, par délibération du 22/06/2022, le Conseil communal a déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts ;

Attendu qu'à l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables ;

Que tenant compte des désistements enregistrés par le Collège communal en sa séance du 20/01/2023, il y a lieu de tenir compte des candidatures ci-après

Pour le grade d'employé d'administration D4

- Monsieur Geoffrey BLONDIAU, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Monsieur Mehdi BROECKX, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Madame Françoise CARDOEN, employée d'administration D3, entrée en service le 05/03/2007
- Madame Linda CELLURA, employée d'administration D4, entrée en service le 20/09/2017
- Madamee Virginie INFANTINO, employée d'administration D5, entrée en service le 04/11/2019
- Madame Christel MALINGRAUX, employée d'administration D4, entrée en service le 01/01/2008
- Monsieur Julien PETTIAUX, employé d'administration D4, entré en service le 29/01/2008
- Madame Laurence QUESNOIT, employée d'administration D4, entrée en service le 01/06/2011
- Monsieur Corentin VERSET, employé d'administration D4, entré en service le 05/01/2015

Pour le grade d'employé d'administration D6

Monsieur Geoffrey CHOQUET, employé d'administration D6, entré en service le 03/07/2006

Monsieur Axel FOUCART, employé d'administration D6, entré en service le 01/05/2000

Madame Annie MERTENS, agent non communal (art. 17 des statuts)

Madame Marielle SCULIER, employée d'administration D6, entrée en service le 01/03/1999

Attendu que la candidature de M. Geoffrey CHOQUET pour le grade d'employé d'administration D6 s'est entrechoquée avec la même candidature pour le grade d'agent gradué spécifique, les épreuves ayant lieu le même jour au même moment ; que l'intéressé a privilégié sa candidature pour le grade d'agent gradué spécifique ; que n'ayant pas réussi cette épreuve "au global", le Collège

communal, en sa séance du 27/01/2023, a validé la première épreuve écrite réussie pour l'épreuve de même format dans le grade d'employé d'administration D6 ;

Attendu que les postulants remplissent les conditions visées à l'Annexe 1 des statuts administratifs du personnel communal non enseignant (conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion) ;

Attendu que par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation ;

Attendu qu'après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint que le Conseil communal fait sien en droit et en fait ;

Revu l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, lequel dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose " Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination" ;

Attendu que les candidatures déposées par Mmes Françoise CARDOEN, Laurence QUESNOIT, Virginie INFANTINO, Annie MERTENS, Marielle SCULIER et MM. Corentin VERSET et Geoffrey CHOQUET doivent être délaissées de la décision finale, n'ayant pas réussi les épreuves ainsi qu'il ressort des procès-verbaux du jury ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts administratifs du personnel communal, il y a lieu de relever les éléments suivants, issus du dossier individuel du/de la postulant(e), en regard de ses titres et mérites :

Pour Mme Christel MALINGRAUX

Entrée en service le 01/01/2008, Mme Christel MALINGRAUX intégrera divers secrétariats des Bourgmestres, en ce compris par détachements parlementaires, avant d'intégrer la Cellule Marchés publics. Déontologie, éthique et rigueur sont les caractéristiques de sa conscience professionnelle de haut niveau.

Mme Christel MALINGRAUX a terminé première des épreuves de statutarisation (cotation 81/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 25/01/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 94/100 - EXCELLENT.

Pour Mme Linda CELLURA

Entrée en service le 20/09/2017, elle est affectée dans les cellules mobilité et logement où elle présente un travail de qualité avec un sens du service public développé.

Mme Linda CELLURA a terminé seconde des épreuves de statutarisation (cotation 79/100) selon le

classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Axel FOUCART

Titulaire du diplôme de régisseur de spectacle (enseignement supérieur technique de promotion sociale de type court), M. Axel FOUCART entre en service quelques part time en 1998 et 1999 puis à TPL le 01/05/2000, M. Foucart développe des qualités importantes d'organisateur jusque dans le moindre détail logistique et une conscience professionnelle au service de la cité et de sa population.

M. Axel FOUCART a terminé troisième des épreuves de statutarisation (cotation 69/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 16/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 75/100 - POSITIVE.

Pour M. Geoffrey BLONDIAU

Entré en service le 01/06/2015, M. Geoffrey BLONDIAU preste aujourd'hui dans une fonction mixte administrative/terrain au service Finances (recensements) avec une volonté de faire bien son travail.

M. Geoffrey BLONDIAU a terminé quatrième des épreuves de statutarisation (cotation 68/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 65/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Julien PETTIAUX

Entré en service le 29/01/2008, M. Julien PETTIAUX a une fonction polyvalente variée au sein du Département des services techniques avec la volonté de faire son travail convenablement.

M. Julien PETTIAUX a terminé cinquième des épreuves de statutarisation (cotation 66/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/02/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 66/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Mehdi BROECKX

Entré en service le 01/06/2015, M. Mehdi BROECKX oeuvre dans une fonction ingrate (contrôle du stationnement) avec une volonté de faire ce qu'on attend de lui.

M. Mehdi BROECKX a terminé sixième des épreuves de statutarisation (cotation 65/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en

séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE au scrutin secret, par 25 voix pour et 4 voix en faveur d'autres candidat.e.s :

Article unique.

Avec effet au 1er mars 2023, Madame Christel Christine Evelyne MALINGRAUX, née à ATH le 29/07/1970, domiciliée à 7800 ATH chaussée de Tournai 66, agent contractuel sous contrat à durée indéterminée au grade actuel d'employée d'administration D4, est nommée à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'employé d'administration D4.

28. PERSONNEL COMMUNAL - Nomination à titre définitif au grade d'employé d'administration D4-D6. Décision (second emploi vacant).

Monsieur le Président constate qu'en exécution des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, il doit être aidé, dans l'organisation du scrutin, par les deux Conseillers les plus jeunes de l'Assemblée, à savoir M. Florent VAN GROOTENBRULLE et Mme Coralie FONTAINE.

Monsieur le Directeur général procède à la distribution des bulletins de vote tandis que le bureau appelé à dépouiller est constitué.

A l'issue du dépouillement, le vote se constate comme suit :

Un bulletin nul

Mme Christel MALINGRAUX - 0 voix pour

Mme Linda CELLURA - 26 voix pour

M. Axel FOUCART - 1 voix pour

M. Geoffrey BLONDIAU - 0 voix pour

M. Juien PETTIAUX - 2 voix pour

M. Mehdi BROECX - 0 voix pour

29 votants et 29 bulletins trouvés dans l'urne.

En conséquence de quoi, Mme Linda CELLURA est nommée à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'employé d'administration D4, sur base de la délibération ci-après reproduite.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25/03/2022, approuvée entretemps par l'Autorité de Tutelle, vous avez approuvé le cadre du personnel communal et son annexe, de même que les statuts administratifs et pécuniaires adjacents.

En début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux.

Le processus préalable étant accompli, par votre délibération du 22/06/2022, vous avez déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts.

A l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables.

Par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation.

Après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint.

Par ailleurs, l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif.

Le Collège communal vous propose en conséquence de nommer à titre définitif, par recrutement, un employé d'administration.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 modifiant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non enseignant, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/03/2022 approuvant les organigrammes de fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux ; que le processus préalable étant accompli, plus rien ne s'oppose à ce que cet engagement soit concrétisé ;

Attendu que le processus préalable étant accompli, par délibération du 22/06/2022, le Conseil communal a déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement

d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts ;

Attendu qu'à l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables ;

Que tenant compte des désistements enregistrés par le Collège communal en sa séance du 20/01/2023, il y a lieu de tenir compte des candidatures ci-après

Pour le grade d'employé d'administration D4

- Monsieur Geoffrey BLONDIAU, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Monsieur Mehdi BROECKX, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Madame Françoise CARDOEN, employée d'administration D3, entrée en service le 05/03/2007
- Madame Linda CELLURA, employée d'administration D4, entrée en service le 20/09/2017
- Madamee Virginie INFANTINO, employée d'administration D5, entrée en service le 04/11/2019
- Madame Christel MALINGRAUX, employée d'administration D4, entrée en service le 01/01/2008
- Monsieur Julien PETTIAUX, employé d'administration D4, entré en service le 29/01/2008
- Madame Laurence QUESNOIT, employée d'administration D4, entrée en service le 01/06/2011
- Monsieur Corentin VERSET, employé d'administration D4, entré en service le 05/01/2015

Pour le grade d'employé d'administration D6

Monsieur Geoffrey CHOQUET, employé d'administration D6, entré en service le 03/07/2006

Monsieur Axel FOUCART, employé d'administration D6, entré en service le 01/05/2000

Madame Annie MERTENS, agent non communal (art. 17 des statuts)

Madame Marielle SCULIER, employée d'administration D6, entrée en service le 01/03/1999

Attendu que la candidature de M. Geoffrey CHOQUET pour le grade d'employé d'administration D6 s'est entrechoquée avec la même candidature pour le grade d'agent gradué spécifique, les épreuves ayant lieu le même jour au même moment ; que l'intéressé a privilégié sa candidature pour le grade d'agent gradué spécifique ; que n'ayant pas réussi cette épreuve "*au global*", le Collège communal, en sa séance du 27/01/2023, a validé la première épreuve écrite réussie pour l'épreuve de même format dans le grade d'employé d'administration D6 ;

Attendu que les postulants remplissent les conditions visées à l'Annexe 1 des statuts administratifs du personnel communal non enseignant (conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion) ;

Attendu que par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "*tronc*" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation ;

Attendu qu'après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au

travers du procès-verbal joint que le Conseil communal fait sien en droit et en fait ;

Revu l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, lequel dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose " Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination" ;

Attendu que les candidatures déposées par Mmes Françoise CARDOEN, Laurence QUESNOIT, Virginie INFANTINO, Annie MERTENS, Marielle SCULIER et MM. Corentin VERSET et Geoffrey CHOQUET doivent être délaissées de la décision finale, n'ayant pas réussi les épreuves ainsi qu'il ressort des procès-verbaux du jury ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts administratifs du personnel communal, il y a lieu de relever les éléments suivants, issus du dossier individuel du/de la postulant(e), en regard de ses titres et mérites :

Pour Mme Christel MALINGRAUX

Entrée en service le 01/01/2008, Mme Christel MALINGRAUX intégrera divers secrétariats des Bourgmestres, en ce compris par détachements parlementaires, avant d'intégrer la Cellule Marchés publics. Déontologie, éthique et rigueur sont les caractéristiques de sa conscience professionnelle de haut niveau.

Mme Christel MALINGRAUX a terminé première des épreuves de statutarisation (cotation 81/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 25/01/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 94/100 - EXCELLENT.

Pour Mme Linda CELLURA

Entrée en service le 20/09/2017, elle est affectée dans les cellules mobilité et logement où elle présente un travail de qualité avec un sens du service public développé.

Mme Linda CELLURA a terminé seconde des épreuves de statutarisation (cotation 79/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Axel FOUCART

Titulaire du diplôme de régisseur de spectacle (enseignement supérieur technique de promotion sociale de type court), M. Axel FOUCART entre en service quelques part time en 1998 et 1999 puis à TPL le 01/05/2000, M. Foucart développe des qualités importantes d'organisateur jusque dans le

moindre détail logistique et une conscience professionnelle au service de la cité et de sa population.

M. Axel FOUCART a terminé troisième des épreuves de statutarisation (cotation 69/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 16/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 75/100 - POSITIVE.

Pour M. Geoffrey BLONDIAU

Entré en service le 01/06/2015, M. Geoffrey BLONDIAU preste aujourd'hui dans une fonction mixte administrative/terrain au service Finances (recensements) avec une volonté de faire bien son travail.

M. Geoffrey BLONDIAU a terminé quatrième des épreuves de statutarisation (cotation 68/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 65/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Julien PETTIAUX

Entré en service le 29/01/2008, M. Julien PETTIAUX a une fonction polyvalente variée au sein du Département des services techniques avec la volonté de faire son travail convenablement.

M. Julien PETTIAUX a terminé cinquième des épreuves de statutarisation (cotation 66/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/02/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 66/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Mehdi BROECKX

Entré en service le 01/06/2015, M. Mehdi BROECKX oeuvre dans une fonction ingrate (contrôle du stationnement) avec une volonté de faire ce qu'on attend de lui.

M. Mehdi BROECKX a terminé sixième des épreuves de statutarisation (cotation 65/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE au scrutin secret, par 26 voix pour et trois voix en faveur d'autres candidat.e.s :

Article unique.

Avec effet au 1er mars 2023, Madame Linda Paola CELLURA, née à Charleroi le 15/11/1992, domiciliée à 7870 LENS (Bauffe), rue Delmotte 110, agent contractuel sous contrat à durée indéterminée au grade actuel d'employé d'administration D4, est nommée à titre définitif, par

recrutement, au grade statutaire d'employé d'administration D4.

29. PERSONNEL COMMUNAL - Nomination à titre définitif au grade d'employé d'administration D4-D6. Décision (troisième emploi vacant).

Monsieur le Président constate qu'en exécution des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, il doit être aidé, dans l'organisation du scrutin, par les deux Conseillers les plus jeunes de l'Assemblée, à savoir M. Florent VAN GROOTENBRULLE et Mme Coralie FONTAINE.

Monsieur le Directeur général procède à la distribution des bulletins de vote tandis que le bureau appelé à dépouiller est constitué.

A l'issue du premier tour de scrutin, il se constate ce qui suit au dépouillement :

Mme Christel MALINGRAUX - 0 voix pour

Mme Linda CELLURA - 0 voix pour

M. Axel FOUCART - 8 voix pour

M. Geoffrey BLONDIAU - 11 voix pour

M. Juien PETTIAUX - 10 voix pour

M. Mehdi BROECX - 0 voix pour

29 votants et 29 bulletins trouvés dans l'urne.

Aucun des candidats n'obtenant la majorité des suffrages (15), il est procédé à un scrutin de ballottage (art. 37 ROI du Conseil communal) entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix, soit MM. Geoffrey BLONDIAU et Julien PETTIAUX.

A l'issue de quoi, la délibération ci-après reproduite est adoptée.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25/03/2022, approuvée entretemps par l'Autorité de Tutelle, vous avez approuvé le cadre du personnel communal et son annexe, de même que les statuts administratifs et pécuniaires adjacents.

En début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux.

Le processus préalable étant accompli, par votre délibération du 22/06/2022, vous avez déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts.

A l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables.

Par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "*tronc*" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation.

Après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint.

Par ailleurs, l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif.

Le Collège communal vous propose en conséquence de nommer à titre définitif, par recrutement, un employé d'administration.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 modifiant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non enseignant, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/03/2022 approuvant les organigrammes de fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux ; que le processus préalable étant accompli, plus rien ne s'oppose à ce que cet engagement soit concrétisé ;

Attendu que le processus préalable étant accompli, par délibération du 22/06/2022, le Conseil communal a déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts ;

Attendu qu'à l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables ;

Que tenant compte des désistements enregistrés par le Collège communal en sa séance du 20/01/2023, il y a lieu de tenir compte des candidatures ci-après

Pour le grade d'employé d'administration D4

- Monsieur Geoffrey BLONDIAU, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Monsieur Mehdi BROECKX, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Madame Françoise CARDOEN, employée d'administration D3, entrée en service le 05/03/2007
- Madame Linda CELLURA, employée d'administration D4, entrée en service le 20/09/2017
- Madamee Virginie INFANTINO, employée d'administration D5, entrée en service le 04/11/2019
- Madame Christel MALINGRAUX, employée d'administration D4, entrée en service le 01/01/2008
- Monsieur Julien PETTIAUX, employé d'administration D4, entré en service le 29/01/2008
- Madame Laurence QUESNOIT, employée d'administration D4, entrée en service le 01/06/2011
- Monsieur Corentin VERSET, employé d'administration D4, entré en service le 05/01/2015

Pour le grade d'employé d'administration D6

Monsieur Geoffrey CHOQUET, employé d'administration D6, entré en service le 03/07/2006

Monsieur Axel FOUCART, employé d'administration D6, entré en service le 01/05/2000

Madame Annie MERTENS, agent non communal (art. 17 des statuts)

Madame Marielle SCULIER, employée d'administration D6, entrée en service le 01/03/1999

Attendu que la candidature de M. Geoffrey CHOQUET pour le grade d'employé d'administration D6 s'est entrechoquée avec la même candidature pour le grade d'agent gradué spécifique, les épreuves ayant lieu le même jour au même moment ; que l'intéressé a privilégié sa candidature pour le grade d'agent gradué spécifique ; que n'ayant pas réussi cette épreuve "au global", le Collège communal, en sa séance du 27/01/2023, a validé la première épreuve écrite réussie pour l'épreuve de même format dans le grade d'employé d'administration D6 ;

Attendu que les postulants remplissent les conditions visées à l'Annexe 1 des statuts administratifs du personnel communal non enseignant (conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion) ;

Attendu que par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation ;

Attendu qu'après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint que le Conseil communal fait sien en droit et en fait ;

Revu l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, lequel dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose " *Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination*" ;

Attendu que les candidatures déposées par Mmes Françoise CARDOEN, Laurence QUESNOIT, Virginie INFANTINO, Annie MERTENS, Marielle SCULIER et MM. Corentin VERSET et Geoffrey CHOQUET doivent être délaissées de la décision finale, n'ayant pas réussi les épreuves ainsi qu'il ressort des procès-verbaux du jury ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts administratifs du personnel communal, il y a lieu de relever les éléments suivants, issus du dossier individuel du/de la postulant(e), en regard de ses titres et mérites :

Pour Mme Christel MALINGRAUX

Entrée en service le 01/01/2008, Mme Christel MALINGRAUX intégrera divers secrétariats des Bourgmestres, en ce compris par détachements parlementaires, avant d'intégrer la Cellule Marchés publics. Déontologie, éthique et rigueur sont les caractéristiques de sa conscience professionnelle de haut niveau.

Mme Christel MALINGRAUX a terminé première des épreuves de statutarisation (cotation 81/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 25/01/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 94/100 - EXCELLENT.

Pour Mme Linda CELLURA

Entrée en service le 20/09/2017, elle est affectée dans les cellules mobilité et logement où elle présente un travail de qualité avec un sens du service public développé.

Mme Linda CELLURA a terminé seconde des épreuves de statutarisation (cotation 79/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Axel FOUCART

Titulaire du diplôme de régisseur de spectacle (enseignement supérieur technique de promotion sociale de type court), M. Axel FOUCART entre en service quelques part time en 1998 et 1999 puis à TPL le 01/05/2000, M. Foucart développe des qualités importantes d'organisateur jusque dans le moindre détail logistique et une conscience professionnelle au service de la cité et de sa population.

M. Axel FOUCART a terminé troisième des épreuves de statutarisation (cotation 69/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 16/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 75/100 - POSITIVE.

Pour M. Geoffrey BLONDIAU

Entré en service le 01/06/2015, M. Geoffrey BLONDIAU preste aujourd'hui dans une fonction mixte administrative/terrain au service Finances (recensements) avec une volonté de faire bien son travail.

M. Geoffrey BLONDIAU a terminé quatrième des épreuves de statutarisation (cotation 68/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 65/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Julien PETTIAUX

Entré en service le 29/01/2008, M. Julien PETTIAUX a une fonction polyvalente variée au sein du Département des services techniques avec la volonté de faire son travail convenablement.

M. Julien PETTIAUX a terminé cinquième des épreuves de statutarisation (cotation 66/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/02/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 66/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Mehdi BROECKX

Entré en service le 01/06/2015, M. Mehdi BROECKX oeuvre dans une fonction ingrate (contrôle du stationnement) avec une volonté de faire ce qu'on attend de lui.

M. Mehdi BROECKX a terminé sixième des épreuves de statutarisation (cotation 65/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE au scrutin secret, au second tour de scrutin, par 17 voix pour et 12 voix en faveur d'un autre candidat :

Article unique.

Avec effet au 1er mars 2023, Monsieur Geoffrey Sylva Jean-Claude Ghislain BLONDIAU, né à ATH le 24/08/1992, domicilié à 7800 ATH, Sentier Maroquin 13/Bte 1, agent contractuel sous contrat à durée indéterminée au grade actuel d'employé d'administration D4, est nommé à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'employé d'administration D4.

30. PERSONNEL COMMUNAL - Nomination à titre définitif au grade d'employé d'administration D4-D6. Décision (quatrième emploi vacant).

Monsieur le Président constate qu'en exécution des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, il doit être aidé, dans l'organisation du scrutin, par les deux Conseillers les plus jeunes de l'Assemblée, à savoir M. Florent VAN GROOTENBRULLE et Mme Coralie FONTAINE.

Monsieur le Directeur général procède à la distribution des bulletins de vote tandis que le bureau appelé à dépouiller est constitué.

A l'issue du premier tour de scrutin, il se constate ce qui suit au dépouillement :

Un bulletin blanc

Mme Christel MALINGRAUX - 0 voix pour

Mme Linda CELLURA - 0 voix pour

M. Axel FOUCART - 6 voix pour

M. Geoffrey BLONDIAU - 0 voix pour

M. Juien PETTIAUX - 13 voix pour

M. Mehdi BROECKX - 9 voix pour

29 votants et 29 bulletins trouvés dans l'urne.

Aucun des candidats n'obtenant la majorité des suffrages (15), il est procédé à un scrutin de ballottage (art. 37 ROI du Conseil communal) entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix, soit MM. Mehdi BROECKX et Julien PETTIAUX.

A l'issue de quoi, la délibération ci-après reproduite est adoptée.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25/03/2022, approuvée entretemps par l'Autorité de Tutelle, vous avez approuvé le cadre du personnel communal et son annexe, de même que les statuts administratifs et pécuniaires adjacents.

En début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux.

Le processus préalable étant accompli, par votre délibération du 22/06/2022, vous avez déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts.

A l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables.

Par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation.

Après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint.

Par ailleurs, l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif.

Le Collège communal vous propose en conséquence de nommer à titre définitif, par recrutement, un employé d'administration.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 modifiant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non enseignant, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/03/2022 approuvant les organigrammes de fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux ; que le processus préalable étant accompli, plus rien ne s'oppose à ce que cet engagement soit concrétisé ;

Attendu que le processus préalable étant accompli, par délibération du 22/06/2022, le Conseil communal a déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts ;

Attendu qu'à l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables ;

Que tenant compte des désistements enregistrés par le Collège communal en sa séance du 20/01/2023, il y a lieu de tenir compte des candidatures ci-après

Pour le grade d'employé d'administration D4

- Monsieur Goeffrey BLONDIAU, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Monsieur Mehdi BROECKX, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Madame Françoise CARDOEN, employée d'administration D3, entrée en service le 05/03/2007

- Madame Linda CELLURA, employée d'administration D4, entrée en service le 20/09/2017
- Madamee Virginie INFANTINO, employée d'administration D5, entrée en service le 04/11/2019
- Madame Christel MALINGRAUX, employée d'administration D4, entrée en service le 01/01/2008
- Monsieur Julien PETTIAUX, employé d'administration D4, entré en service le 29/01/2008
- Madame Laurence QUESNOIT, employée d'administration D4, entrée en service le 01/06/2011
- Monsieur Corentin VERSET, employé d'administration D4, entré en service le 05/01/2015

Pour le grade d'employé d'administration D6

Monsieur Geoffrey CHOQUET, employé d'administration D6, entré en service le 03/07/2006

Monsieur Axel FOUCART, employé d'administration D6, entré en service le 01/05/2000

Madame Annie MERTENS, agent non communal (art. 17 des statuts)

Madame Marielle SCULIER, employée d'administration D6, entrée en service le 01/03/1999

Attendu que la candidature de M. Geoffrey CHOQUET pour le grade d'employé d'administration D6 s'est entrechoquée avec la même candidature pour le grade d'agent gradué spécifique, les épreuves ayant lieu le même jour au même moment ; que l'intéressé a privilégié sa candidature pour le grade d'agent gradué spécifique ; que n'ayant pas réussi cette épreuve "*au global*", le Collège communal, en sa séance du 27/01/2023, a validé la première épreuve écrite réussie pour l'épreuve de même format dans le grade d'employé d'administration D6 ;

Attendu que les postulants remplissent les conditions visées à l'Annexe 1 des statuts administratifs du personnel communal non enseignant (conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion) ;

Attendu que par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "*tronc*" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation ;

Attendu qu'après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint que le Conseil communal fait sien en droit et en fait ;

Revu l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, lequel dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose "*Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination*" ;

Attendu que les candidatures déposées par Mmes Françoise CARDOEN, Laurence QUESNOIT, Virginie INFANTINO, Annie MERTENS, Marielle SCULIER et MM. Corentin VERSET et Geoffrey CHOQUET doivent être délaissées de la décision finale, n'ayant pas réussi les épreuves ainsi qu'il ressort des procès-verbaux du jury ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts administratifs du personnel communal, il y a lieu de relever les éléments suivants, issus du dossier individuel du/de la postulant(e), en regard de ses titres et mérites :

Pour Mme Christel MALINGRAUX

Entrée en service le 01/01/2008, Mme Christel MALINGRAUX intégrera divers secrétariats des Bourgmestres, en ce compris par détachements parlementaires, avant d'intégrer la Cellule Marchés publics. Déontologie, éthique et rigueur sont les caractéristiques de sa conscience professionnelle de haut niveau.

Mme Christel MALINGRAUX a terminé première des épreuves de statutarisation (cotation 81/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 25/01/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 94/100 - EXCELLENT.

Pour Mme Linda CELLURA

Entrée en service le 20/09/2017, elle est affectée dans les cellules mobilité et logement où elle présente un travail de qualité avec un sens du service public développé.

Mme Linda CELLURA a terminé seconde des épreuves de statutarisation (cotation 79/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Axel FOUCART

Titulaire du diplôme de régisseur de spectacle (enseignement supérieur technique de promotion sociale de type court), M. Axel FOUCART entre en service quelques part time en 1998 et 1999 puis à TPL le 01/05/2000, M. Foucart développe des qualités importantes d'organisateur jusque dans le moindre détail logistique et une conscience professionnelle au service de la cité et de sa population.

M. Axel FOUCART a terminé troisième des épreuves de statutarisation (cotation 69/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 16/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 75/100 - POSITIVE.

Pour M. Geoffrey BLONDIAU

Entré en service le 01/06/2015, M. Geoffrey BLONDIAU preste aujourd'hui dans une fonction mixte administrative/terrain au service Finances (recensements) avec une volonté de faire bien son travail.

M. Geoffrey BLONDIAU a terminé quatrième des épreuves de statutarisation (cotation 68/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel

communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 65/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Julien PETTIAUX

Entré en service le 29/01/2008, M. Julien PETTIAUX a une fonction polyvalente variée au sein du Département des services techniques avec la volonté de faire son travail convenablement.

M. Julien PETTIAUX a terminé cinquième des épreuves de statutarisation (cotation 66/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/02/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 66/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Mehdi BROECKX

Entré en service le 01/06/2015, M. Mehdi BROECKX oeuvre dans une fonction ingrate (contrôle du stationnement) avec une volonté de faire ce qu'on attend de lui.

M. Mehdi BROECKX a terminé sixième des épreuves de statutarisation (cotation 65/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE au scrutin secret, au second tour de scrutin, par 17 voix pour et 12 voix en faveur d'un(e) autre candidat(e) :

Article unique.

Avec effet au 1er mars 2023, Monsieur Julien Pierre Gilbert Claude PETTIAUX, né à ATH le 24/03/1983, domicilié à 7800 ATH, rue d'Angleterre 15, agent contractuel sous contrat à durée indéterminée au grade actuel d'employé d'administration D4, est nommé à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'employé d'administration D4.

31. PERSONNEL COMMUNAL - Nomination à titre définitif au grade d'employé d'administration D4-D6. Décision (cinquième emploi vacant).

Monsieur le Président constate qu'en exécution des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur, il doit être aidé, dans l'organisation du scrutin, par les deux Conseillers les plus jeunes de l'Assemblée, à savoir M. Florent VAN GROOTENBRULLE et Mme Coralie FONTAINE.

Monsieur le Directeur général procède à la distribution des bulletins de vote tandis que le bureau appelé à dépouiller est constitué.

A l'issue du premier tour de scrutin, il se constate ce qui suit au dépouillement :

Un bulletin blanc

Mme Christel MALINGRAUX - 0 voix pour

Mme Linda CELLURA - 0 voix pour
M. Axel FOUCART - 12 voix pour
M. Geoffrey BLONDIAU - 0 voix pour
M. Juien PETTIAUX - 0 voix pour
M. Mehdi BROECKX - 16 voix pour
29 votants et 29 bulletins trouvés dans l'urne.

En conséquence de quoi, M. Mehdi BROECKX est nommé à titre définitif, par recrutement, au grade statutaire d'employé d'administration D4, sur base de la délibération ci-après reproduite.

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25/03/2022, approuvée entretemps par l'Autorité de Tutelle, vous avez approuvé le cadre du personnel communal et son annexe, de même que les statuts administratifs et pécuniaires adjacents.

En début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux.

Le processus préalable étant accompli, par votre délibération du 22/06/2022, vous avez déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts.

A l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables.

Par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation.

Après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint.

Par ailleurs, l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif.

Le Collège communal vous propose en conséquence de nommer à titre définitif, par recrutement, un employé d'administration.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 modifiant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non enseignant, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/03/2022 approuvant les organigrammes de fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en début de mandature, le Collège communal s'était engagé à statutariser 5 membres du personnel par an au niveau des services communaux ; que le processus préalable étant accompli, plus rien ne s'oppose à ce que cet engagement soit concrétisé ;

Attendu que le processus préalable étant accompli, par délibération du 22/06/2022, le Conseil communal a déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires, dont celui par recrutement d'employé d'administration D4-D6 et dit pour droit que la vacance (5 emplois) serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts ;

Attendu qu'à l'issue de l'appel restreint, le Collège communal, en sa séance du 08/07/2022, a pris connaissance des candidatures déposées et les a constatées recevables ;

Que tenant compte des désistements enregistrés par le Collège communal en sa séance du 20/01/2023, il y a lieu de tenir compte des candidatures ci-après

Pour le grade d'employé d'administration D4

- Monsieur Goeffrey BLONDIAU, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Monsieur Mehdi BROECKX, employé d'administration D4, entré en service le 01/06/2015
- Madame Françoise CARDOEN, employée d'administration D3, entrée en service le 05/03/2007

- Madame Linda CELLURA, employée d'administration D4, entrée en service le 20/09/2017
- Madamee Virginie INFANTINO, employée d'administration D5, entrée en service le 04/11/2019
- Madame Christel MALINGRAUX, employée d'administration D4, entrée en service le 01/01/2008
- Monsieur Julien PETTIAUX, employé d'administration D4, entré en service le 29/01/2008
- Madame Laurence QUESNOIT, employée d'administration D4, entrée en service le 01/06/2011
- Monsieur Corentin VERSET, employé d'administration D4, entré en service le 05/01/2015

Pour le grade d'employé d'administration D6

Monsieur Geoffrey CHOQUET, employé d'administration D6, entré en service le 03/07/2006

Monsieur Axel FOUCART, employé d'administration D6, entré en service le 01/05/2000

Madame Annie MERTENS, agent non communal (art. 17 des statuts)

Madame Marielle SCULIER, employée d'administration D6, entrée en service le 01/03/1999

Attendu que la candidature de M. Geoffrey CHOQUET pour le grade d'employé d'administration D6 s'est entrechoquée avec la même candidature pour le grade d'agent gradué spécifique, les épreuves ayant lieu le même jour au même moment ; que l'intéressé a privilégié sa candidature pour le grade d'agent gradué spécifique ; que n'ayant pas réussi cette épreuve "au global", le Collège communal, en sa séance du 27/01/2023, a validé la première épreuve écrite réussie pour l'épreuve de même format dans le grade d'employé d'administration D6 ;

Attendu que les postulants remplissent les conditions visées à l'Annexe 1 des statuts administratifs du personnel communal non enseignant (conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion) ;

Attendu que par délibération du 16/08/2022, le Collège communal a désigné le jury "tronc" chargé de procéder aux épreuves de statutarisation ;

Attendu qu'après avoir procédé aux épreuves écrites et orales, le jury a déposé ses conclusions au travers du procès-verbal joint que le Conseil communal fait sien en droit et en fait ;

Revu l'article 29 du statut administratif du personnel communal non enseignant, inséré par délibération du Conseil communal du 25/03/2022, lequel dispose ce qui suit :

"En cas de nomination des agents (contractuels) à leur poste ou de promotion des agents tant statutaires que contractuels, la condition de stage est supprimée"

de telle sorte que la nomination dont question peut intervenir à titre définitif ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose " Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination" ;

Attendu que les candidatures déposées par Mmes Françoise CARDOEN, Laurence QUESNOIT, Virginie INFANTINO, Annie MERTENS, Marielle SCULIER et MM. Corentin VERSET et Geoffrey CHOQUET doivent être délaissées de la décision finale, n'ayant pas réussi les épreuves ainsi qu'il ressort des procès-verbaux du jury ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts administratifs du personnel communal, il y a lieu de relever les éléments suivants, issus du dossier individuel du/de la postulant(e), en regard de ses titres et mérites :

Pour Mme Christel MALINGRAUX

Entrée en service le 01/01/2008, Mme Christel MALINGRAUX intégrera divers secrétariats des Bourgmestres, en ce compris par détachements parlementaires, avant d'intégrer la Cellule Marchés publics. Déontologie, éthique et rigueur sont les caractéristiques de sa conscience professionnelle de haut niveau.

Mme Christel MALINGRAUX a terminé première des épreuves de statutarisation (cotation 81/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 25/01/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 94/100 - EXCELLENT.

Pour Mme Linda CELLURA

Entrée en service le 20/09/2017, elle est affectée dans les cellules mobilité et logement où elle présente un travail de qualité avec un sens du service public développé.

Mme Linda CELLURA a terminé seconde des épreuves de statutarisation (cotation 79/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Axel FOUCART

Titulaire du diplôme de régisseur de spectacle (enseignement supérieur technique de promotion sociale de type court), M. Axel FOUCART entre en service quelques part time en 1998 et 1999 puis à TPL le 01/05/2000, M. Foucart développe des qualités importantes d'organisateur jusque dans le moindre détail logistique et une conscience professionnelle au service de la cité et de sa population.

M. Axel FOUCART a terminé troisième des épreuves de statutarisation (cotation 69/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 16/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 75/100 - POSITIVE.

Pour M. Geoffrey BLONDIAU

Entré en service le 01/06/2015, M. Geoffrey BLONDIAU preste aujourd'hui dans une fonction mixte administrative/terrain au service Finances (recensements) avec une volonté de faire bien son travail.

M. Geoffrey BLONDIAU a terminé quatrième des épreuves de statutarisation (cotation 68/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel

communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 65/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Julien PETTIAUX

Entré en service le 29/01/2008, M. Julien PETTIAUX a une fonction polyvalente variée au sein du Département des services techniques avec la volonté de faire son travail convenablement.

M. Julien PETTIAUX a terminé cinquième des épreuves de statutarisation (cotation 66/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/02/2022 a été fixée par le Collège communal en séance du 10/02/2023 avec les cotation et mention : 66/100 - SATISFAISANTE.

Pour M. Mehdi BROECKX

Entré en service le 01/06/2015, M. Mehdi BROECKX oeuvre dans une fonction ingrate (contrôle du stationnement) avec une volonté de faire ce qu'on attend de lui.

M. Mehdi BROECKX a terminé sixième des épreuves de statutarisation (cotation 65/100) selon le classement préférentiel opéré par le jury au travers de son procès-verbal final du 31/01/2023.

L'évaluation individuelle de l'agent (articles 158 à 161ter du Statut administratif du personnel communal non enseignant), opérée en date du 22/12/2021 a été fixée par le Collège communal en séance du 20/01/2023 avec les cotation et mention : 63/100 - SATISFAISANTE.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE au scrutin secret, par 16 voix pour, un bulletin blanc et 12 voix en faveur d'un(e) autre candidat(e) :

Article unique.

Avec effet au 1er mars 2023, Monsieur Mehdi Tom Benoît Pascal BROECKX, né à Beloeil le 17/11/1994, domicilié à 7850 Enghien (Petit-Enghien), rue Fontaine à Louche 167, agent contractuel sous contrat à durée indéterminée au grade actuel d'employé d'administration D4, est nommé à titre

Image
Not Available

définitif, par re crutement, au grade statutaire d'employé d'administration D4.

32. PERSONNEL - Constitution d'une réserve de recrutement statutaire au grade d'employé d'administration D4 ou D6. Décision.

Les noms seront complétés dans la version finale de la délibération après les scrutins secrets intervenus en séance à huis-clos.

Mesdames, Messieurs,

Au scrutin secret, vous venez de procéder à la nomination statutaire à cinq emplois vacants d'employé d'administration, selon le cas D4 ou D6.

Compte tenu du delta entre les agents ayant réussi les épreuves de statutarisation et le nombre d'emplois déclarés vacants, un agent lauréat n'a pu être nommé.

L'article 21 du Statut administratif du personnel communal non enseignant dispose ce qui suit :

"Les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 15 mais qui ne sont pas recrutés sont versés dans une réserve de recrutement. La durée de validité de cette réserve est de trois ans. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil communal".

Le Collège communal vous propose en conséquence de verser dans une réserve de statutarisation d'employé d'administration, selon le cas D4 ou D6, l'agent lauréat des épreuves de statutarisation et non nommé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022, prise en exécution de l'art. L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, approuvant le cadre du personnel communal non enseignant de la Ville d'ATH ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 12/05/2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal de la Ville d'ATH du 25/03/2022 modifiant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal non enseignant, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 26/04/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/03/2022 approuvant les organigrammes de fonctionnement des services communaux ;

Attendu que le processus préalable étant accompli, par délibération du 22/06/2022, le Conseil communal a déclaré la vacance de plusieurs emplois statutaires et dit pour droit que la vacance serait pourvue par appel restreint conforme à l'article 17 des statuts ;

Attendu qu'à l'issue du processus de statutarisation, le Conseil communal, en séance de ce jour, a procédé à la nomination statutaire à cinq emplois vacants d'employé d'administration, selon le cas

D4 ou D6 ;

Attendu que compte tenu du delta entre les agents ayant réussi les épreuves de statutarisation et le nombre d'emplois déclarés vacants, un agent lauréat n'a pu être nommé ;

Vu l'article 21 du Statut administratif du personnel communal non enseignant dispose ce qui suit :

"Les candidats qui réunissent les conditions prévues à l'article 15 mais qui ne sont pas recrutés sont versés dans une réserve de recrutement. La durée de validité de cette réserve est de trois ans. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil communal".

Attendu qu'il y a lieu conséquemment de verser dans une réserve de statutarisation d'employé d'administration, selon le cas D4 ou D6, l'agent lauréat des épreuves de statutarisation et non nommé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité du scrutin auquel il a été procédé :

Article premier.

Est versé, compte tenu du procès-verbal du jury, dans la réserve de statutarisation du grade d'employé d'administration le lauréat des épreuves ci-dessous désigné :

- au grade D6

Monsieur Axel FOUCART

Article second.

La réserve de statutarisation référenciée sous l'article premier est valable trois ans à dater de la présente délibération.

33. PERSONNEL COMMUNAL - Mises à disposition de personnel communal. Prorogations. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 23 février 2022, le Conseil communal a décidé de renouveler, à dater du 1er avril 2022 et pour une période d'un an renouvelable, les mises à dispositions énumérées ci-dessous:

- sur base de l'article 144bis non coordonné de la Loi communale qui dispose que les administrations communales peuvent, pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif :

1. CPAS d'Ath

les agents exerçant les fonctions d'assistants en informatique APE, à raison d'un 4/10ème temps, sur base de déclarations de créance et les agents exerçant la fonction d'assistante sociale APE, à raison d'un 3/4 temps et d'employée d'administration APE, à raison d'un temps plein, à titre gratuit, ce qui représente au total, pour l'ensemble des mises à disposition au sein du CPAS d'Ath, 2,55

emplois en équivalent temps plein.

2. Office de Tourisme d'Ath ASBL

les agents exerçant les fonctions de menuisier-peintre APE, à raison d'un temps plein, de préposée au nettoyage, à titre contractuel, à raison d'un temps plein (PC 1/5ème temps), de conseiller-adjoint à raison d'un temps plein, de secrétaire de direction à raison d'un temps plein, de chargée de communication à raison d'un 3/4 temps, de restauratrice-conservatrice à raison d'un temps plein, de licenciée en histoire de l'art et archéologie à raison d'un 3/4 temps, d'animatrice à raison d'un temps plein, d'employée d'administration à raison d'un 4/5ème temps, à titre gratuit, ce qui représente au total, pour l'ensemble des mises à disposition au sein de l'Office de Tourisme d'Ath ASBL, 8,3 emplois en équivalent temps plein.

3. Maison Culturelle d'Ath ASBL

l'agent exerçant la fonction de préposée à l'entretien à raison d'un temps plein, sous statut APE, à titre gratuit, ce qui représente 1 emploi en équivalent temps plein.

- Sur base de l'article 32 de la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs:

4. Zone de Police Locale d'Ath

les agents exerçant les fonctions d'employée d'administration APE, à raison d'un temps plein, d'employé logistique APE, à raison d'un 4/5ème temps, sur base de déclarations de créance, ce qui représente 1,8 emplois en équivalent temps plein.

5. Consultation ONE

l'agent exerçant la fonction de préposée à l'entretien, à raison de 6h/semaine, moyennant le remboursement mensuel d'un montant approximatif de 147 euros/mois pour l'entretien de la consultation ONE, ce qui représente 0,16 emploi en équivalent temps plein.

En séance du 27 avril 2022, le Conseil communal a rectifié le statut d'un assistant en informatique mis à disposition au sein du CPAS d'Ath, à savoir sous le statut "contractuel" au lieu du statut "APE", à raison d'un 4/10ème temps, à titre gratuit, à partir du 1er avril 2022.

Le délai d'un an est expiré et il y a dès lors lieu de proroger la mise à disposition des agents susvisés au sein du CPAS d'Ath, de l'Office de Tourisme d'Ath ASBL, de la Maison Culturelle d'Ath ASBL, de la Zone de Police Locale d'Ath et de la Consultation ONE et ce, à partir du 1er avril 2023.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

a) d'approuver les conventions de mises à disposition au sein du CPAS d'Ath, de l'Office de Tourisme d'Ath ASBL, de la Maison Culturelle d'Ath ASBL, de la Zone de Police Locale d'Ath et de la Consultation ONE ;

b) de viser favorablement les conventions de mise à disposition reproduites au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Revu la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 décidant de renouveler, à dater du 1er avril 2022 et pour une période d'un an renouvelable, les mises à dispositions énumérées ci-dessous:

1. CPAS d'Ath

les agents exerçant les fonctions d'assistants en informatique APE, à raison d'un 4/10ème temps, sur base de déclarations de créance et les agents exerçant la fonction d'assistante sociale APE, à raison d'un 3/4 temps et d'employée d'administration APE, à raison d'un temps plein, à titre gratuit, ce qui représente au total, pour l'ensemble des mises à disposition au sein du CPAS d'Ath, 2,55 emplois en équivalent temps plein.

2. Office de Tourisme d'Ath ASBL

les agents exerçant les fonctions de menuisier-peintre APE, à raison d'un temps plein, de préposée au nettoyage, à titre contractuel, à raison d'un temps plein (PC 1/5ème temps), de conseiller-adjoint à raison d'un temps plein, de secrétaire de direction à raison d'un temps plein, de chargée de communication à raison d'un 3/4 temps, de restauratrice-conservatrice à raison d'un temps plein, de licenciée en histoire de l'art et archéologie à raison d'un ¾ temps, d'animatrice à raison d'un temps plein, d'employée d'administration à raison d'un 4/5ème temps, à titre gratuit, ce qui représente au total, pour l'ensemble des mises à disposition au sein de l'Office de Tourisme d'Ath ASBL, 8,3 emplois en équivalent temps plein.

3. Maison Culturelle d'Ath ASBL

l'agent exerçant la fonction de préposée à l'entretien à raison d'un temps plein, sous statut APE, à titre gratuit, ce qui représente 1 emploi en équivalent temps plein.

4. Zone de Police Locale d'Ath

les agents exerçant les fonctions d'employée d'administration APE, à raison d'un temps plein, d'employé logistique APE, à raison d'un 4/5ème temps, sur base de déclarations de créance, ce qui représente 1,8 emplois en équivalent temps plein.

5. Consultation ONE

l'agent exerçant la fonction de préposée à l'entretien, à raison de 6h/semaine, moyennant le remboursement mensuel d'un montant approximatif de 147 euros/mois pour l'entretien de la

consultation ONE, ce qui représente 0,16 emploi en équivalent temps plein;

Revu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 rectifiant le statut d'un assistant en informatique mis à disposition au sein du CPAS d'Ath, à savoir sous le statut "contractuel" au lieu du statut "APE", à raison d'un 4/10ème temps, à titre gratuit, à partir du 1er avril 2022;

Attendu que le délai d'un an est expiré;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de proroger la mise à disposition des agents susvisés au sein du CPAS d'Ath, de l'Office de Tourisme d'Ath ASBL, de la Maison Culturelle d'Ath ASBL, de la Zone de Police Locale d'Ath et de la Consultation ONE;

Vu l'article 144bis non coordonné de la Loi communale qui dispose que les administrations communales peuvent, pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif;

Vu l'article 32 de la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1: De renouveler, à dater du 1er avril 2023 et pour une période d'un an renouvelable, les mises à dispositions énumérées ci-dessous :

1. CPAS d'Ath

les agents exerçant les fonctions d'assistants en informatique APE et à titre contractuel, à raison d'un 4/10ème temps, d'assistante sociale APE, à raison d'un 3/4 temps et d'employée d'administration APE, à raison d'un temps plein, à titre gratuit, ce qui représente au total, pour l'ensemble des mises à disposition au sein du CPAS d'Ath, 2,55 emplois en équivalent temps plein.

2. Office de Tourisme d'Ath ASBL

les agents exerçant les fonctions de menuisier-peintre APE, à raison d'un temps plein, de préposée au nettoyage, à titre contractuel, à raison d'un temps plein (PC 1/5ème temps), de conseiller-adjoint à raison d'un temps plein, de secrétaire de direction à raison d'un temps plein, de chargée de communication à raison d'un 3/4 temps, de restauratrice-conservatrice à raison d'un temps plein, de licenciée en histoire de l'art et archéologie à raison d'un 3/4 temps, d'animatrice à raison d'un temps plein, d'employée d'administration à raison d'un 4/5ème temps, à titre gratuit, ce qui représente au total, pour l'ensemble des mises à disposition au sein de l'Office de Tourisme d'Ath ASBL, 8,3 emplois en équivalent temps plein.

3. Maison Culturelle d'Ath ASBL

l'agent exerçant la fonction de préposée à l'entretien à raison d'un temps plein, sous statut APE, à titre gratuit, ce qui représente 1 emploi en équivalent temps plein.

4. Zone de Police Locale d'Ath

les agents exerçant les fonctions d'employée d'administration APE, à raison d'un temps plein et

d'employé logistique APE, à raison d'un 4/5ème temps, sur base de déclarations de créance, ce qui représente au total, pour l'ensemble des mises à disposition au sein de la Zone de Police Locale d'Ath, 1,8 emplois en équivalent temps plein.

5. Consultation ONE

l'agent exerçant la fonction de préposée à l'entretien, à raison de 6h/semaine, moyennant le remboursement mensuel d'un montant approximatif de 147 euros/mois pour l'entretien de la consultation ONE, ce qui représente 0,16 emploi en équivalent temps plein.

Article 2 : D'approuver les conventions de mise à disposition au sein du CPAS d'Ath, de l'Office de Tourisme d'Ath ASBL, de la Maison Culturelle d'Ath ASBL, de la Zone de Police Locale d'Ath et de la Consultation ONE.

Article 3 : De donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leur remplaçant respectif - afin de représenter la Ville lors de la signature des conventions de mise à disposition.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera communiquée en 1 exemplaire au Président du CPAS d'Ath, de l'Office de Tourisme d'Ath ASBL, de la Maison Culturelle d'Ath ASBL, de la Consultation ONE et au Commissaire-divisionnaire de police, Chef de corps.

34. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Emelyne DOISON (7), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
MARLIERE Marie-Laure, IP, 3/4 T, en congé de maladie	Au 18/01/23, 3/4 T, DOISON Emelyne, IP, Non prioritaire, Villers Notre Dame	HEPH Condorcet à Mons 2022

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme MARLIERE Marie-Laure, institutrice primaire, à 3/4 T au sein des écoles 4 et 6 est en congé de maladie;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mlle DOISON Emelyne remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mlle DOISON Emelyne, née le 7 août 2001, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute Ecole Provinciale en Hainaut - Condorcet à Mons, est désignée, à partir du 18 janvier 2023, à titre temporaire, à raison d'un 3/4 T, au sein des écoles 4 et 6, dans le remplacement de Mme MARLIERE Marie-Laure, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et aux Directions des écoles n° 4 et 6 et pour notification à l'intéressée.

35. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Laureline PEE, institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
GHISDAL Angélique, IP, TP, Ec 2 - Ormeignies, en congé de maladie	Au 09-01-23, TP, PEE Laureline, IP, Non prioritaire, Leuze-en- Hainaut	HELHa Mons, 2021

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme GHISDAL Angélique, institutrice primaire, à temps plein, à l'école n°2, section d'Ormeignies, est en congé de maladie;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mlle PEE Laureline remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 13 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé

comme suit :

1) Mlle PEE Laureline, née le 16 février 1999, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute Ecole Louvain en Hainaut Mons, est désignée, à partir du 09 janvier 2023, à titre temporaire, à raison d'un temps plein, à l'école n°2, section d'Ormeignies, dans le remplacement de Mme GHISDAL Angélique, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n°2 et pour notification à l'intéressée.

36. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Laureline PEE (1), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
SCRUEL Véronique, IP, TP, Ec 5 - Maffle, en congé de maladie	Au 24-01-23, TP, PEE Laureline, IP, Non prioritaire, Leuze-en-Hainaut	HELHa Mons, 2021

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme SCRUEL Véronique, institutrice primaire, à temps plein, à l'école n°5, section de Maffle, est en congé de maladie;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mme PEE Laureline remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

- 1) Mme PEE Laureline, née le 16 février 1999, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute Ecole Louvain en Hainaut Mons, est désignée, à partir du 24 janvier 2023, à titre temporaire, à raison d'un temps plein, à l'école n°5, section de Maffle, dans le remplacement de Mme SCRUEL Véronique, en congé de maladie.
- 2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.
- 3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n°5 et pour notification à l'intéressée.

37. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Laëtitia DUBOIS (3), dans la fonction d'institutrice maternelle. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
MALICE Anne-Michèle, IM, TP, Ec 6- Fg de Mons, en congé de maladie	A partir du 23-01-23, TP, DUBOIS Laëtitia, Rebaix, NP	Haute Ecole Louvain en Hainaut à Leuze en Hainaut

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme MALICE Anne-Michèle, institutrice maternelle à temps plein, à l'école n°6, section du Faubourg de Mons, est en congé de maladie;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mme DUBOIS Laëtitia remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mme DUBOIS Laëtitia, née à Ath le 3 février 1983, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle pour l'enseignement dans les écoles maternelles à régime linguistique français, délivré par la Haute Ecole Louvain en Hainaut à Leuze en Hainaut, est désignée en qualité d'institutrice maternelle, à partir du 23 janvier 2023, à titre temporaire à raison d'un temps plein, à l'école n°6, section du Faubourg de Mons, en remplacement de Mme MALICE Anne-Michèle, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à M le Directeur de l'école n° 6 et pour notification à l'intéressée.

38. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Marie VANDENDEURPEL (1), institutrice maternelle. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

Titulaire à remplacer	Temporaire désignée	Diplôme
GWISCZ Catherine, IM, TP, à l'école n°1, section du Fg de Bxl, en congé de maladie	Au 23/01/23, 12 p, VANDENDEURPEL Marie, Tongre Notre Dame, NP	HELHa Braine le Comte

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme GWISCZ Catherine, institutrice maternelle, à l'école n°1, section du Faubourg de Bruxelles, est en congé de maladie ;

Attendu qu'il a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans ces sections ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Melle VANDENDEURPEL Marie remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mlle VANDENDEURPEL Marie, née à Ath le 17 octobre 1999, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle pour l'enseignement dans les écoles maternelles à régime linguistique français, délivré par la HELHa de Braine-le-Comte, est désignée en qualité d'institutrice maternelle à partir du 23 janvier 2023, à titre temporaire, à raison de 12 périodes, à l'école n°1, section du Faubourg de Bruxelles, dans le remplacement de Mme GWISCZ Catherine, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n° 1 et pour notification à l'intéressée.

39. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Stéphanie GROSSE (4), institutrice maternelle. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
Gwiscz Catherine, 25/26, Ec 1-Fg de Bxl, en congé de maladie	A partir du 09/01/2023, 25/26, GROSSE Stéphanie, Maffle, P	Haute école libre du Hainaut occidental à Leuze en Hainaut

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme GWISCZ Catherine, institutrice maternelle à raison de 25 périodes à l'école n°1,

section du Fg de Bruxelles, est en congé de maladie ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans ces sections;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la candidature de Mlle Stéphanie GROSSE qui "protège " son emploi de la réaffectation et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 13 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

- 1) De désigner Mlle Stéphanie GROSSE, née à Ath le 8 décembre 1987, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle pour l'enseignement dans les écoles maternelles à régime linguistique français, délivré par la Haute école libre du Hainaut occidental à Leuze en Hainaut, en qualité d'institutrice maternelle, à partir du 09 janvier 2023, à titre temporaire, à raison de 25 périodes, à l'école n°1, section du Fg de Bruxelles, dans le remplacement de Mme GWISCZ Catherine, en congé de maladie.
- 2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.
- 3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n°1 et pour notification à l'intéressée.

40. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Mi-temps complémentaires. Désignation à titre temporaire de Mme Stéphanie GROSSE (5), institutrice maternelle. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

L'article 43 du décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, permet le subventionnement de mi-temps complémentaires, le onzième jour après les vacances d'automne, d'hiver, de carnaval et de printemps.

La section maternelle de Ghislenghien faisant partie de l'école n° 1, compte la présence de 21 élèves de plus de 2 ans ½ durant 8 demi-jours au moins.

Ce nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents au 20 janvier 2023 permet le subventionnement d'un mi-temps complémentaire d'institutrice maternelle dans cette

section.

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
E.V., IM, 1/2 T, Ec 1 Ghislenghien	Au 23/01/2023, 1/2 T, GROSSE Stéphanie, Maffle, P	Haute école libre du Hainaut occidental à Leuze en Hainaut

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Vu que l'article 43 du décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, permet le subventionnement de mi-temps complémentaires, le onzième jour après les vacances d'automne, d'hiver, de carnaval et de printemps;

Attendu que la section maternelle de Ghislenghien faisant partie de l'école n° 1, compte la présence de 21 élèves de plus de 2 ans $\frac{1}{2}$ durant 8 demi-jours au moins ;

Attendu que ce nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents au 20 janvier 2023 permet le subventionnement d'un mi-temps complémentaire d'institutrice maternelle dans cette section ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la candidature de Mme GROSSE Stéphanie qui "protège" son emploi de la réaffectation et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mme GROSSE Stéphanie, née à Ath, le 8 décembre 1987, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle pour l'enseignement dans les écoles maternelles à régime linguistique français, délivré par la Haute école libre du Hainaut occidental à Leuze en Hainaut, est désignée, à partir du 23 janvier 2023:

- en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi vacant à mi-temps, à l'école n° 1, section de Ghislenghien

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 07 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n° 1 et pour notification à l'intéressée.

41. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Emmanuèle THEMONT (4), institutrice maternelle. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
MALICE Anne-Michèle, institutrice mat., TP , Ec 6- Fg de Mons, en congé de maladie	Apd 10-01-23, TP, THEMONT Emmanuèle, Jurbise, P	Haute école provinciale de Mons Borinage centre à Mons

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme MALICE Anne-Michèle, institutrice maternelle à temps plein, à l'école n°6, section du Fg de Mons, est en congé de maladie;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans cette section;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mme THEMONT Emmanuèle qui "protège" son emploi de la réaffectation et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 13 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mme THEMONT Emmanuèle, née à Ath, le 4 janvier 1986, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle pour l'enseignement dans les écoles maternelles à régime linguistique français, délivré par la Haute école provinciale de Mons Borinage centre à Mons, est désignée en qualité d'institutrice maternelle, à partir du 10 janvier 2023, à titre temporaire à raison d'un temps plein, à l'école n°6, section du Fg de Mons, en remplacement de Mme MALICE Anne-Michèle, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition de la présente décision sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à M le Directeur de l'école n° 6 et pour notification à l'intéressée.

42. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Mi-temps complémentaires. Désignation à titre temporaire de Mme THEMONT Emmanuèle (5), institutrice maternelle. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

L'article 43 du décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, permet le subventionnement de mi-temps complémentaires, le onzième jour après les vacances d'automne, d'hiver, de carnaval et de printemps.

La section maternelle de Lanquesaint faisant partie de l'école n° 3, compte la présence de 37 élèves de plus de 2 ans ½ durant 8 demi-jours au moins.

Ce nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents au 20 janvier 2023 permet le subventionnement d'un mi-temps complémentaire d'institutrice maternelle dans cette section.

La section maternelle d'Ormeignies faisant partie de l'école n°2, compte la présence de 36 élèves de plus de 2 ans ½ durant 8 demi-jours au moins.

Ce nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents au 20 janvier 2023 permet le subventionnement d'un mi-temps complémentaire d'institutrice maternelle dans cette section.

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
E.V., IM, 1/2 T, Ec 3 Lanquesaint et E.V, IM, 1/2 T, Ec 2 - Ormeignies	Au 23/01/2023, 2x 1/2 T, THEMONT Emmanuèle, Nimy, P	Haute école provinciale de Mons Borinage centre à Mons

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Vu que l'article 43 du décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, permet le subventionnement de mi-temps complémentaires, le onzième jour après les vacances d'automne, d'hiver, de carnaval et de printemps;

Attendu que la section maternelle de Lanquesaint faisant partie de l'école n° 3, compte la présence de 37 élèves de plus de 2 ans $\frac{1}{2}$ durant 8 demi-jours au moins ;

Attendu que ce nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents au 20 janvier 2023 permet le subventionnement d'un mi-temps complémentaire d'institutrice maternelle dans cette section ;

Attendu que la section maternelle d'Ormeignies faisant partie de l'école n° 2, compte la présence de 36 élèves de plus de 2 ans $\frac{1}{2}$ durant 8 demi-jours au moins ;

Attendu que ce nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents au 20 janvier 2023 permet le subventionnement d'un mi-temps complémentaire d'institutrice maternelle dans cette section;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la candidature de Mme THEMONT Emmanuèle qui "protège" son emploi de la réaffectation et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mme THEMONT Emmanuèle, née à Ath, le 4 janvier 1986, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle pour l'enseignement dans les écoles maternelles à régime linguistique français, délivré par la Haute école provinciale de Mons Borinage centre à Mons, est désignée, à partir du 23 janvier 2023:

- en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi vacant à mi-temps, à l'école n° 3, section de Lanquesaint,
- en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi vacant à mi-temps, à l'école n° 2, section d'Ormeignies.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 07 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mmes les Directrices des écoles n° 2 et 3 et pour notification à l'intéressée.

(1), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
DELHAYE Véronique, IP, TP, Ec 1 - G Roland, en congé de maladie	Au 16-01-23, TP, TERRANA Lydia, IP, Non prioritaire, Ath	HELHa Leuze en Hainaut 202

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme DELHAYE Véronique, institutrice primaire, à temps plein, à l'école n°1, section de Georges Roland, est en congé de maladie;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mlle TERRANA Lydia remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 20 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mlle TERRANA Lydia, née à Ath le 30 août 2001, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute Ecole Louvain en Hainaut à Leuze-en-Hainaut, est désignée, à partir du 16 janvier 2023, à titre temporaire, à raison d'un temps plein, à l'école n°1, section de Georges Roland, dans le remplacement de Mme DELHAYE Véronique, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n°1 et pour notification à l'intéressée.

44. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Julie TSARTSAFLOUDAKIS (2), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
FREMY Laurence, TP , Ec 3-Arbre, en congé de maladie	Au 09/01/2023, TP TSARTSAFLOUDAKIS Julie, Deux Acren, NP	Haute école Léonard de Vinci Louvain La Neuve 2020

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme FREMY Laurence, institutrice primaire, à raison d'un temps plein, à l'école n°3, section d'Arbre, est en congé de maladie

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans cette section ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que Mlle TSARTSAFLOUDAKIS Julie remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 13 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

- 1) Mlle TSARTSAFLOUDAKIS Julie, née à Anderlecht le 25 janvier 1996, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute école Léonard de Vinci à Louvain La Neuve, est désignée en qualité d'institutrice primaire, à partir du 9 janvier 2023, à titre temporaire à raison d'un temps plein, à l'école n°3, section d'Arbre, dans le remplacement de Mme FREMY Laurence, en congé de maladie.
- 2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 07 juillet 2023.
- 3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n° 3 et pour notification à l'intéressée.

45. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Charlotte DE PRIJCK (1), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

L'exposé des motifs au présent dossier est similaire au point supra et n'est plus reproduit.

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
DUHAUT Séverine, IP, TP, Ec 4-Bvgns, en congé de maladie	A partir du 09 janvier 2023, TP, DE PRIJCK Charlotte, Chièvres, NP	Haute Ecole Louvain en Hainaut à Leuze en Hainaut 2013

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des

membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme DUHAUT Séverine, institutrice primaire, à temps plein, à l'école n°4, section de Bouvignies, est en congé de maladie;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans cette section ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que Mme DE PRIJCK Charlotte remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 13 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mme DE PRIJCK Charlotte, née à Ath le 23 mars 1992, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute Ecole Louvain en Hainaut à Leuze en Hainaut, est désignée en qualité d'institutrice primaire, à partir du 09 janvier 2023, à titre temporaire à raison d'un temps plein, à l'école n°4, section de Bouvignies, en remplacement de Mme DUHAUT Séverine, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n° 4 et pour notification à l'intéressée.

46. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Cindy OLIVIER (1), institutrice maternelle. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

Titulaire à remplacer	Temporaire désignée	Diplôme
PLUVINAGE Valérie, IM, TP , Ec 2- Ormeignies, en congé de maladie	Au 10/01/2023, TP, OLIVIER Cindy, Blicquy, NP	Haute Ecole de la communauté française du Hainaut à Tournai

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme PLUVINAGE Valérie, institutrice maternelle, à temps plein, à l'école n°2, section d'Ormeignies, est en congé de maladie;

Attendu qu'il a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans cette section ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mme OLIVIER Cindy remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 13 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mme Olivier Cindy, née à Ath, le 26 mars 1981, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle pour l'enseignement dans les écoles maternelles à régime linguistique français, délivré par la Haute Ecole de la communauté française en Hainaut à Tournai, est désignée en qualité d'institutrice maternelle à partir du 10 janvier 2023, à titre temporaire, à raison d'un temps plein, à l'école n°2, section d'Ormeignies, dans le remplacement de Mme PLUVINAGE Valérie, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 07 juillet 2023.

3) Expédition de la présente décision sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n° 2 et pour notification à l'intéressée.

47. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Alyson MAUROY (4), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
HALSBERGHE Eve, IP, 1/2 T , Ec 4 - Mainvault, en congé de maternité	Au 09/01/2023, 1/2 T, MAUROY Alyson, Rebaix, NP	Haute école Condorcet à Mons, 2021

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme Eve HALSBERGHE, institutrice primaire, à mi- temps, à l'école n°4, section de Mainvault, est en congé de maternité;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans cette section;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mlle MAUROY Alyson remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 03 février 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mlle MAUROY Alyson, née à Renaix, le 2 octobre 1998, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute école Condorcet à Mons, est désignée en qualité d'institutrice primaire, à partir du 09 janvier 2023, à titre temporaire à raison d'un mi-temps, à l'école n°4- section de Mainvault, dans le remplacement de Mme Eve HALSBERGHE, en congé de maternité.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n°4 et pour notification à l'intéressée.

48. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Alyson MAUROY (5), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
HALSBERGHE Eve, IP, Ecoles 3 et 5, en congé de maternité	Au 23/01/2023, 6p et au 30/01/2023, 6p, MAUROY Alyson, Rebaix, NP	Haute école Condorcet à Mons, 2021

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos

Attendu que Mme Eve HALSBERGHE, institutrice primaire, au sein des écoles communales 3 et 5, est en congé de maternité;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans cette section;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mlle MAUROY Alyson remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 03 février 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mlle MAUROY Alyson, née à Renaix, le 2 octobre 1998, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute école Condorcet à Mons, est désignée en qualité d'institutrice primaire,

- à partir du 23 janvier 2023, à titre temporaire à raison de 6 p, à l'école n°3 - section d'Isières, dans le remplacement de Mme Eve HALSBERGHE, en congé de maternité,
- à partir du 30 janvier 2023, à titre temporaire à raison de 6 p, au sein des écoles communales n° 3 et 5, dans le remplacement de Mme Eve HALSBERGHE, en congé de maternité.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mmes les Directrices des écoles n°3 et 5 et pour notification à l'intéressée.

49. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Eve HALSBERGHE (1), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

L'exposé des motifs au présent dossier est similaire au point supra et n'est plus reproduit.

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
Françoise RICHART, IP, TP , Ec 4- Mainvault, en 1/2 T thérapeutique	Au 09-01-23, 1/2 T, HALSBERGHE Eve, Mons, P	Haute école en Hainaut de Mons 2018

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme Françoise RICHART, institutrice primaire, à temps plein, à l'école n°4, section de Mainvault, est en congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques à raison d'un mi-temps ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans cette section ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature de Mme Eve HALSBERGHE, qui "protège " son emploi de la réaffectation et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 03 février 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mme Eve HALSBERGHE, née à Mons le 8 mai 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute école en Hainaut de Mons, est désignée en qualité d'institutrice primaire, à partir du 09 janvier 2023, à titre temporaire à raison d'un mi-temps, à l'école n°4, section de Mainvault, dans le remplacement de Mme Françoise RICHART, en congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques à raison d'un mi-temps.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mme la Directrice de l'école n° 4 et pour notification à l'intéressée.

50. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Eve HALSBERGHE (2), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

L'exposé des motifs au présent dossier est similaire au point supra et n'est plus reproduit.

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
TRIGALET Sophie, IP, 4/5 T , Ec Au 23-01-23, 6p et au 30-01-23, 6 3 et 5, en congé de maladie	p, HALSBERGHE Eve, Mons, P	Haute école en Hainaut de Mons 2018

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme TRIGALET Sophie, institutrice primaire, à 4/5 T, au sein des écoles communales 3 et 5, est en congé de maladie ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la continuité de l'enseignement dans cette section ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature de Mme Eve HALSBERGHE, qui "protège " son emploi de la réaffectation et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 03 février 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mme Eve HALSBERGHE, née à Mons le 8 mai 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute école en Hainaut de Mons, est désignée en qualité d'institutrice primaire,

- à partir du 23 janvier 2023, à titre temporaire à raison de 6 p, à l'école n°3, section d'Isières, dans le remplacement de Mme TRIGALET Sophie, en congé de maladie,
- à partir du 30 janvier 2023, à titre temporaire à raison de 6 p, au sein des écoles n° 3 et 5, dans le remplacement de Mme TRIGALET Sophie, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à Mmes les Directrices des écoles n° 3 et 5 et pour notification à l'intéressée.

51. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Emelyne DOISON (6), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
TRIGALET Sophie, IP, 4/5 T Ec3, 5, 6, en congé de maladie	Au 09/01/23, 4/5 T, DOISON Emelyne, IP, Non prioritaire, Villers Notre Dame	HEPH Condorcet à Mons 2022

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Attendu que Mme TRIGALET Sophie, institutrice primaire, à 4/5 T au sein des écoles 3, 5 et 6 est en congé de maladie;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mlle DOISON Emelyne remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 13 janvier 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mlle DOISON Emelyne, née le 7 août 2001, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute Ecole Provinciale en Hainaut - Condorcet à Mons, est désignée, à partir du 09 janvier 2023, à titre temporaire, à raison d'un 4/5 T, au sein des écoles 3, 5 et 6, dans le remplacement de Mme TRIGALET Sophie, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et aux Directions des écoles n° 3, 5 et 6 et pour notification à l'intéressée.

52. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation à titre temporaire de Mme Emelyne DOISON (8), institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé au Conseil communal la ratification de la désignation de la personne mentionnée ci-après et, pour une compréhension plus rapide, reprise sous forme de tableau.

<i>Titulaire à remplacer</i>	<i>Intérimaire désignée</i>	<i>Diplôme</i>
TRIGALET Sophie, IP, 4/5T Ec 3 et 5, en congé de maladie	Au 27/01/23, 6p, DOISON Emelyne, IP, Non prioritaire, Villers Notre Dame	HEPH Condorcet à Mons 2022

En exécution du chapitre II, section 2, article 27 bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, toute désignation est effectuée par le Collège communal et soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos

Attendu que Mme TRIGALET Sophie, institutrice primaire, à 4/5 T au sein des écoles 3 et 5 est en congé de maladie;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que Mlle DOISON Emelyne remplit les conditions pour occuper l'emploi et s'est engagée dans son acte d'adhésion à respecter ses devoirs repris au chapitre II dudit décret;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ainsi que les circulaires et instructions ministérielles en la matière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 03 février 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Mlle DOISON Emelyne, née le 7 août 2001, titulaire du diplôme d'institutrice primaire pour l'enseignement dans les écoles primaires à régime linguistique français, délivré par la Haute Ecole Provinciale en Hainaut - Condorcet à Mons, est désignée, à partir du 27 janvier 2023, à titre temporaire, à raison de 6 périodes, au sein de l'école 5, dans le remplacement de Mme TRIGALET Sophie, en congé de maladie.

2) La présente désignation prendra fin d'office par application de l'art. 22 dudit décret et au plus tard le 7 juillet 2023.

3) Expédition du présent arrêté sera adressée pour information au Bureau des Traitements et à la Directions de l'école n° 5 et pour notification à l'intéressée.

53. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Octroi d' une interruption de carrière dans le cadre du congé parental à Mme Marjorie GROSSE. Institutrice primaire. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Par sa lettre du 25 janvier 2023, Mme GROSSE Marjorie, institutrice primaire, nommée à titre définitif, à temps plein à l'école n°3, section d'Isières, sollicite une interruption de carrière dans le cadre du congé parental, à raison d' 1/5ème temps, pour son deuxième enfant, à partir du 06 mars 2023 et ce pour une période de 20 mois.

Ce congé n'est pas rémunéré par la Fédération Wallonie-Bruxelles mais est assimilé à une période d'activité de service.

Rien ne s'oppose à lui accorder ce type de congé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos

Vu la lettre du 25 janvier 2023 par laquelle Mme GROSSE Marjorie, institutrice primaire, nommée à titre définitif à temps plein, à l'école n°3, section d'Isières, sollicite une interruption partielle de sa carrière dans le cadre du congé parental, à raison d'1/5ème temps, pour son deuxième enfant, à partir du 06 mars 2023 et ce pour une période de 20 mois ;

Attendu que l'intéressé a été nommée à titre définitif, à temps plein, à partir du 1er avril 2019

(délibération du Conseil communal du 6 mai 2019);

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 tel que modifié relatif à l'interruption de carrière professionnelle dans l'enseignement et la circulaire d'application du 6 juin 2016;

Considérant que rien ne s'oppose à accorder ce type de congé à Mme GROSSE Marjorie,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 03 février 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) D'accorder l'interruption de carrière partielle, à raison d'1/5ème temps, dans le cadre du congé parental, du 06 mars 2023 au 05 novembre 2024, à Mme GROSSE Marjorie, institutrice primaire, nommée à titre définitif, à l'école n°3, section d'Isières.

Ce congé n'est pas rémunéré mais est assimilé à une période d'activité de service.

2) Expédition de la présente sera transmise pour disposition au Bureau des Traitements, pour information à Mme la Directrice de l'école n°3 et pour notification à l'intéressée.

54. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques de Mme Françoise RICHART, institutrice primaire. Ratification.

Monsieur le Conseiller Marc DUVIVIER quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Par son mail du 09 décembre 2022, Mme RICHART Françoise, institutrice primaire nommée à titre définitif à temps plein à l'école n°4, section de Mainvault, sollicite un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques appelé « mi-temps thérapeutique » à partir du 09 janvier 2023.

Ce type de congé est accordé sur base d'un avis médical favorable de Certimed à tout agent nommé définitif se trouvant en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité et apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par demi-prestations.

Le congé ne peut débuter qu'au premier jour ouvrable de la rentrée scolaire ou au 1er octobre ou au premier jour ouvrable qui suit le 1er janvier.

Il est accordé pour une période de 6 mois ou, lorsque le congé prend cours au 1er jour ouvrable qui suit le 1er janvier, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant à huis clos

Vu la demande introduite le 09 décembre 2022 par Mme RICHART Françoise, institutrice primaire nommée à titre définitif à temps plein à l'école n°4, section de Mainvault, sollicitant un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques appelé « mi-temps thérapeutique » à partir du 09 janvier 2023 jusqu'au 07 juillet 2023.

Vu le rapport de contrôle de CERTIMED du 04 janvier 2023 justifiant l'aptitude médicale à reprendre à mi-temps ;

Ce type de congé est accordé pour une période de 6 mois ou, lorsque le congé prend cours au 1er jour ouvrable qui suit le 1er janvier, jusqu'à la fin de l'année scolaire;

Vu l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 tel que modifié et la circulaire d'application du 07 septembre 2022 reprenant le vade-mecum des congés, disponibilités et absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné, rien ne s'oppose à accorder la mise en congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques à Mme RICHART Françoise;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

de ratifier la délibération du Collège communal du 03 février 2023 dont le dispositif est rédigé comme suit :

1) Un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques appelé « mi-temps thérapeutique » est accordé à Mme RICHART Françoise, institutrice primaire, nommée à titre définitif à temps plein, à l'école n°4, section de Mainvault, à partir du 09 janvier 2023 jusqu'au 07 juillet 2023.

2) Expédition de la présente sera transmise pour disposition au Bureau des Traitements, pour information à Mme la Directrice de l'école n°4, et pour notification à l'intéressée.

55. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 25 JANVIER 2023 - Application des articles 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 11 février 2019.

Monsieur le Conseiller Marc DUVIVIER revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal approuve, par 19 voix pour et 10 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Laurent POSTIAU et Samuel PIERQUIN), le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2023.

=====

La séance est levée à 22H35.

* * *

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
